
Manuel des avocats de service



LEGAL AID ONTARIO
AIDE JURIDIQUE ONTARIO

Renseignements sur la publication

Titre : Manuel des avocats de service

Date de publication : octobre 2002

Auteur : Aide juridique Ontario

Pour de plus amples renseignements, voir [Renseignements pour communiquer](#) avec AJO à la page [I](#).

This document is available in English.

Remerciements

Nous aimerions souligner les innombrables heures de travail qu'a nécessitées la création du présent manuel. Nous tenons notamment à remercier les avocats de service principaux qui ont aidé à rédiger certaines sections du manuel, ainsi que les avocats du secteur privé, les avocats de service salariés et les directeurs régionaux d'AJO qui ont consacré du temps à réviser certaines parties du manuel.

Renseignements pour communiquer avec AJO

Adresse postale : Aide juridique Ontario 375, avenue University, bureau 304 Toronto (Ontario) M5G 2G1	N° de téléphone principal : 416-979-2352 ou sans frais : 1-800-668-8258	Site Web : www.legalaid.on.ca
Loi sur les services d'aide juridique (LSAJ) (version en ligne)		
Règlement 106/99 pris en application de la LSAJ		
Règlement 107/99 pris en application de la LSAJ		

Service	Appel direct	Autres renseignements
Directeur des avocats de service provinciaux - Droit de la famille	N° principal + poste 6436	Télec. : 416-979-8562
Directeur des avocats de service provinciaux - Droit criminel	N° principal + poste 4352	Télec. : 416-979-8562
Questions concernant les dépôts directs ou les chèques	N° principal + poste 7141	
LAO LAW (Service de recherche)	Téléphone : 416-979-1321 ou sans frais : 1-800-265-1392	Site Web : www.research.legalaid.on.ca Courriel : research@lao.on.ca
Changement d'adresse	N° principal + poste 7141	Télec. : 416-979-1718
Mentorat par téléphone (conseils juridiques gratuits ou conseils portant sur la stratégie juridique pour les avocats moins expérimentés agissant en vertu d'un certificat d'aide juridique)	Téléphone : 416-979-9342 ou sans frais : 1-800-668-8258, poste 4734	

Table des matières

<u>Chapitre 1 : Introduction</u>	1-1
<u>Mandat conféré par la loi</u>	1-1
<u>Vision</u>	1-1
<u>Valeurs</u>	1-1
<u>Historique des avocats de service</u>	1-2
<u>Les avocats et Aide juridique Ontario</u>	1-3
<u>Au sujet du présent manuel</u>	1-3
<u>À qui est-il destiné?</u>	1-3
<u>Que contient-il?</u>	1-3
<u>Où chercher?</u>	1-3
<u>Obtention de copies supplémentaires et de mises à jour</u>	1-4
<u>Facturation électronique et autres formulaires électroniques</u>	1-4
<u>Pour de plus amples renseignements</u>	1-5
<u>Catégories d’avocats de service et fonctions</u>	1-5
<u>Avocat de service en droit de la famille et en droit civil</u>	1-5
<u>Avocat de service en droit criminel</u>	1-6
<u>Avocat de service en droit de la santé mentale</u>	1-6
<u>Avocat de service spécial</u>	1-7
<u>Avocat-conseil</u>	1-7
<u>Autres programmes d’avocats de service</u>	1-7
<u>Avocats de service offrant des services par téléphone 24 heures sur 24 (ligne prioritaire Brydges)</u>	1-7
<u>Avocats de service principaux</u>	1-8
<u>Programme d’avocats de service en droit criminel à Toronto et Oshawa</u>	1-8
<u>Objet du programme des avocats de service</u>	1-9
<u>Fournir des services d’aide juridique de haute qualité</u>	1-9
<u>Fournir des services d’une manière efficiente et efficace par rapport au coût</u>	1-9
<u>Fournir des services aux particuliers à faible revenu</u>	1-9
<u>Fournir des conseils juridiques, une représentation devant les tribunaux et une assistance juridique</u>	1-10
<u>Autres objectifs</u>	1-10
<u>Listes d’avocats de service</u>	1-11
<u>Inscription sur une liste d’avocats de service</u>	1-11
<u>Stage probatoire – « formation par observation »</u>	1-11
<u>Refus d’inscription sur une liste</u>	1-12
<u>Maintien sur une liste et radiation de la liste</u>	1-12
<u>Assurance responsabilité</u>	1-13
<u>Autres politiques d’Aide juridique Ontario</u>	1-14
<u>Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée</u>	1-14
<u>Services en français</u>	1-15

<u>Chapitre 2 : Avocats de service en matière criminelle</u>	2-1
<u>Disponibilité des avocats de service</u>	2-1
<u>Conseils</u>	2-2
<u>Ajournements</u>	2-3
<u>Ajournements pour obtenir les services d'un avocat</u>	2-3
<u>Aide aux avocats du secteur privé</u>	2-3
<u>Motifs de « suspension de l'affaire »</u>	2-3
<u>Motifs d'ajournement</u>	2-4
<u>Renvois par vidéo</u>	2-4
<u>Éviter les ajournements inutiles</u>	2-5
<u>Enquêtes sur le cautionnement</u>	2-6
<u>Demande de mise en liberté : fardeau de la preuve; dispositions portant inversion de la charge de la preuve</u>	2-6
<u>Motifs justifiant la détention</u>	2-8
<u>Ajournements en vertu de l'article 516</u>	2-9
<u>Ordonnances de non-publication</u>	2-10
<u>Preuve à l'enquête sur le cautionnement</u>	2-10
<u>Solution à la présence physique du prévenu</u>	2-12
<u>Temps de préparation</u>	2-12
<u>Après l'entrevue</u>	2-13
<u>Procédure d'enquête sur le cautionnement</u>	2-14
<u>Ressources communautaires</u>	2-16
<u>Programmes de dépôt de caution</u>	2-16
<u>Ressources</u>	2-17
<u>Rôle des avocats de service dans les programmes de déjudiciarisation</u>	2-18
<u>Observations générales</u>	2-18
<u>Programmes de déjudiciarisation</u>	2-19
<u>Tribunal de traitement de la toxicomanie (Toronto)</u>	2-24
<u>Médiation</u>	2-25
<u>Plaidoyers de culpabilité</u>	2-25
<u>Directives relatives au plaidoyer de culpabilité lorsqu'un moyen de défense est divulgué</u>	2-27
<u>Plaidoyer de culpabilité d'un accusé représenté</u>	2-27
<u>Plaidoyer de culpabilité relativement à une accusation grave</u>	2-27
<u>Exemple – Reconnaissance et directive</u>	2-28
<u>Plaider en matière de sentence</u>	2-28
<u>Dispositions du Code criminel</u>	2-29
<u>Ordonnance de prélèvement de substances corporelles pour analyse génétique</u>	2-30
<u>Suramende compensatoire</u>	2-34
<u>Conférences préparatoires au procès</u>	2-35
<u>Procès et enquêtes préliminaires</u>	2-36
<u>Exemple – Directive à l'avocat de service visant la représentation de l'accusé au procès</u>	2-37

<u>Tribunal pour adolescents</u>	<u>2-37</u>
<u>Conflit entre l'enfant et les parents</u>	<u>2-38</u>
<u>Ordonnance visant la désignation d'un avocat</u>	<u>2-38</u>
<u>Nouvelle révision de cautionnement</u>	<u>2-39</u>
<u>Examen des décisions</u>	<u>2-39</u>
<u>Tribunaux pour l'instruction des causes de violence familiale</u>	<u>2-40</u>
<u>Intervention précoce et counseling</u>	<u>2-40</u>
<u>Poursuite coordonnée</u>	<u>2-40</u>
<u>Tribunal chargé du règlement rapide des causes de violence familiale</u>	<u>2-41</u>
<u>Questions de santé mentale</u>	<u>2-42</u>
<u>Que signifie « inaptitude à subir son procès »?</u>	<u>2-43</u>
<u>Qu'arrive-t-il si l'accusé est jugé apte à subir son procès?</u>	<u>2-44</u>
<u>Qu'arrive-t-il si l'accusé est jugé inapte à subir son procès?</u>	<u>2-44</u>
<u>Évaluations psychiatriques ordonnées par le tribunal aux termes de la Loi sur la santé mentale</u>	<u>2-45</u>
<u>Tribunal chargé de l'instruction des causes de santé mentale (Toronto)</u>	<u>2-46</u>
<u>Demandes d'aide juridique faites en détention</u>	<u>2-46</u>
<u>Guide pour remplir les demandes d'aide juridique faites en détention</u>	<u>2-47</u>
<u>Appels des détenus</u>	<u>2-48</u>
<u>Services destinés aux Autochtones</u>	<u>2-49</u>
<u>Observations générales</u>	<u>2-49</u>
<u>Le tribunal Gladue</u>	<u>2-50</u>
<u>Avocats de service dans le Grand Nord</u>	<u>2-52</u>
<u>Défis dans les régions du Nord et les régions éloignées</u>	<u>2-53</u>
<u>Chapitre 3 : Avocats de service en matière civile</u>	<u>3-1</u>
<u>Avocats de service dans les domaines de pratique des cliniques</u>	<u>3-1</u>
<u>Avocats de service en droit pénitentiaire</u>	<u>3-2</u>
<u>Avocats de service en matière de violence familiale</u>	<u>3-2</u>
<u>Abris</u>	<u>3-3</u>
<u>Avocats fournissant des conseils sommaires généraux</u>	<u>3-3</u>
<u>Avocats de service spéciaux</u>	<u>3-3</u>
<u>Avocats de service en matière familiale / Avocats-conseils en matière familiale</u>	<u>3-4</u>
<u>Rôle de l'avocat-conseil ou de l'avocat de service à la Cour de la famille</u>	<u>3-5</u>
<u>Fonctions générales de l'avocat de service à la Cour de la famille</u>	<u>3-6</u>
<u>Fonctions élargies de l'avocat de service à temps plein</u>	<u>3-7</u>
<u>Limites des fonctions de l'avocat de service</u>	<u>3-7</u>
<u>Fonctions de l'avocat-conseil en matière familiale</u>	<u>3-8</u>
<u>Limites des fonctions de l'avocat-conseil</u>	<u>3-9</u>
<u>Évaluation de l'admissibilité financière</u>	<u>3-10</u>
<u>Avocats de service et deux conjoints/parties</u>	<u>3-10</u>
<u>L'avocat-conseil et les conflits d'intérêts</u>	<u>3-10</u>
<u>Demandes de garde, de droit de visite et de pension alimentaire</u>	<u>3-11</u>
<u>Requêtes en modification</u>	<u>3-14</u>

Motions d'urgence et motions présentées sans préavis	3-15
Instances en vertu de la LSEF	3-18
Certaines dispositions importantes de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille	3-25
Questions relatives à la propriété	3-25
Gestion de la cause	3-25
Chapitre 4 : Restrictions et normes	4-1
Secret professionnel de l'avocat	4-1
Renvois à d'autres avocats	4-2
Agir dans la même affaire	4-3
Avocat représentant un client privé alors que ses services sont retenus en tant qu'avocat de service	4-4
Accepter des paiements de la part de clients	4-5
Normes de qualité	4-5
Admissibilité à la liste d'avocats de service lorsque l'avocat inscrit sur la liste est déclaré coupable d'une infraction criminelle	4-5
Chapitre 5 : Factures et rapports d'activité	5-1
Introduction	5-1
Taux horaires	5-1
Taux spéciaux pour le Nord	5-2
Services en matière de violence familiale (formulaire 13-FV)	5-2
Temps de déplacement	5-3
Débours	5-3
Honoraires de présence	5-5
Paiement des factures	5-5
Dates limites de facturation	5-5
Formulaires 12 et 13 - États de compte des avocats de service en matière criminelle et en matière civile	5-6
Règles applicables aux formulaires 12 et 13	5-6
Définition des services dans le formulaire 12 - État de compte de l'avocat de service en matière criminelle	5-8
Définition des services dans le formulaire 13 - État de compte de l'avocat de service en matière civile	5-8
Avocat de service spécial	5-9
Chapitre 6 : Évaluation de l'admissibilité financière	6-1
Politique	6-1
Motifs de l'évaluation de l'admissibilité financière	6-1
Textes législatifs	6-2
Quand l'évaluation de l'admissibilité financière est-elle requise?	6-2

<u>Tribunal criminel</u>	6-3
<u>Tribunal de la famille</u>	6-4
<u>Avocat-conseil de l'aide juridique</u>	6-5
<u>Autres services des avocats de service</u>	6-5
<u>Qui est visé par l'évaluation?</u>	6-5
<u>Conjoint ou partenaire de même sexe</u>	6-6
<u>Enfant à charge</u>	6-6
<u>Critère du revenu</u>	6-7
<u>Seuils de revenu brut</u>	6-7
<u>Critère de l'actif</u>	6-8
<u>Liquidités</u>	6-8
<u>Biens réels</u>	6-8
<u>Non-coopération du client</u>	6-8
<u>Circonstances exceptionnelles</u>	6-9
<u>Vérification des renseignements financiers</u>	6-9
<u>Procédure d'appel</u>	6-9
<u>Accès à l'information</u>	6-9
<u>Formule d'admissibilité financière – Processus d'établissement des rapports</u>	6-9
<u>Lorsque le juge ordonne à l'avocat de service d'agir pour le compte d'un client</u>	6-10
<u>Chapitre 7 : Annexes et formulaires</u>	7-1
<u>Annexe 1 – Enseigne promotionnelle type</u>	7-2
<u>Annexe 2 – Demande présentée par l'avocat</u>	7-4
<u>Annexe 3 – Affidavit type de justification de la solvabilité des cautions</u>	7-5
<u>Annexe 4 – Feuille de travail de l'avocat de service</u>	7-8
<u>Annexe 5 – Formulaire type de renseignements sur le cautionnement</u>	7-10
<u>Annexe 6 – Allez-vous être une caution?</u>	7-13
<u>Annexe 7 – Formulaire de renseignements sur la caution</u>	7-16
<u>Annexe 8 – Questions d'auto-identification pour les demandes d'aide juridique faites en détention</u>	7-18
<u>Annexe 9 – Formulaire de renseignements relatif aux appels en matière criminelle</u>	7-20
<u>Annexe 10 – Quand renvoyer un client lors d'une action en modification</u>	7-21
<u>Annexe 11 – Formulaire de renvoi de l'avocat-conseil/l'avocat de service</u>	7-22
<u>Annexe 12 – Certificat de l'avocat de service</u>	7-23
<u>Annexe 13 – Formulaire 12 type – État de compte de l'avocat de service en matière criminelle</u>	7-24
<u>Annexe 14 – Définitions des services – Formulaire 13 – État de compte en matière civile</u>	7-26

[Annexe 15 - Formulaire 13 type - État de compte de l'avocat de service en matière civile](#)[7-28](#)

Chapitre 1 : Introduction

Mandat conféré par la loi

À la fin de 1998, le gouvernement de l'Ontario a adopté une loi créant un organisme indépendant appelé Aide juridique Ontario (AJO). La Société a pour objet de faciliter l'accès à la justice, partout en Ontario, pour les particuliers à faible revenu. La [Loi de 1998 sur les services d'aide juridique](#) (LSAJ) confère à AJO le mandat suivant :

- faciliter l'accès à la justice, partout en Ontario, pour les particuliers à faible revenu en fournissant des services d'aide juridique de haute qualité;
- encourager et favoriser la souplesse et l'innovation dans la prestation des services d'aide juridique;
- reconnaître les divers besoins sur le plan juridique des particuliers à faible revenu et des collectivités défavorisées;
- exercer les activités dans un cadre prévoyant une obligation de rendre compte de l'utilisation que la Société fait des fonds publics.

Dans le cadre de son mandat, AJO s'engage à définir, évaluer et reconnaître les divers besoins sur le plan juridique des particuliers à faible revenu et des collectivités défavorisées. La Société offre des services d'aide juridique selon le mode de prestation qu'elle juge le plus approprié, notamment au moyen de certificats, de bureaux, d'avocats de service, de cliniques juridiques communautaires, de l'éducation juridique du public, de conseils sommaires, de mécanismes de rechange pour le règlement des différends et de la documentation autodidactique.

Vision

Aide juridique Ontario s'acquittera de son mandat dans le but

- d'atteindre l'excellence dans l'accessibilité et la qualité des services aux clients;
- d'établir des relations efficaces avec les fournisseurs de services, et
- d'utiliser ses ressources d'une façon qui soit à la fois efficace, responsable et innovatrice.

Valeurs

Intégrité : nous agissons avec intégrité et tenons pour acquis que d'autres agissent de la même façon.

Respect : nous pratiquons le respect dans tous les rapports.

Réceptivité : nous sommes réceptifs aux clients, aux intervenants et aux membres du personnel; nous traitons les gens équitablement en tenant compte de leurs besoins.

Excellence : nous visons l'excellence et une amélioration continue de la qualité; nous avons pour objectif d'attirer et de conserver les meilleurs employés.

Indépendance : nous sommes une partie indépendante du régime juridique.

Responsabilité : nous sommes responsables devant le gouvernement, les clients, les intervenants et les membres du personnel.

Transparence : notre processus décisionnel est transparent et consultatif.

Cohérence : les processus auxquels nous avons recours, y compris le processus décisionnel, sont cohérents; nous créons une organisation unie; nous prenons des décisions en fonction des faits et de principes solides.

Historique des avocats de service

Les avocats de service, qui sont apparus pour la première fois en Écosse, au 15^e siècle, sont devenus l'un des éléments constitutifs les plus importants d'AJO. L'aide juridique en Ontario a été établie en 1967 et repose encore sur le postulat selon lequel la participation volontaire des avocats du secteur privé constitue la meilleure façon de répondre aux besoins sur le plan juridique des Ontariens à faible revenu. La prestation de services d'avocat de service par les avocats du secteur privé est complétée et soutenue par des avocats salariés à temps plein dans plusieurs zones géographiques.

En 2001-2002, AJO a aidé plus d'un million de personnes par le biais du programme des certificats, d'avocats de service, d'avocats-conseils, de sociétés étudiantes d'aide juridique, de cliniques juridiques communautaires et d'autres programmes de services et de renseignements. À eux seuls, les avocats de service ont aidé plus de 800 000 personnes.

Les avocats de service et les avocats-conseils sont rémunérés par AJO pour l'aide qu'ils fournissent au public (sous réserve des restrictions à l'admissibilité financière) en offrant des renseignements, des conseils et une représentation juridiques sans faire payer directement les particuliers. Les services fournis par les avocats de service ont pour effet de protéger les droits d'une partie à un litige et d'aider plusieurs personnes à toutes les étapes du processus judiciaire. La présence d'avocats de service et d'avocats-conseils profite également à l'administration générale des tribunaux.

Dans plusieurs instances criminelles et en droit de la famille, il se peut que l'avocat de service soit le seul avocat avec lequel le client communique, surtout dans les cas où un règlement rapide est possible. Pour AJO, il est plus efficace que les avocats de service s'occupent de tous les cas appropriés, de manière à ce que le régime des certificats soit conservé pour les affaires plus complexes.

Les avocats et Aide juridique Ontario

Le programme des certificats et celui des avocats de service sont une forme de partenariat entre le secteur public et le secteur privé qui permet d'aider les personnes démunies, partout en Ontario. La LSAJ oblige AJO à reconnaître que les avocats du secteur privé « jouent un rôle de premier plan dans la prestation de tels services dans les domaines du droit criminel et du droit de la famille ». Par cette obligation, les personnes à faible revenu peuvent conserver le droit fondamental de choisir leur avocat.

La province, par l'intermédiaire d'AJO, fournit financement et soutien, alors que les avocats du secteur privé contribuent à l'aide juridique en acceptant d'offrir leurs services aux taux prévus par le tarif de l'aide juridique.

La [Loi sur les services d'aide juridique](#) (LSAJ) et ses règlements énumèrent les catégories d'avocats de service ainsi que leurs fonctions. La Loi précise qu'AJO peut employer des avocats comme avocats de service, à temps plein ou à temps partiel, ou conclure des contrats pour obtenir les services d'avocats à titre d'avocats de service, de façon régulière ou occasionnelle.

Au sujet du présent manuel

À qui est-il destiné?

Le présent manuel est destiné tant aux avocats de service salariés qu'à ceux du secteur privé et énonce les politiques et procédures relatives aux services, à la facturation et aux rapports des avocats de service. Le manuel vise les avocats déjà inscrits sur une liste d'avocats de service. Si vous n'êtes pas encore inscrit, veuillez communiquer avec le directeur régional au bureau d'aide juridique de votre région.

Que contient-il?

Le présent manuel fournit une interprétation en langage simple des règlements et annexes. Pour plus de détails sur les règlements et annexes, veuillez consulter les documents suivants :

- la [Loi de 1998 sur les services d'aide juridique](#);
- le [Règlement de l'Ontario 106/99](#) (modifié en août 2002);
- le [Règlement de l'Ontario 107/99](#).

Où chercher?

Le manuel contient des renseignements détaillés sur tous les services fournis par les avocats de service en droit criminel et en droit civil. Le [Chapitre 2 : Avocats de service en matière criminelle](#) traite des avocats de service en droit criminel, tandis que le [Chapitre 3 : Avocats de service en matière civile](#) se penche sur les avocats de service en droit civil. Les restrictions

et normes prévues par la loi relativement aux listes d'avocats de service sont énoncées au [Chapitre 4 : Restrictions et normes](#). Le [Chapitre 5 : Factures et rapports d'activité](#) traite des taux horaires et des rapports d'activité, tandis que l'évaluation de l'admissibilité financière fait l'objet du [Chapitre 6 : Évaluation de l'admissibilité](#) financière. Les annexes, ainsi que des formulaires utiles, se trouvent au [Chapitre 7 : Annexes et formulaires](#).

Plusieurs formulaires courants utilisés par les tribunaux ou par Aide juridique Ontario diffèrent d'un bureau à l'autre. Informez-vous auprès de l'avocat de service principal, s'il y en a un, ou du bureau d'Aide juridique Ontario, pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des formulaires dont vous pourriez avoir besoin en cour.

Obtention de copies supplémentaires et de mises à jour

Les mises à jour et les copies supplémentaires du manuel seront offertes sous forme électronique, par le biais du site Web d'AJO (www.legalaid.on.ca). Les nouvelles mises à jour seront rendues publiques par la presse juridique et les bureaux régionaux d'aide juridique.

Facturation électronique et autres formulaires électroniques

AJO entre dans l'ère électronique et effectuera bientôt plusieurs opérations commerciales ordinaires avec des avocats et des clients grâce à la technologie fondée sur le Web. Commencez dès maintenant à vous familiariser avec les ressources suivantes sur le site Web d'AJO :

- [Dépôt direct](#) : épargnez temps et argent en vous assurant que vos paiements de l'aide juridique sont déposés directement dans votre compte bancaire;
- pour le travail accompli en vertu d'un certificat : les versions électroniques des formulaires intitulés « État de compte – certificat en matière criminelle » et « État de compte – certificat en matière civile » ([formulaires 50 et 51](#));
- pour le travail accompli en vertu d'un certificat : un logiciel de facturation électronique gratuit vous permettant de présenter vos factures par voie électronique, grâce à une technologie Internet sécuritaire.

À venir :

- les versions électroniques des formulaires 12 et 13.

Pour de plus amples renseignements

Pour de plus amples renseignements au sujet du présent manuel, veuillez communiquer avec l'un des directeurs des avocats de service provinciaux suivants, ou consultez [Renseignements pour communiquer avec AJO](#) à la page [I](#), au début du présent manuel :

Région de Toronto : 416-979-2352
Sans frais : 1-800-668-8258, suivi du poste
Télécopieur : 416-204-7136

Avocats de service en droit de la famille : poste 6436
Avocats de service en droit criminel : poste 4352

Catégories d'avocats de service et fonctions

La présente section offre un survol des catégories d'avocats de service et de leurs fonctions générales.

Avocat de service en droit de la famille et en droit civil

L'avocat de service en droit de la famille et en droit civil a les fonctions suivantes :

- il se présente à la Cour de la famille de la Cour supérieure de justice de l'Ontario et à la Cour de justice de l'Ontario aux moments prévus;
- à la Cour de la famille et à la Cour de justice de l'Ontario :
 - o il conseille les personnes sur leurs droits et prend les mesures nécessaires pour protéger ceux-ci;
 - o il conseille les personnes sur les procédures judiciaires;
 - o il prépare ou examine les documents qui doivent être déposés au tribunal;
 - o il obtient des ajournements;
 - o il représente les personnes qui ne sont pas par ailleurs représentées lors de l'audition de motions, des audiences provisoires concernant la garde, l'accès, la protection de l'enfance ou les aliments et lors des audiences préparatoires au procès et des audiences de justification;
 - o il aide les personnes à la négociation des transactions et des ordonnances sur consentement et à la médiation.

Avocat de service en droit criminel

L'avocat de service en droit criminel a les fonctions suivantes :

- il se présente à la Cour de justice de l'Ontario aux moments prévus;
- à la Cour de justice de l'Ontario, il aide les personnes qui sont détenues sous garde ou qui ont été assignées à comparaître et inculpées d'infractions, en les conseillant sur leurs droits et en prenant les mesures qui sont appropriées pour protéger ceux-ci, notamment en faisant ce qui suit :
 - o il représente ces personnes dans le cadre d'une demande de renvoi, d'ajournement ou de mise en liberté provisoire par voie judiciaire, à une audience ou une conférence en vue d'une conclusion, ou dans le cadre de l'inscription d'un plaidoyer de culpabilité;
 - o il demande la déjudiciarisation;
 - o il présente des observations à l'égard de la sentence si un plaidoyer de culpabilité est inscrit;
- il exerce des fonctions liées aux appels interjetés en matière criminelle qui sont appropriées, notamment les fonctions suivantes :
 - o il aide le détenu à préparer un appel;
 - o il aide l'appelant à remplir à l'intention du tribunal un avis indiquant qu'une demande de services d'aide juridique a été présentée relativement à l'appel;
 - o il aide l'appelant qui est représenté par un avocat à remplir un avis de retrait de l'appel d'un détenu;
 - o il représente l'appelant dans le cadre d'une demande de mise en liberté provisoire par voie judiciaire.

Avocat de service en droit de la santé mentale

L'avocat de service en droit de la santé mentale a les fonctions suivantes :

- il se présente aux établissements psychiatriques désignés aux termes de la [Loi sur la santé mentale](#);
- à ces établissements, il fait ce qui suit :
 - o il conseille les personnes sur leurs droits et prend les mesures qui sont appropriées pour protéger ceux-ci;
 - o il reçoit des demandes de certificat.

Avocat de service spécial

L'avocat de service spécial a les fonctions suivantes :

- il conseille et aide les personnes compte tenu des circonstances;
- il reçoit des demandes de certificat au bureau du directeur régional ou ailleurs dans la région, aux moments prévus.

Avocat-conseil

L'avocat-conseil a les fonctions suivantes :

- il se présente aux lieux et aux moments prévus;
- il conseille les personnes sur leurs droits;
- il prépare ou examine des documents.

Autres programmes d'avocats de service

Avocats de service offrant des services par téléphone 24 heures sur 24 (ligne prioritaire Brydges)

Des avocats de service offrant des services par téléphone 24 heures sur 24 et 365 jours par année sont disponibles à tous les accusés détenus par la police ou en vue de répondre à toute question posée par des jeunes contrevenants relativement au programme de mesures de rechange.

La société Sykes Canada fournit de tels services pour le compte d'AJO. La société emploie des avocats du secteur privé qui travaillent dans les bureaux de Sykes à Toronto et London. Les services sont offerts en français et en anglais. En cas de besoin, une liste d'avocats parlant une autre langue est disponible. Par ailleurs, des services d'interprète peuvent être offerts, aux frais de la police.

Les personnes détenues par la police devraient être informées de leur droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat, de leur droit de communiquer avec quelque avocat que ce soit (y compris un avocat de service qui peut offrir des conseils rapides et gratuits), ainsi que de l'existence de l'aide juridique. Si l'accusé veut parler à un avocat de service, le policier compose le 1-800-265-0451 et y laisse certains renseignements, tels que son nom, son détachement, son numéro de téléphone, le nom de l'accusé, les accusations portées contre celui-ci et l'heure de l'arrestation.

L'avocat de service rappelle le policier au plus tard 45 minutes après avoir reçu l'appel initial. Les appels concernant la conduite avec facultés affaiblies ont la priorité sur tous les autres appels. Le policier qui répond à l'appel de l'avocat de service obtient le nom de ce dernier et permet à l'accusé d'entretenir une conversation privée avec l'avocat de service.

Les avocats de service offrant des services par téléphone sont tenus de conserver un dossier de leurs conversations sur la ligne prioritaire. Les dossiers sont conservés par Sykes Canada et peuvent être obtenus par l'accusé ou l'avocat au prix de 25 \$ plus TPS. Les frais ne sont pas exigés si l'accusé est muni d'un certificat d'aide juridique.

Avocats de service principaux

Depuis des années, Aide juridique Ontario emploie 14 avocats de service principaux salariés à Toronto, Oshawa, Ottawa, Cornwall, L'Orignal, Kenora et Timmins, afin de répondre aux besoins de ces collectivités.

AJO a augmenté son effectif à temps plein pour appuyer la prestation de services d'avocat de service dans chaque région à travers la province. À l'automne 2001, des avocats de service principaux ont été engagés à contrat pour appuyer la prestation de services d'avocat de service à Sault Ste. Marie, Welland, Brampton, Barrie, Thunder Bay et Lindsay. À l'été 2002, d'autres avocats de service principaux ont été engagés à Brantford, Kingston, Napanee, Sudbury, Bracebridge, Kirkland Lake et Newmarket. Des avocats de service principaux seront engagés dans d'autres régions de la province au cours des quelques prochaines années.

Programme d'avocats de service en droit criminel à Toronto et Oshawa

En 1979, Aide juridique Ontario a établi un régime d'avocats de service salariés en droit criminel à Toronto. Elle l'a étendu à Oshawa par la suite. Les avocats de service salariés sont engagés à contrat pendant trois ans. Le programme a été établi dans le but d'offrir de meilleurs services et notamment pour traiter le grand nombre de causes dans les nombreux tribunaux de Toronto.

Les avocats de service à temps plein aident AJO à maintenir des normes juridiques élevées, une qualité de service plus uniforme et une utilisation plus efficace des ressources d'AJO. L'apparition de tribunaux spécialisés justifie le maintien du programme d'avocats de service à temps plein. Par exemple, il existe à Toronto un tribunal des cautionnements ne traitant que des infractions en matière de drogue, un tribunal de première comparution en matière de drogue, un tribunal de traitement de la toxicomanie, un tribunal pour l'instruction des causes de violence à l'égard des enfants, un tribunal pour l'instruction des causes de violence conjugale, un tribunal chargé du règlement rapide des causes de violence familiale, un tribunal chargé de l'instruction des causes de santé mentale et un tribunal pour les Autochtones.

Objet du programme des avocats de service

L'objet du programme des avocats de service peut être résumé comme suit :

Fournir, d'une manière efficiente et efficace par rapport au coût, des services d'aide juridique de haute qualité aux particuliers à faible revenu, en offrant des conseils juridiques, une représentation devant les tribunaux et toute autre assistance juridique par le biais d'un programme mixte d'avocats de service à temps plein ou mandatés sur une base journalière, conformément aux politiques et priorités établies par Aide juridique Ontario.

Fournir des services d'aide juridique de haute qualité

Les avocats de service doivent accomplir leurs tâches d'une manière acceptable sur le plan professionnel, en tenant compte des pressions exercées par le grand nombre de causes et les besoins des clients qui réclament des services, ainsi que du temps limité dont ils disposent pour fournir ces services.

Fournir des services d'une manière efficiente et efficace par rapport au coût

Les directeurs régionaux, ou les personnes qu'ils désignent, doivent s'assurer que les avocats de service sont affectés à l'endroit et au moment où leurs services sont nécessaires. On s'attend à ce que chaque avocat de service fournisse les services pour lesquels il est rémunéré en se servant pleinement de son jugement et de ses habiletés professionnelles et qu'il présente des factures exactes et correctement remplies.

Fournir des services aux particuliers à faible revenu

On s'attend à ce que les avocats de service offrent des services juridiques sommaires (ajournements, etc.) à toute personne devant se présenter au tribunal. Toutefois, les services offerts par les avocats de service sont destinés principalement aux personnes financièrement admissibles à des services d'aide juridique et ainsi visées par le mandat d'AJO en matière de prestation de services.

Les avocats de service doivent veiller à ce que le mandat soit mené à bien en appliquant les conditions d'admissibilité financière correctement et de façon uniforme. Les politiques d'AJO prévoient un pouvoir discrétionnaire limité permettant d'offrir certaines formes d'aide aux personnes qui ne sont pas financièrement admissibles à des services d'aide juridique.

Fournir des conseils juridiques, une représentation devant les tribunaux et une assistance juridique

Tous les services fournis par les avocats de service doivent s'inscrire dans la liste des priorités d'AJO s'appliquant aux types de causes et d'instances dans lesquelles AJO fournira des services d'aide juridique tel que prévu à l'article 12 de la Loi.

Tous les avocats de service doivent être en mesure d'identifier les services qui s'inscrivent dans le mandat de l'avocat de service ou qui en sont exclus. Ils doivent pouvoir fournir des services en fonction des priorités établies. Les avocats de service doivent aussi connaître d'autres moyens de fournir les services visés par AJO et, de façon générale, être en mesure de renvoyer les dossiers appropriés aux fournisseurs de services compétents (par ex., les cliniques communautaires, les sociétés étudiantes d'aide juridique et le programme des certificats).

Les avocats de service sont responsables devant la Société (AJO) et doivent satisfaire aux exigences en matière de rapport qui s'appliquent à leurs services, y compris les méthodes de facturation exacte, la collecte de données ou de renseignements, ainsi que d'autres tâches administratives, conformément aux politiques et directives de la Société. De tels renseignements sont essentiels à la gestion locale et provinciale des ressources d'AJO. L'exactitude des rapports permet de mesurer les besoins qu'éprouvent les collectivités desservies par AJO de même que la manière dont celles-ci sont desservies.

Autres objectifs

Pour répondre à l'objet global énoncé ci-haut, le programme des avocats de service vise les objectifs auxiliaires suivants :

- fournir une orientation professionnelle aux clients qui demandent de l'aide pour évoluer dans le système judiciaire aussi rapidement et efficacement que possible,
 - en obtenant pour chaque client le règlement approprié du plus grand nombre de questions possible;
 - lorsqu'un règlement définitif ne peut être obtenu, en dirigeant le client vers les ressources les plus appropriées (médiation, avocat qui accepte les certificats ou avocat du secteur privé) aussitôt que possible;
 - en planifiant avec le client les options de ce dernier et les étapes qui suivent afin d'utiliser pleinement les ressources communautaires disponibles.
- réduire les pertes de temps et la frustration de chaque client et contribuer ainsi à l'administration générale et au fonctionnement du processus judiciaire,
 - en veillant à l'affectation quotidienne du nombre optimal d'avocats de service;
 - en encourageant les avocats de service à s'organiser et être aussi efficaces que possible au moment d'assumer leur charge de travail quotidienne;
 - en communiquant et en échangeant des renseignements avec l'administration des tribunaux, la magistrature et le bureau d'aide juridique local.

Listes d'avocats de service

La [Loi sur les services d'aide juridique](#) (ou LSAJ) prévoit que le directeur régional :

- peut établir une liste d'avocats qui acceptent de fournir des services professionnels à titre d'avocat de service moyennant rémunération;
- tient un registre exhaustif des noms inscrits sur chaque liste pour la région;
- fournit, sur demande de quiconque, les nom et adresse de tous les avocats inscrits sur une liste pour la région.

Inscription sur une liste d'avocats de service

Le Règlement 106 énonce la procédure relative à la demande d'inscription sur une liste d'avocats de service. L'avocat peut demander au directeur régional d'inscrire son nom sur une liste en lui présentant un formulaire d'inscription à la liste des avocats dûment rempli, dans la région où l'avocat a un bureau ou un cabinet établi. Un avocat peut être inscrit sur plus d'une liste dans différentes régions de la province. Les formulaires sont disponibles auprès de tout bureau régional d'Aide juridique Ontario.

Dans la demande, l'avocat doit fournir les renseignements concernant son cabinet, ses titres et qualités, son expérience et son statut de membre du Barreau du Haut-Canada qui lui sont exigés par le directeur régional.

Bien que les « normes applicables » exigées des avocats de service soient en évolution constante, le directeur régional devrait tenir compte de facteurs tels que l'expérience en salle d'audience et les programmes de formation ou d'éducation déjà suivis. Le directeur régional peut demander tout autre renseignement qu'il estime nécessaire.

Le directeur régional peut gérer une liste ou une sous-liste en appliquant des normes supplémentaires, telles que l'expérience dans un domaine particulier, notamment en refusant d'inscrire un avocat sur une liste spécialisée du tribunal pour adolescents même si l'avocat est inscrit sur la liste en matière criminelle plus générale.

Le [Chapitre 4 : Restrictions et normes](#) comporte des renseignements concernant les normes de qualité applicables à l'inscription sur une liste d'avocats de service.

Chaque directeur régional gère l'établissement du calendrier des avocats inscrits sur la liste pour divers tribunaux. Un tel pouvoir discrétionnaire devrait être exercé en conformité avec les principes de gestion et les valeurs d'AJO. À elle seule, l'inscription sur une liste ne garantit pas l'affectation à un tribunal particulier ni même une affectation quelconque.

Stage probatoire – « formation par observation »

Le directeur régional devrait veiller à ce que les avocats de service accomplissent avec succès un stage probatoire pendant lequel l'auteur de la demande est mis à l'horaire et rémunéré aux taux ordinaires des avocats de service tout en « obtenant sa formation en observant » un avocat de service expérimenté.

Pendant la période de formation par observation, on s'attend à ce que le nouvel avocat de service prenne connaissance des aspects locaux uniques de la prestation de services. Après la période de formation par observation, le directeur régional devrait discuter de la performance de l'avocat de service avec ceux ayant fourni la formation par observation avant de décider d'inclure l'avocat dans l'équipe régulière des avocats de service.

Refus d'inscription sur une liste

Les mesures suivantes énoncent la procédure applicable au refus d'inscrire le nom d'un avocat sur une liste.

1. Si, à son avis, un avocat est incapable de satisfaire aux « normes applicables » à l'inscription (y compris les normes de conduite), le directeur régional devrait rencontrer l'avocat et lui fournir un avis par écrit.

L'avis doit contenir les motifs du refus, ainsi qu'un énoncé du droit à l'examen du refus. L'avocat a droit à un examen s'il signifie au président d'AJO et au directeur régional un avis à cet effet dans les sept jours suivant la remise de l'avis initial. Si l'avocat omet de signifier une demande d'examen, aucun examen n'est tenu.

S'il a des « motifs raisonnables » d'interdire l'inscription du nom de l'avocat sur une liste, le président d'AJO avise l'avocat de son intention et du droit de l'avocat à une audience.

2. L'avocat doit signifier une demande d'audience à la Société et au directeur régional dans les sept jours qui suivent la remise de l'avis de refus initial.
3. Si l'avocat omet de signifier une demande d'audience, aucune audience n'est tenue et la décision est maintenue.
4. Le président d'AJO, ou la personne qu'il désigne, peut tenir l'audience et aviser le directeur régional et l'avocat de la décision.
5. Tant le directeur régional que l'avocat reçoivent un avis de la décision.

Maintien sur une liste et radiation de la liste

Tout comme pendant le processus de demande, AJO peut imposer des normes applicables au maintien sur une liste. De telles normes sont élaborées en conformité avec le Programme de la qualité des services d'AJO. De plus amples renseignements sur les normes de qualité applicables à l'inscription sur une liste d'avocats de service se trouvent au [Chapitre 4 : Restrictions et normes](#).

Le nom d'un avocat peut être radié d'une liste dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- le président a un motif raisonnable de le faire;
- l'avocat est reconnu coupable de manquement professionnel ou d'une infraction criminelle liée au fonctionnement d'AJO.

Le nom d'un avocat peut également être radié temporairement après l'introduction d'une instance en vertu du [Code criminel](#) ou du Code de déontologie.

Disposition applicable à la radiation par un directeur régional

1. Si l'avocat ne satisfait pas aux « normes applicables », le directeur régional peut engager la procédure de radiation en envoyant à l'avocat un avis de son intention ainsi qu'un avis lui donnant l'occasion de demander la tenue d'une audience.
2. L'avocat peut demander une audience en signifiant une demande d'audience au directeur régional dans les sept jours suivant la remise de l'avis.
3. Si aucune audience n'est demandée, après l'expiration du délai de sept jours, le directeur régional peut radier le nom de l'avocat de la liste.
4. Le président ou la personne désignée qui tient l'audience peut confirmer son intention de radier le nom de l'avocat de la liste s'il a « un motif raisonnable de le faire ».
5. Si l'intention est confirmée, le directeur régional peut radier le nom de la liste. Si une audience est tenue, l'avocat doit recevoir un avis de la décision.

L'avocat dont le nom a été radié d'une liste en vertu de l'une ou l'autre des procédures peut demander au directeur régional d'y faire réinscrire son nom.

1. Le directeur régional renvoie la demande, accompagnée de ses recommandations, au président.
2. Le président, ou la personne qu'il désigne, décide promptement s'il y a lieu d'approuver la demande. Il peut mener à cette fin l'enquête qu'il estime nécessaire. Aucune audience n'est requise.
3. Le directeur régional reçoit un avis de la décision dans les plus brefs délais.

Veillez remarquer qu'une audience est une instance formelle et que tant AJO que l'avocat peuvent être représentés par un avocat.

Assurance responsabilité

Est énoncée ci-dessous la politique d'AJO relative au paiement des franchises d'assurance de LawPro (anciennement appelée LPIC) et aux augmentations éventuelles des primes lorsqu'un paiement d'indemnités est versé par la LPIC à l'égard de services fournis par des avocats de service et avocats-conseils rémunérés à la journée :

Les avocats de service sont couverts par leur assurance responsabilité professionnelle, par le biais de la LPIC, à l'égard de leur travail en tant qu'avocats de service et avocats-conseils. Les avocats de service et avocats-conseils rémunérés à la journée doivent payer les primes dues à la LPIC sur leur revenu de profession libérale général.

En 1995, Aide juridique Ontario a convenu que, si une poursuite intentée contre un avocat résultait de son travail en tant qu'avocat de service et, par conséquent, la franchise de l'avocat était mise en jeu, AJO avancerait les fonds nécessaires à la LPIC pour payer la franchise jusqu'à concurrence de 10 000 \$.

Aide juridique Ontario assume la responsabilité du paiement de la franchise, que l'avocat soit ou non tenu responsable en bout de ligne. La politique s'applique aux avocats de service et aux avocats-conseils qui travaillent selon l'horaire établi par Aide juridique Ontario.

AJO peut payer l'augmentation des primes de la LPIC payables par un avocat de service rémunéré à la journée, si un paiement d'indemnités est versé par la LPIC relativement à une réclamation découlant de la prestation de services d'avocat de service. AJO examine chaque cas individuellement. Parmi les questions importantes à examiner, il faut notamment se demander si l'avocat de service a assisté ou non à des séances de formation pour avocats de service, si les services ont été ou non fournis conformément aux politiques d'Aide juridique Ontario et si le comportement en cause était ou non digne d'un avocat.

Il importe de souligner que, dans toute l'histoire d'AJO, aucun avocat de service n'a jamais été poursuivi avec succès pour négligence ou pratique répréhensible dans le cadre de la prestation de services d'avocat de service.

Les avocats de service principaux et les avocats de service salariés qui sont des employés d'AJO ont droit à la même couverture. En outre, AJO paie leurs primes de la LPIC et leur cotisation au Barreau du Haut-Canada.

Autres politiques d'Aide juridique Ontario

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

Aide juridique Ontario est visée par la [Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée](#) (LAIPVP).

Secret professionnel du procureur et confidentialité

Presque tous les dossiers créés et conservés par Aide juridique Ontario sont assujettis au secret professionnel élargi prévu à l'art. 89 de la [Loi sur les services d'aide juridique](#) ou à la disposition relative à la confidentialité prévue à l'art. 90. Ces dispositions l'emportent sur la LAIPVP.

Les dossiers d'AJO assujettis au secret professionnel du procureur ou à la disposition relative à la confidentialité ne sont pas visés par la LAIPVP. De tels dossiers ne peuvent être divulgués qu'avec le consentement du client; c'est-à-dire, lorsque cela est nécessaire dans l'exécution des fonctions d'aide juridique ou avec le consentement du client ou l'autorisation de la Société.

Services en français

En vertu de la [Loi sur les services d'aide juridique](#), la Société est tenue de veiller à ce que ses services soient fournis en conformité avec la [Loi sur les services en français](#). Ainsi, AJO est tenue de fournir des services en français dans toutes les régions désignées de la province. Les avocats privés reçoivent des services de la part d'AJO et ont donc le droit d'obtenir tous les services en français.

Les avocats ont le droit de communiquer et de correspondre avec AJO soit en anglais, soit en français, et peuvent s'attendre à recevoir des réponses écrites ou verbales dans la langue de leur choix.

Veillez remarquer que la plupart des documents informatisés d'AJO (par ex., la description des factures réglées et les renseignements sur le dépôt direct) ne sont présentement qu'en anglais.

Chapitre 2 : Avocats de service en matière criminelle

Disponibilité des avocats de service

Le tribunal devrait faire des efforts raisonnables pour informer tous ceux qui comparaissent sans être représentés de la disponibilité, du rôle et des fonctions des avocats de service. Les avocats de service devraient annoncer leur présence avant le début de l'audience, tant dans les couloirs que dans la salle d'audience même. L'annonce devrait clairement indiquer que les avocats de service

- sont des avocats;
- peuvent fournir des conseils et une assistance à l'audience;
- offrent des services gratuits;
- sont situés dans la salle d'audience ou aux alentours.

Des affiches appropriées dans le bureau des avocats de service et dans les couloirs aident à attirer des clients et à expliquer les limites des services d'avocat de service. Une affiche type se trouve au Chapitre 7 : Annexes et formulaires – [Annexe 1 – Enseigne promotionnelle type](#), à la page 7-1.

L'heure d'arrivée est établie par le directeur régional ou l'avocat de service principal. Les avocats de service devraient se présenter une demi-heure à une heure avant le début de l'audience afin de pouvoir interviewer les personnes qui arrivent à l'audience. Les entrevues en cellule devraient aussi débuter au moins une heure avant l'audience, selon l'heure d'arrivée du détenu.

Malheureusement, plusieurs détenus ne se présentent qu'immédiatement avant ou après le début de l'audience. À moins que le tribunal n'accorde automatiquement un ajournement pour reconnaître le problème, l'avocat de service devrait demander que la cause du client soit suspendue pour lui permettre de rencontrer le client.

Après le début de l'audience, le juge devrait soit faire une annonce générale quant à la disponibilité des avocats de service, soit demander à chaque personne non représentée si elle désire consulter un avocat de service.

L'avocat de service ne devrait jamais imposer ses services à l'accusé, puisque chaque personne a le droit de se représenter elle-même. Au moment de conseiller un accusé non représenté, l'avocat de service devrait se pencher sur toutes les options, y compris les avantages possibles liés à un règlement rapide.

Conseils

Les avocats de service devraient être prêts à répondre aux questions concernant la procédure en salle d'audience, l'aide juridique, le cautionnement, les infractions, les peines possibles et les moyens de défense. Des conseils peuvent être fournis à n'importe quelle étape de l'instance.

L'avocat de service devrait être en mesure de conseiller un accusé quant à l'endroit où il faut demander de l'aide juridique et la façon d'interjeter appel à l'encontre du refus d'un directeur régional de délivrer un certificat.

AJO ne délivre un certificat à un accusé financièrement admissible que s'il y a probabilité d'incarcération ou si l'état mental de l'accusé ou une autre déficience porterait atteinte à l'équité de la procédure. La plupart des accusés qui ne font pas face à une probabilité d'incarcération sur déclaration de culpabilité devraient être informés qu'ils n'obtiendront vraisemblablement pas de certificat d'aide juridique, même lorsqu'une perte d'emploi est certaine.

Toutefois, les avocats de service devraient prendre en note les circonstances aggravantes, telles que les vols perpétrés chez un employeur, qui entraînent une plus grande probabilité d'incarcération. Le directeur régional de la localité devrait être avisé des circonstances favorisant la délivrance d'un certificat.

Les avocats de service devraient bien connaître le [Code criminel](#) et les lois connexes telles que la [Loi sur les jeunes contrevenants](#) et la [Loi réglementant certaines drogues et autres substances](#). Les avocats de service devraient également être en mesure de répondre à des questions concernant les instances connexes introduites en vertu de la [Loi sur les infractions provinciales](#), telles que les poursuites intentées aux termes du [Code de la route](#).

L'avocat de service doit informer l'accusé de l'effet d'une déclaration de culpabilité en vertu du [Code criminel](#) sur d'autres lois. Par exemple, une déclaration de culpabilité pour conduite avec facultés affaiblies ou conduite durant une période d'interdiction entraînera une suspension automatique aux termes du [Code de la route](#). En outre, une déclaration de culpabilité peut entraîner l'incarcération aux termes d'une autre loi, telle que la [Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition](#), ou l'expulsion en vertu de la [Loi sur l'immigration](#).

Les avocats de service devraient informer les clients qu'une « absolution » crée tout de même un casier judiciaire. Une personne ayant reçu une absolution sous condition ou inconditionnelle peut se voir interdire l'entrée aux États-Unis.

Les conseils que fournissent les avocats de service devraient nettement s'orienter vers l'obtention d'un règlement et comprendre une explication claire du rôle des avocats de service dans le cadre de la déjudiciarisation et de l'inscription d'un plaidoyer de culpabilité.

Ajournements

Ajournements pour obtenir les services d'un avocat

Après la première comparution, la plupart des tribunaux accordent un ajournement de deux à quatre semaines pour qu'un client obtienne les services d'un avocat à titre privé ou par le biais d'Aide juridique Ontario. Si l'accusé n'a pas d'avocat le jour de rapport, le juge s'informe du motif. L'avocat de service devrait être en mesure d'informer le tribunal du motif du retard. À ce moment-là, le tribunal peut accorder un autre ajournement pour fixer la date du procès ou de l'enquête préliminaire.

Si l'accusé n'a pas d'avocat le jour du procès, il est très difficile d'obtenir un ajournement, en raison des inconvénients causés aux témoins et de la perte du temps disponible pour le procès.

Aide aux avocats du secteur privé

Il arrive souvent que l'avocat d'un accusé demande à un avocat de service d'agir à titre de mandataire pour demander des ajournements ou fixer les dates de procès. AJO encourage une telle procédure, notamment lorsque l'accusé reçoit une aide juridique. L'avocat de service peut comparaître à titre de mandataire de l'avocat et fournir une liste raisonnable des dates de procès proposées. L'avocat de service n'a droit à aucune rémunération supplémentaire de la part d'AJO ou de l'avocat du secteur privé pour avoir agi comme mandataire tout en ayant comparu en tant qu'avocat de service.

L'avocat de service ne devrait pas comparaître à titre de mandataire si l'accusé n'est pas présent.

L'avocat de service ne devrait pas comparaître à titre de mandataire lors d'une requête visant la modification d'une date de procès si la requête est contestée; il ne devrait pas non plus agir à titre de mandataire de l'avocat pour mener un procès ou plaider en matière de sentence.

Un formulaire type de « demande par l'avocat » pouvant être utilisé par les avocats qui demandent à un avocat de service de comparaître à titre de mandataire se trouve au Chapitre 7 : Annexes et formulaires - [Annexe 2 - Demande présentée par l'avocat](#), à la page [7-1](#).

Motifs de « suspension de l'affaire »

L'avocat de service peut invoquer les motifs suivants à l'appui d'une demande visant la suspension de l'affaire au nom du client :

- pour permettre à l'avocat de comparaître;
- pour se présenter au bureau du coordonnateur de procès en vue d'obtenir une date de procès;
- pour tenir une réunion de résolution avec la Couronne;

- pour que l'accusé rencontre l'agent de déjudiciarisation;
- afin que l'adolescent remplisse un formulaire de demande de mesures de rechange.

Motifs d'ajournement

L'avocat de service peut invoquer les motifs suivants à l'appui d'une demande visant l'ajournement de l'affaire au nom du client :

- pour retenir les services d'un avocat à titre privé (déterminez le temps nécessaire pour compléter un mandat de représentation en justice);
- pour remplir une demande d'aide juridique (dirigez le client vers l'endroit indiqué du palais de justice ou le bureau régional);
- pour obtenir une date de procès;
- pour la conférence préparatoire au procès avec la Couronne;
- pour la conférence préparatoire au procès avec juge;
- il n'y a pas eu communication de la preuve (demandez quand celle-ci sera prête);
- le dossier de la Couronne n'est pas à l'audience (l'horloge Askov commence à tourner);
- pour que l'agent responsable détermine si le plaignant accepterait un engagement de ne pas troubler l'ordre public ou si un dédommagement a été versé;
- pour un accusé qui est malade ou détenu sous garde ailleurs ou qui ne peut comparaître en cour, demandez un « mandat d'arrêt discrétionnaire décerné en séance » ou une assignation délivrée en séance.

Une demande d'ajournement peut être présentée par l'avocat d'un accusé ou par un accusé qui a communiqué avec le bureau de l'avocat de service et lui a fourni des renseignements fiables ou vérifiables. Il importe que l'accusé comprenne que l'avocat de service transmet la demande et ne comparaît pas à titre de mandataire sans le client. L'accusé doit également comprendre que son avocat ou lui ont la responsabilité de s'informer de la décision, y compris le jour de rapport. Le juge peut rejeter la demande d'ajournement et décerner un mandat d'arrêt en séance contre un accusé qui fait défaut de comparaître.

Renvois par vidéo

Les renvois par vidéo pour les « ajournements administratifs » seront bientôt disponibles dans toutes les zones de tribunaux en Ontario, notamment avec l'avènement des « super prisons », lesquelles sont souvent situées loin des secteurs à forte densité de population qu'elles desservent. Le coût du transport des détenus est énorme, tout comme l'inconvénient causé par le déplacement d'un détenu au tribunal pour un simple ajournement.

Le renvoi par vidéo permet à un détenu de demeurer dans l'établissement et d'apparaître sur des écrans de télévision dans la salle d'audience. À son tour, le détenu peut voir toute la salle d'audience, grâce à un écran multifenêtres situé dans une salle qu'il occupe à lui seul. La transmission audiovisuelle est simultanée.

En outre, l'avocat de service peut avoir une conversation privée avec le détenu au moyen d'un téléphone situé dans une cabine privée dans la salle d'audience. Dès que l'avocat de service prend le combiné, le système complet arrête de fonctionner et l'écran n'affiche plus rien. Lorsque la conversation prend fin, le système est réactivé. L'avocat de service devrait savoir que la cabine est insonorisée.

Les comparutions doivent avoir lieu dans un délai bien précis, puisque l'établissement doit également communiquer avec d'autres tribunaux qui utilisent les installations.

Bien que les renvois par vidéo servent surtout aux ajournements et à l'établissement des dates de procès, ils sont également utilisés pour les mises en liberté sous caution sur consentement et par les tribunaux régionaux de fin de semaine et de jour férié dans certaines régions, afin de centraliser l'utilisation des ressources judiciaires. À l'avenir, les enquêtes sur le cautionnement pourraient s'effectuer par vidéo afin de faciliter la présentation de la preuve par des témoins éloignés. Les enquêtes sur le cautionnement contestées par vidéo exigent le consentement de l'accusé.

Bien que plusieurs accusés soient représentés et qu'un avocat de service agisse comme mandataire de l'avocat de l'accusé, les accusés non représentés peuvent avoir besoin d'une période de temps supplémentaire pour discuter de la cause avec l'avocat de service, autrement que lors d'une discussion publique dans la salle d'audience ou d'une brève conversation « en cabine ». Les initiatives de conférence téléphonique présentement mises en œuvre dans les « super prisons » et dans les prisons régionales de Toronto prévoient une ligne téléphonique permettant aux avocats de service et à d'autres avocats de parler à un accusé avant le début de l'audience.

Éviter les ajournements inutiles

L'avocat de service devrait toujours se poser la question suivante : « Que puis-je faire pour que la prochaine comparution de l'accusé soit plus productive? ». Si l'affaire est ajournée pour qu'une aide juridique puisse être obtenue, on devrait diriger l'accusé vers le bureau d'Aide juridique Ontario et lui demander d'apporter les renseignements nécessaires. Ceux-ci comprennent notamment une pièce d'identité quelconque, des carnets de banque, une attestation de revenu, une attestation des dépenses mensuelles, de même que des factures. Ainsi, même si l'ajournement ne constitue pas une décision, il est traité en tant que telle, puisqu'une décision concernant l'aide juridique devrait être prise d'ici la prochaine comparution en cour.

Enquêtes sur le cautionnement

La tenue d'enquêtes sur le cautionnement et la prise de mesures visant la libération anticipée des accusés sont parmi les fonctions les plus importantes des avocats de service, puisqu'elles jouent souvent un rôle important dans les décisions subséquentes sur la façon de donner suite aux accusations. L'accusé qui est détenu risque d'être mis sous garde pendant plusieurs mois en attendant son procès ou une révision de cautionnement.

L'avocat de service doit savoir que le défaut de se conformer à une ordonnance de détention ou aux conditions d'une mise en liberté sous caution pourrait mener à une peine d'emprisonnement plus longue que la peine réellement imposée. Un tel « temps mort » n'est pas toujours pleinement pris en compte lors de la détermination de la peine. En outre, les détenus en détention provisoire se voient accorder moins de privilèges que ceux qui purgent une sentence.

Le temps de préparation à l'enquête sur le cautionnement est souvent très court. Dans le cadre d'une telle préparation, l'avocat de service doit interviewer l'accusé, communiquer avec les cautions éventuelles et les préparer, examiner le résumé et le casier judiciaire de l'accusé et, au besoin, communiquer avec les services communautaires. L'avocat de service doit ensuite tenir l'enquête sur le cautionnement ou tenter de négocier une mise en liberté avec la Couronne.

Au tribunal des cautionnements, l'avocat de service doit également conseiller l'accusé lors d'un plaidoyer de culpabilité possible et demander à la Couronne d'énoncer sa position sur le règlement de l'instance. L'avocat de service devrait connaître les questions qui se prêtent à un règlement rapide. De plus, l'avocat de service devrait savoir que la Couronne accepte souvent de retirer les accusations mineures résultant de la même transaction ou série de transactions.

Demande de mise en liberté : fardeau de la preuve; dispositions portant inversion de la charge de la preuve

Lorsqu'une personne a été arrêtée et n'a pas été mise en liberté par l'agent de la paix l'ayant arrêtée ou le fonctionnaire responsable, l'article 503 du [Code criminel](#) exige que, si un juge de paix est disponible dans un délai de vingt-quatre heures après que la personne a été arrêtée, celle-ci soit conduite devant un juge de paix sans retard injustifié.

Lorsque le prévenu comparaît devant le juge, il a le droit de demander la mise en liberté provisoire par voie judiciaire dans l'attente du procès, à moins qu'il ait l'intention de plaider coupable. Après l'audience sur la mise en liberté provisoire par voie judiciaire (également appelée audience de justification ou enquête sur le cautionnement), le prévenu peut soit être mis en liberté (avec ou sans caution, condition, etc.), soit faire l'objet d'une ordonnance de détention sous garde jusqu'à la date du procès.

Sous réserve des exceptions prévues au par. 515(6), il incombe à la Couronne, lors de l'enquête sur le cautionnement, de démontrer pourquoi le prévenu ne devrait *pas* être mis

en liberté dans l'attente du procès. Le prévenu peut être mis en liberté soit en contractant un engagement sans condition (par. 515(1)), soit en contractant un engagement avec conditions, cautions ou dépôt d'argent (par. 515(2)).

L'article 515 a été qualifié d'« échelle » que doit gravir la Couronne, du barreau le plus bas (mise en liberté du prévenu sans condition) au plus élevé (détention du prévenu sous garde). Si la Couronne ne peut démontrer que la détention est justifiée ou qu'une autre ordonnance aux termes de l'art. 515 devrait être rendue, le juge doit avant tout et par-dessus tout ordonner que le prévenu soit mis en liberté sans condition sur remise d'une promesse de comparaître selon les besoins.

Les « barreaux » suivants de l'échelle sont énoncés au par. 515(2). Le juge de paix ordonne que le prévenu soit mis en liberté pourvu que, selon le cas :

- il remette une promesse assortie des conditions que le juge de paix fixe;
- il contracte sans caution, devant le juge de paix, un engagement au montant et sous les conditions fixés par celui-ci, mais sans dépôt d'argent;
- il contracte avec caution, devant le juge de paix, un engagement au montant et sous les conditions fixés par celui-ci, mais sans dépôt d'argent;
- avec le consentement du poursuivant, il contracte sans caution, devant le juge de paix, un engagement au montant et sous les conditions fixés par celui-ci et dépose la somme d'argent que ce dernier prescrit;
- si le prévenu ne réside pas ordinairement dans la province où il est sous garde ou dans un rayon de deux cents kilomètres du lieu où il est sous garde, il contracte, avec ou sans caution, devant le juge de paix un engagement au montant et sous les conditions fixés par celui-ci et dépose la somme d'argent que ce dernier prescrit.

Encore une fois, il incombe au poursuivant de faire valoir la nécessité de l'une ou l'autre des ordonnances ci-haut. Le paragraphe 515(3) prévoit que le juge de paix ne peut rendre les ordonnances ci-haut, à moins que le poursuivant ne fasse valoir des motifs justifiant de ne pas rendre une ordonnance aux termes de l'alinéa précédant immédiatement.

En dernier lieu, on arrive au barreau le plus élevé de l'échelle. Si le poursuivant s'acquitte de la charge qui lui incombe de démontrer que la détention dans l'attente du procès est nécessaire, le prévenu est détenu sous garde conformément au par. 515(10).

Le paragraphe 515(6) prévoit l'exception à la règle générale voulant que le fardeau de la preuve incombe au poursuivant. Aux termes de l'alinéa 515(6)a), il incombe au prévenu de faire valoir, « selon la prépondérance des probabilités », l'absence de fondement de la détention lorsque celui-ci est inculpé d'un acte criminel (autre qu'une infraction mentionnée à l'article 469) qui est présumé avoir été commis alors qu'il était en liberté après avoir été libéré à l'égard d'un autre acte criminel ou qui est défini par l'article 467.1 (participation à un gang).

En vertu de l'alinéa 515 (6)b), le même fardeau incombe au prévenu lorsque l'infraction est un acte criminel autre qu'une infraction mentionnée à l'article 469 et que l'inculpé ne réside

pas habituellement au Canada. Aux termes de l'alinéa 515 (6)c), le fardeau incombe également au prévenu inculpé d'une infraction visée à l'un des paragraphes 145(2) à (5) du Code (omission de comparaître ou omission de se conformer à une condition).

En vertu de l'alinéa 515(6)d), le fardeau incombe au prévenu inculpé d'une infraction -- passible de l'emprisonnement à perpétuité -- aux paragraphes 5(3), 6(3) ou 7(2) de la [Loi réglementant certaines drogues et autres substances](#) ou d'avoir comploté en vue de commettre une telle infraction.

Motifs justifiant la détention

Le paragraphe 515(10) prévoit ce qui suit :

Pour l'application du présent article, la détention d'un prévenu sous garde n'est justifiée que dans l'un des cas suivants :

a) sa détention est nécessaire pour assurer sa présence au tribunal afin qu'il soit traité selon la loi;

b) sa détention est nécessaire pour la protection ou la sécurité du public, eu égard aux circonstances, y compris toute probabilité marquée que le prévenu, s'il est mis en liberté, commettra une infraction criminelle ou nuira à l'administration de la justice;

c) il est démontré une autre juste cause et, sans préjudice de ce qui précède, sa détention est nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice, compte tenu de toutes les circonstances, notamment le fait que l'accusation paraît fondée, la gravité de l'infraction, les circonstances entourant sa perpétration et le fait que le prévenu encourt, en cas de condamnation, une longue peine d'emprisonnement.

Présence au tribunal assurée (anciennement le motif principal)

Selon le premier motif de détention, la détention du prévenu est nécessaire pour assurer sa présence au tribunal. Les facteurs suivants doivent notamment être examinés : la résidence; le lieu de résidence permanente; l'emploi ou le métier; la situation de famille; tout casier judiciaire antérieur; la proximité des amis proches et des membres de la famille; les témoins de moralité; les faits liés à l'infraction alléguée; les antécédents personnels.

Le poids à accorder à de tels facteurs varie selon les circonstances de l'espèce. Toutefois, un prévenu qui ne réside pas habituellement au Canada se voit souvent refuser la mise en liberté sous caution. Néanmoins, il est arrivé que des non-résidents se voient accorder la mise en liberté provisoire.

Sécurité du public (anciennement le motif secondaire)

La notion de la sécurité du public comprend non seulement la sécurité physique du public mais aussi la nécessité de se protéger contre les infractions contre les biens, telles que le vol. Toutefois, ni la gravité de l'infraction ni le fait qu'il y a eu violence ne devraient en soi être déterminants à l'encontre de la mise en liberté. La sécurité du public peut souvent être assurée par la rédaction d'une ordonnance de mise en liberté qui empêcherait toute communication avec les plaignants ou les coaccusés.

Compte tenu de toutes les circonstances : probabilité marquée

L'alinéa 515(10)b) exige que le tribunal, au moment de déterminer si la détention est nécessaire pour la sécurité du public, tienne compte de « toutes les circonstances », y compris toute « probabilité marquée » que le prévenu, s'il est mis en liberté, commettra une infraction criminelle ou nuira à l'administration de la justice.

Autre juste cause; détention nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice

Le troisième motif de détention sous garde est énoncé à l'al. 515(10)c) et constitue un motif de détention beaucoup plus général que ceux énoncés à l'un ou l'autre des alinéas précédents; il fait référence à la détention dans le cas où « il est démontré une autre juste cause ». Plus particulièrement, dans le cas où « il est démontré une autre juste cause » et « sans préjudice de ce qui précède », l'alinéa fait référence à la détention qui est « nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice » (le « motif tertiaire »).

Ajournements en vertu de l'article 516

En vertu de l'article 516 du [Code criminel](#), un juge de paix peut, avant le début de procédures engagées en vertu de l'article 515 ou à tout moment au cours de celles-ci, sur demande du poursuivant ou du prévenu, ajourner les procédures et renvoyer le prévenu à la détention, mais un tel ajournement ne peut jamais être de plus de trois jours francs sauf avec le consentement du prévenu.

Dans *The Law of Bail In Canada*, 2^e éd., Toronto, Carswell, 1999, Gary Trotter précise qu'il est essentiel que l'enquête ait lieu aussitôt que possible, puisque le temps devient une préoccupation centrale lorsqu'il est question de cautionnement. Il serait porté atteinte à un tel objectif si le tribunal était autorisé à retarder l'affaire en accordant des ajournements de sa propre initiative ou à la demande du poursuivant.

Toutefois, selon Trotter, il est possible qu'il ne soit pas dans l'intérêt du prévenu ou du poursuivant de procéder à l'enquête lors de la première comparution. Par exemple, il se peut que la Couronne veuille demander des renseignements supplémentaires au sujet de l'infraction ou du prévenu, tandis que le prévenu peut avoir besoin de plus de temps afin de retenir les services d'un avocat ou de prendre des mesures relativement aux cautions.

Des ajournements peuvent également être nécessaires si l'enquête ne peut se terminer le jour où elle a débuté. Toutefois, la Couronne ne dispose pas d'un droit automatique à un ajournement de trois jours. Des motifs valables doivent être fournis au tribunal.

Les avocats de service devraient obtenir et prendre en note les directives d'un client lorsqu'ils demandent l'ajournement d'une enquête sur le cautionnement.

Ordonnances de non-publication

Le paragraphe 517(1) du Code confère le pouvoir de retarder la publication ou la radiodiffusion de ce qui se passe lors d'une enquête sur le cautionnement. Le tribunal a le pouvoir discrétionnaire d'imposer une interdiction de sa propre initiative ou sur demande du poursuivant. Toutefois, lorsque la demande d'interdiction est présentée par le prévenu, la disposition exige l'imposition d'une interdiction. L'interdiction peut être imposée à tout moment avant ou pendant l'enquête sur le cautionnement. Si le prévenu est renvoyé pour subir son procès, l'interdiction peut durer jusqu'à la fin du procès.

Preuve à l'enquête sur le cautionnement

L'article 518 du [Code criminel](#) régit les questions de preuve à l'enquête sur le cautionnement. Le paragraphe (1) prévoit ce qui suit :

Dans toutes procédures engagées en vertu de l'article 515 :

- a) le juge de paix peut, sous réserve de l'alinéa b), faire, auprès du prévenu ou à son sujet, sous serment ou autrement, les enquêtes qu'il estime opportunes;*
- b) le prévenu ne peut être interrogé par le juge de paix ni par aucune autre personne, sauf son avocat, quant à l'infraction dont il est inculpé; aucune question ne peut lui être posée en contre-interrogatoire relativement à cette infraction à moins qu'il ait déjà témoigné à ce sujet;*
- c) le poursuivant peut, en sus de toute autre preuve pertinente, présenter une preuve en vue :
 - (i) soit d'établir que le prévenu a antérieurement été déclaré coupable d'une infraction criminelle,*
 - (ii) soit d'établir que le prévenu a été inculpé d'une autre infraction criminelle et attend son procès à cet égard,*
 - (iii) soit d'établir que le prévenu a antérieurement commis une infraction aux termes de l'article 145,*
 - (iv) soit d'exposer les circonstances de l'infraction présumée, particulièrement en ce qu'elles ont trait à la probabilité de la condamnation du prévenu;**
- d) le juge de paix peut prendre en considération toutes questions pertinentes sur lesquelles se sont entendus le poursuivant et le prévenu ou son avocat;
 - d.1) le juge de paix peut admettre en preuve par écrit, de vive voix, ou sous forme d'enregistrement, une communication privée qui a été interceptée au sens de la partie VI, le paragraphe 189(5) ne s'appliquant pas au présent article;*
 - d.2) le juge de paix prend en considération toute preuve relative au besoin d'assurer la sécurité des victimes ou des témoins de l'infraction qui lui est présentée;**
- e) le juge de paix peut recevoir toute preuve qu'il considère plausible ou digne de foi dans les circonstances de l'espèce et fonder sa décision sur cette preuve.*

Veillez remarquer que l'alinéa 518(1)d.2) est une modification récente entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1999. Dans son ouvrage, *The Law of Bail in Canada*, 2^e éd., Toronto, Carswell, 1999, Gary Trotter explique que les enquêtes sur le cautionnement se caractérisent par une certaine absence de forme au niveau de la procédure, en raison de la nécessité de trancher la question du cautionnement dans les plus brefs délais.

Une telle absence de forme se traduit par l'assouplissement de certaines règles formelles relatives à la présentation de la preuve. Trotter précise que l'expression « plausible ou digne de foi » de l'al. 518(1)e) permet le mieux d'évaluer l'admissibilité de la preuve lors d'une enquête sur le cautionnement.

Une telle approche au problème prévoit quelques façons de contester la preuve. Celle-ci peut être contestée directement en contre-interrogatoire ou indirectement par un prévenu qui présente une preuve indépendante contredisant celle présentée par le poursuivant.

Outre la norme de la preuve « plausible ou digne de foi », le par. 518(1) prévoit aussi une norme de « pertinence ». Selon l'al. 518(1)c), le poursuivant peut présenter certains types de preuve énumérés « en sus de toute autre preuve pertinente ». De plus, le juge peut prendre en considération « toutes questions pertinentes sur lesquelles se sont entendus le poursuivant et le prévenu ou son avocat ».

Il va de soi que la preuve doit être pertinente pour être admissible (lors d'une enquête sur le cautionnement ou dans toute autre procédure). Tandis que la Couronne n'a pas le droit d'interroger le prévenu au sujet de l'infraction qui lui est reprochée, il est possible de demander à d'autres témoins de présenter une preuve au sujet des circonstances de l'infraction (y compris la caution proposée du prévenu). Si le prévenu témoigne au sujet de l'infraction, il peut ensuite être contre-interrogé à ce sujet.

L'enquête sur le cautionnement n'a pas pour but de déterminer la culpabilité ou l'innocence du prévenu, mais plutôt de déterminer s'il existe un motif pour lequel le prévenu ne devrait pas être mis en liberté dans l'attente du procès. Dans un tel contexte, les circonstances de l'infraction sont pertinentes. L'avocat de service qui tient une enquête sur le cautionnement devrait se garder de soulever la question par inadvertance en demandant au prévenu des renseignements au sujet des faits de l'infraction qui ont été allégués.

Tandis que le prévenu ne peut être interrogé par la Couronne ou le juge au sujet de l'infraction même (bien qu'il puisse être contre-interrogé une fois la question soulevée), le prévenu est libre de présenter une preuve concernant l'infraction par l'entremise de son propre avocat.

L'alinéa 518(1)c) autorise le tribunal à examiner la preuve concernant les circonstances de l'infraction présumée, particulièrement en ce qu'elles ont trait à la probabilité de la condamnation du prévenu.

Les procédures relatives à l'approbation des cautions semblent varier considérablement au niveau local. Certains tribunaux exigent que la caution éventuelle présente un témoignage lorsqu'une mise en liberté sur consentement est proposée. Une telle procédure est particulièrement longue et onéreuse. Dans la mesure du possible, on devrait encourager les tribunaux à accepter des affidavits à l'égard des cautions éventuelles (voir le Chapitre 7 : Annexes et formulaires – [Annexe 3 – Affidavit type de justification](#), à la page [7-1](#)).

Solution à la présence physique du prévenu

Le prévenu peut être autorisé à comparaître, pour les fins de la mise en liberté provisoire par voie judiciaire, par tout « moyen de communication » plutôt qu'en personne. L'article 515 prévoit ce qui suit :

(2.2) Le prévenu tenu par la présente loi de comparaître en vue de la mise en liberté provisoire le fait en personne ou par le moyen de télécommunication, y compris le téléphone, que le juge de paix estime satisfaisant et, sous réserve du paragraphe (2.3), autorise.

(2.3) Le consentement du poursuivant et de l'accusé est nécessaire si des témoignages doivent être rendus lors de la comparution et s'il est impossible à l'accusé de comparaître par télévision en circuit fermé ou par tout autre moyen permettant au tribunal et à l'accusé de se voir et de communiquer simultanément.

Des tribunaux de fin de semaine et de jour férié ont été établis dans certaines régions et fonctionnent comme des tribunaux de cautionnements ordinaires. Toutefois, les tribunaux de fin de semaine et de jour férié qui ont recours à des renvois par vidéo ne tiennent pas d'enquêtes sur le cautionnement contestées et il arrive souvent qu'ils ne soient pas en mesure d'accorder une mise en liberté sur consentement. En conséquence, plusieurs de ces tribunaux sont devenus uniquement des cours de renvoi. Le directeur régional n'affectera habituellement pas un avocat de service à un tel tribunal, puisqu'il ne s'agirait pas là d'une utilisation efficace des ressources.

Temps de préparation

En raison du temps limité dont disposent les avocats de service (habituellement une ou deux heures avant le début de l'audience à chaque matin) et du nombre de prévenus à représenter à chaque jour, le temps de préparation peut être limité. Par conséquent, la préparation doit être efficace, précise et exacte.

L'entrevue avec le prévenu peut être la seule source de renseignements pour la tenue de l'enquête sur le cautionnement. Par conséquent, il est essentiel que l'avocat de service tienne une entrevue détaillée et complète traitant de toutes les questions essentielles pouvant servir à un autre avocat de service ou un avocat retenu à titre privé. Les questions essentielles comprennent notamment celles qui se rapportent aux trois motifs prévus à l'art. 515 du [Code criminel](#), aux renseignements nécessaires pour communiquer avec les cautions, aux casiers judiciaires (y compris les déclarations de culpabilité pour « défaut de comparaître » ou « défaut de se conformer »), à la preuve de stabilité et à l'existence de questions de santé mentale ou physique.

Dans certains palais de justice, les avocats de service ont accès aux dossiers de la Couronne, lesquels contiennent habituellement une multitude de renseignements généraux, le dossier du prévenu et les antécédents en matière de mise en liberté, de même qu'une copie du résumé de l'infraction reprochée.

Lors de l'entrevue, l'avocat de service devrait tout d'abord se présenter au prévenu et l'informer des fonctions qu'il est censé accomplir à son égard; il doit aussi lui préciser que tout ce qui est dit demeurera confidentiel. Les renseignements concernant le moment de l'arrestation et la question de savoir si le prévenu a un avocat privé devraient ensuite être

recueillis. Si le prévenu indique que son avocat est sur le point d'arriver pour tenir une enquête sur le cautionnement, il se peut que l'aide d'un avocat de service ne soit pas nécessaire. Si le prévenu déclare qu'il préférerait avoir recours à un avocat de service, l'avocat de service peut alors lui fournir une aide et poursuivre l'entrevue.

L'avocat de service doit obtenir tous les renseignements pertinents dans un court délai et d'une manière nette, détaillée et lisible. Les renseignements peuvent être inscrits sur la feuille de travail type de l'avocat de service. Une feuille de travail type se trouve au Chapitre 7 : Annexes et formulaires - [Annexe 4 - Feuille de travail de l'avocat de service](#), à la page 7-1. Chaque bureau d'avocats de service décide de la manière de conserver les renseignements et de l'endroit où ceux-ci doivent être conservés. L'uniformité et la clarté sont essentielles et empêchent le double emploi et les erreurs.

L'avocat de service *doit* inscrire au verso de la feuille de travail toutes les mesures qui ont été prises, ainsi que les prochaines mesures à prendre. Des inscriptions utiles permettent à une autre personne qui utilise la feuille de savoir ce qui a déjà été accompli et ce qu'il reste à faire. Par exemple, lorsque l'avocat de service communique avec une caution, la date et l'heure de l'appel, de même que le résultat (message laissé sur la boîte vocale, caution en chemin), devraient être pris en note et accompagnés des initiales de l'avocat de service. Une écriture imprimée (plutôt que cursive) permet aux avocats de service subséquents de lire plus facilement ce qui a été écrit.

Lors de l'entrevue, l'avocat de service devrait demander au prévenu s'il a ou non besoin d'une aide médicale, s'il a ou a déjà eu des problèmes d'abus de drogues ou d'alcool et s'il existe des questions d'ordre psychiatrique. Parfois, les prévenus ne peuvent ni ne veulent dire la vérité à l'avocat de service. Les observations personnelles de l'avocat de service devraient aussi être inscrites sur la feuille d'entrevue.

Si les services d'un interprète sont nécessaires, il faut l'inscrire clairement et commander les services d'un interprète. En dernier lieu, le prévenu doit être informé du processus général de l'enquête sur le cautionnement, afin qu'il soit bien prêt et que les crises inattendues soient réduites au minimum.

Le Chapitre 7 : Annexes et formulaires comprend deux avis d'information sur le processus du cautionnement et les cautions qui peuvent être distribués au public : [Annexe 5 - Formulaire type de renseignements sur le cautionnement](#), à la page 7-1, et [Annexe 6 - Allez-vous être une caution?](#), à la page 7-1.

Après l'entrevue

Il faut communiquer avec les cautions éventuelles, les interviewer et veiller à ce qu'elles soient suffisamment préparées pour témoigner. Au moment de communiquer avec la caution avant sa comparution en cour, demandez-lui d'apporter des documents attestant sa valeur sur le plan financier, tels que les carnets de banque, les actes ou les REER. Il faut aussi remplir un formulaire de renseignements sur la caution (voir le Chapitre 7 : Annexes et formulaires - [Annexe 7 - Formulaire de renseignements sur la caution](#), à la page 7-1).

Obtenez si possible du prévenu les noms de plusieurs cautions éventuelles, afin de disposer de quelques options. Si une caution est jugée inacceptable, l'avocat de service devrait

clairement l'indiquer sur la feuille d'entrevue. Les cautions peuvent se voir refusées pour divers motifs, dont l'âge (trop jeunes), le statut au Canada, la situation financière ou le casier judiciaire. Les motifs justifiant le refus d'une caution varient parfois selon le palais de justice. Les avocats de service doivent bien connaître les critères d'admissibilité de leurs palais de justice respectifs.

L'avocat de service doit expliquer brièvement à la caution le concept de l'enquête sur le cautionnement et du rôle de la caution comme surveillant du prévenu. En outre, la caution doit être informée des allégations, du casier judiciaire et de toute mise en liberté antérieure du prévenu. Le défaut d'informer la caution entraîne habituellement des réactions difficiles et indésirables de la part de la caution à l'audience. Pour aider les cautions à se préparer, on devrait leur fournir une fiche de renseignements généraux.

Si la seule caution éventuelle semble suspecte, il se peut que l'avocat de service veuille faire nommer cette caution afin d'éviter tout problème avec un autre juge de paix, en supprimant le pouvoir discrétionnaire du juge de paix permettant à celui-ci de ne pas accepter la caution.

La rencontre entre l'avocat de service et l'avocat de la Couronne ayant examiné les dossiers, une demi-heure avant le début de l'audience, constitue une pratique très efficace. Lors d'une telle rencontre, les avocats peuvent discuter des affaires qui sont prêtes à suivre leur cours, des renvois, des affaires dans lesquelles on attend un avocat, des mises en liberté sur consentement, ainsi que d'autres renseignements qui sont au cœur de chaque affaire.

Toutes ces discussions peuvent avoir lieu avant le début de l'audience, ce qui minimise les temps d'arrêt et favorise l'efficacité.

Procédure d'enquête sur le cautionnement

Étant donné que les activités se déroulent à un rythme rapide dans certains tribunaux de cautionnements, il est important que les avocats de service comprennent bien la procédure d'enquête sur le cautionnement.

L'avocat de service peut représenter tout accusé qui n'a pas d'avocat, même si l'accusé comparait en cour sans qu'il n'y ait eu d'entrevue avec un avocat de service. L'avocat de service se fie habituellement à la feuille de travail pour obtenir des renseignements. Il est convenable de demander que l'affaire soit suspendue afin que l'avocat de service puisse interviewer l'accusé.

Lorsque l'accusé comparait en cour la première fois, l'avocat de service indique sur la feuille de travail si la Couronne a la charge de la preuve ou s'il y a inversion de la charge de la preuve. L'avocat de service devrait ensuite tenter de négocier la mise en liberté et les conditions qui s'y appliquent. Lors de l'enquête sur le cautionnement, le tribunal décide d'accorder ou non la mise en liberté en se fondant sur les trois motifs énoncés à l'article 515 du [Code criminel](#).

Les avocats de service doivent apprendre à anticiper les préoccupations du tribunal et à les aborder avec un programme de mise en liberté solide. Les conditions de mise en liberté que doit respecter l'accusé peuvent comprendre celles qui suivent :

- s'abstenir de consommer de l'alcool;
- respecter les couvre-feux;
- ne pas communiquer avec un plaignant ou un coaccusé;
- ne pas s'approcher d'une certaine adresse;
- résider à une adresse précise;
- suivre des programmes de counseling ou de traitement;
- remettre son passeport;
- se présenter au poste de police.

Les conditions du cautionnement devraient être inscrites sur la feuille de travail.

Il est essentiel que les avocats de service surveillent étroitement les conditions ci-haut. L'accusé a souvent si hâte d'être mis en liberté qu'il accepte des conditions de mise en liberté trop onéreuses, irréalistes et susceptibles d'être violées. Par exemple, l'accusé pourrait perdre son emploi en raison d'un couvre-feu strict, ou alors les présentes conditions de mise en liberté pourraient entrer en conflit avec des conditions de mise en liberté antérieures. Veuillez remarquer que les conditions de mise en liberté ne devraient pas équivaloir à une ordonnance de détention (par ex., un montant exorbitant pour la caution).

Si le propre avocat de l'accusé demande un ajournement et si la Couronne s'adresse à l'avocat de service pour offrir une mise en liberté sur consentement, il faut tenter de communiquer avec l'avocat. Si celui-ci n'est pas disponible, l'avocat de service devrait examiner la proposition avec l'accusé pour s'assurer que les conditions de mise en liberté proposées soient acceptables. L'avocat de service devrait ensuite donner suite à l'examen, puisqu'il est dans le meilleur intérêt de l'accusé d'être mis en liberté.

L'avocat de service devrait aussi connaître l'article 524, lequel permet à la Couronne de tenir une audition sur la révocation si une nouvelle accusation est portée (en plus d'une enquête sur le cautionnement concernant la nouvelle accusation). Toutefois, la Couronne doit aviser l'accusé de son intention de tenir une audition sur la révocation.

Il est essentiel que les avocats de service travaillent en équipe. Il arrive souvent que plusieurs avocats de service travaillent sur un dossier. Des notes lisibles sur les feuilles d'entrevue ainsi qu'une bonne communication permettent d'offrir les meilleurs services aux clients.

Ressources communautaires

Plusieurs services et organismes peuvent fournir une assistance à l'accusé. Dans certains palais de justice, les organismes suivants se trouvent dans l'édifice même :

- l'Armée du Salut;
- la Société John Howard;
- la Société Saint-Vincent de Paul;
- la Société Elizabeth Fry;
- les services judiciaires autochtones;
- les services de santé mentale.

De tels organismes peuvent fournir un vaste éventail de services, tels que la communication avec une caution ou une ligne d'aide (416-397-INFO à Toronto et en région), la localisation d'un refuge ou l'obtention de services de counseling. L'obtention d'une aide destinée à l'accusé, dans le cadre d'un programme de mise en liberté, fait partie du rôle proactif des avocats de service.

Les directeurs régionaux et avocats de service principaux devraient mettre les livres de ressources communautaires à la disposition des avocats de service et, si de tels livres n'ont pas été préparés, élaborer une fiche de renvoi et de ressources de base à l'intention de tous les avocats de service. Par exemple, chaque bureau à Toronto possède un « livre bleu » qui constitue un répertoire de services communautaires. Le livre énumère des centaines de services disponibles en ville, puisqu'il existe plusieurs ressources et organismes pouvant fournir une assistance à l'accusé.

Programmes de dépôt de caution

L'avocat de service devrait connaître les programmes de dépôt de caution existants. Les programmes de dépôt de caution sont financés par le ministère du Procureur général et sont situés dans la région de Toronto, à Brampton, Hamilton, Barrie et Kitchener et dans la région du Niagara.

De tels programmes prévoient la surveillance communautaire professionnelle des accusés qui sont incapables d'obtenir une caution. Le programme de dépôt de caution peut aider à la vérification des renseignements fournis par l'accusé. La vérification comprend la confirmation des liens communautaires de l'accusé, notamment le lieu de résidence, l'emploi ou les études, la famille et la participation à des organismes sociaux. La vérification s'effectue principalement par téléphone.

Le programme de dépôt de caution n'est disponible qu'aux accusés qui n'ont aucune caution éventuelle et qui répondent à certains critères se rapportant à leur casier judiciaire. Par exemple, au palais de justice du 1000, avenue Finch ouest, le programme de dépôt de caution n'admet aucun accusé ayant été déclaré coupable, plus de deux fois au cours des quatre années précédentes, du défaut de se conformer et d'être illégalement en liberté. Les

avocats de service doivent se familiariser avec les exigences du programme de dépôt de caution du palais de justice qu'ils fréquentent.

La surveillance de l'accusé constitue une condition de mise en liberté assortie d'un engagement. Pour se conformer aux conditions de surveillance, l'accusé doit notamment se présenter régulièrement à un surveillant de liberté sous caution. Le surveillant de liberté sous caution peut vérifier si l'accusé se conforme aux conditions suivantes imposées par le tribunal : demeurer dans le ressort; obtenir un logement convenable; observer un couvre-feu; aviser les autorités de tout changement d'adresse; s'abstenir de consommer de l'alcool ou des drogues, sauf sur ordonnance médicale; obtenir un traitement, chercher ou maintenir un emploi ou poursuivre des études. Les surveillants de liberté sous caution communiquent également avec les services communautaires pour répondre à des besoins particuliers. Par exemple, l'Armée du Salut peut fournir une résidence et des services de counseling ou d'envoi en traitement en détention pour toxicomanie.

Règle générale, si le prévenu fait défaut de se conformer aux conditions du programme de dépôt de caution, il est alors accusé du défaut de se conformer à l'engagement et cesse d'être admissible à la surveillance dans le cadre du programme de dépôt de caution.

Le renvoi au programme de dépôt de caution s'effectue habituellement par écrit. Avant qu'un renvoi au programme de dépôt de caution ne soit effectué, l'avocat de service doit vérifier le casier judiciaire de l'accusé et obtenir auprès de ce dernier la confirmation qu'aucune caution n'est disponible. Il faut appeler les cautions potentielles pour obtenir la confirmation qu'elles ne peuvent ou ne veulent venir en aide à l'accusé.

Puisque l'accusé doit être interviewé dans le cadre du programme de dépôt de caution et que la vérification doit être effectuée avant l'approbation, il est essentiel que le renvoi au programme de dépôt de caution s'effectue aussitôt que possible le jour de l'audience. Sinon, l'accusé risque d'être en prison pendant une autre journée. La surveillance vise ceux qui pourraient être mis en liberté sous caution mais qui n'ont aucune caution.

Bien que le programme de dépôt de caution traite du premier motif, la stabilité qu'il apporte rejoint également le motif secondaire. Toutefois, le programme de dépôt de caution ne traite pas du motif secondaire aussi bien qu'une caution éventuelle.

Ressources

Vous trouverez d'autres renseignements concernant les enquêtes sur le cautionnement dans les ouvrages ci-dessous :

The Law of Bail in Canada, 2^e éd., Gary Trotter, Carswell, 1999

Bail Hearings, D. Garth Burrow Q.C., Carswell, 1996

The Art of Bail: Strategy & Practice, Joel I. Katz, Butterworths, 1999

Les ouvrages sont disponibles dans plusieurs bureaux d'avocats de service. Il incombe à l'avocat de service de se tenir au courant du droit et de la procédure en matière de cautionnement. Aide juridique Ontario offre également certains dossiers de recherche traitant

des enquêtes sur le cautionnement. Les dossiers sont disponibles, sans frais, sur le [site web d'AJO](#) à www.research.legalaid.on.ca.

Rôle des avocats de service dans les programmes de déjudiciarisation

Observations générales

Tant le [Code criminel](#) que la [Loi sur les jeunes contrevenants](#) font référence aux mesures de rechange à titre de moyen permettant de traiter des accusations sans avoir recours à l'intervention des tribunaux. Il existe un large éventail de programmes mettant l'accent sur la justice réparatrice, la médiation, la responsabilité et une participation communautaire accrue.

La déjudiciarisation est disponible avant ou après la mise en accusation. Certains programmes s'appliquent après la mise en accusation mais permettent d'éviter une comparution en cour une fois achevées les mesures de rechange.

À moins qu'on ne communique avec lui pour obtenir des conseils, l'avocat de service s'occupe principalement de programmes de déjudiciarisation après la mise en accusation. Souvent, la Couronne aura déjà décidé d'offrir la déjudiciarisation et le rôle de l'avocat de service consistera à expliquer le processus à l'accusé, y compris le contrat et les options disponibles. L'avocat de service devrait être attentif à toute affaire ignorée qui pourrait profiter de la déjudiciarisation.

Puisqu'il peut être sursis aux accusations ou parce que celles-ci peuvent être retirées par suite de l'accomplissement des mesures de rechange, le processus ne mène pas à un casier judiciaire. La participation devrait être encouragée, à moins que l'accusé nie être responsable de l'infraction ou que la preuve soit insuffisante pour obtenir une déclaration de culpabilité. Toutefois, l'accusé doit être informé des options et des conséquences éventuelles et la décision finale lui revient. Certains programmes exigent que l'accusé reconnaisse sa responsabilité (mais non une responsabilité pénale), tandis que d'autres (par ex., les programmes de déjudiciarisation en santé mentale) ne l'exigent pas.

Bien que la déjudiciarisation soit entièrement à la discrétion de la Couronne, l'avocat de service joue un rôle vital et proactif dans l'identification des candidats. Même si le formulaire d'examen des accusations rejette la déjudiciarisation, l'avocat de service peut réussir à convaincre la Couronne d'offrir la déjudiciarisation. Par exemple, une ancienne condamnation pour conduite avec facultés affaiblies ne devrait pas empêcher la participation à un programme de déjudiciarisation pour « vol à l'étalage ».

Bien que la déjudiciarisation ne soit habituellement pas disponible à l'égard de graves infractions, telles que les introductions par effraction, l'avocat de service peut souligner que l'activité criminelle était mineure (par ex., un adolescent accusé de vol qui aurait volé une bicyclette se trouvant dans un garage).

Il arrive souvent qu'un ajournement soit nécessaire pour tenir compte de facteurs tels que le consentement de la victime ou le dédommagement.

Il est important que l'avocat de service entretienne des rapports étroits avec les travailleurs auprès des tribunaux au sein des programmes de déjudiciarisation, tels que les agents de probation, les agents chargés des cas de santé mentale, les intervenants de la cour autochtones et les représentants de divers organismes, qu'ils aient ou non un bureau au palais de justice. Les fournisseurs de services doivent souvent être mis en communication avec la Couronne pour faciliter le processus.

La déjudiciarisation profite à l'accusé en lui faisant assumer une plus grande responsabilité à l'égard de ses actes tout en lui permettant d'éviter un casier judiciaire. Le recours accru à la déjudiciarisation crée également des économies pour AJO et le système judiciaire.

Programmes de déjudiciarisation

La liste suivante énumère certains programmes de déjudiciarisation ou de mesures de rechange disponibles. De la seule participation à certains programmes, il peut être automatiquement sursis à l'accusation, ou celle-ci peut être automatiquement retirée. D'autres programmes exigent une preuve de conformité, avec ou sans comparution supplémentaire en cour. L'élaboration de nouvelles initiatives de déjudiciarisation, avec l'approbation de toutes les parties intéressées, peut constituer une activité utile pour les avocats de service principaux.

➔ REMARQUE

La liste ci-dessous est loin d'être exhaustive. Les procédures varient selon les régions. Les programmes ne sont pas disponibles dans toutes les régions.

Déjudiciarisation des adultes

La déjudiciarisation est habituellement offerte aux délinquants primaires adultes accusés d'infractions mineures telles que le vol à l'étalage (vol de moins de 5 000 \$), la possession de moins de 5 000 \$, la fraude mineure, l'obtention frauduleuse de commodités, l'obtention de services de transport par fraude, le tapage ou la commission d'un méfait. Toutefois, des facteurs aggravants, notamment le degré de planification et de complexité, ainsi que la participation à des bandes, pourraient écarter la possibilité d'une déjudiciarisation.

L'accusé doit signer une entente identifiant le plan d'action à suivre et en vertu de laquelle il reconnaît sa responsabilité. Le participant peut être tenu d'effectuer un certain nombre d'heures de travail communautaire (par ex., dans une banque d'alimentation), de verser un dédommagement (par ex., en remplaçant un rétroviseur vandalisé), de faire un don en espèces à une œuvre de charité, de rédiger une lettre d'excuses ou de suivre un programme de counseling.

Programme de mesures de rechange pour jeunes contrevenants

On encourage les adolescents accusés d'une infraction et leurs parents à communiquer avec un avocat de service lors de la mise en accusation en se servant de la « ligne prioritaire » 24 heures sur 24 des avocats de service ou en consultant un avocat de service avant la

première comparution en cour. L'avocat de service devrait aider l'adolescent à remplir une demande d'admission au Programme de mesures de rechange (PMR) et à la présenter à la Couronne dès que possible, souvent avant la date de la première comparution.

L'avocat de service peut fournir des conseils et une représentation juridiques tout au long du PMR. Même si la Couronne n'a pas offert de mesures de rechange, il est possible que l'avocat de service réussisse à convaincre la Couronne de se raviser.

Les infractions suivantes (de catégorie I) sont habituellement admises dans le cadre du programme :

- le vol, si la valeur de ce qui est volé ne dépasse pas mille dollars (al. 334*b*));
- la prise d'un véhicule à moteur sans consentement (par. 335(1));
- la possession de biens criminellement obtenus, si la valeur de ce qui est obtenu ne dépasse pas mille dollars (art. 354);
- les faux semblants, si la valeur de ce qui est obtenu ne dépasse pas mille dollars (par. 362(2));
- les fausses déclarations, si la valeur de ce qui est obtenu ne dépasse pas mille dollars (art. 362);
- l'obtention frauduleuse d'aliments (art. 364);
- l'obtention frauduleuse de logement (art. 364);
- la fraude, si la valeur de ce qui est obtenu ne dépasse pas mille dollars (al. 380(1)*b*));
- les méfaits, si la valeur de ce qui est obtenu ne dépasse pas mille dollars (par. 430(4));
- troubler la paix (art. 175).

Bien que le [Code criminel](#) ait été modifié de manière à faire augmenter le montant maximum d'un vol de faible importance et des infractions connexes à 5 000 \$, si la valeur des biens volés dépasse mille dollars, l'infraction est considérée comme une infraction de catégorie II pour les fins du PMR. Les infractions de catégorie II englobent toutes les infractions au [Code criminel](#) qui ne sont pas énumérées dans la catégorie I ou la catégorie III.

Si les faits d'une infraction de catégorie II donnent à penser qu'il s'agit d'une infraction qui ressemble à une infraction de catégorie I ou d'une « activité criminelle mineure », l'admission au PMR peut s'avérer indiquée. Plus une infraction de catégorie II ressemble à une infraction de catégorie I en termes de gravité, plus l'admission au programme est susceptible d'être approuvée.

La [Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents](#) (LSJPA) favorise encore davantage le recours au règlement extrajudiciaire des infractions mettant en cause des adolescents, notamment par l'utilisation de comités de justice communautaire visant la déjudiciarisation avant la mise en accusation.

Les mesures de rechange ne sont jamais disponibles à l'égard des infractions suivantes (de catégorie III) :

- toute forme d'homicide coupable;
- toute infraction au [Code criminel](#) se rapportant aux véhicules à moteur, bateaux et aéronefs et causant la mort ou des lésions corporelles;
- les voies de fait graves;
- les agressions armées;
- toute agression sexuelle;
- les contacts sexuels;
- l'exploitation sexuelle;
- l'inceste;
- le harcèlement criminel;
- les voies de fait contre un membre de la famille;
- les voies de fait dans le cadre de fréquentations;
- la violence à l'égard des enfants;
- les infractions relatives à la conduite d'un véhicule et liées à l'alcool.

Bien qu'un dossier de jeune contrevenant antérieur n'empêche pas la Couronne d'étudier l'admission d'un adolescent au PMR, la présomption en faveur de mesures de rechange pour les délinquants primaires accusés d'infractions de catégorie I ne s'applique pas. Toute participation antérieure au PMR qui remonte à plus d'un an avant la présente affaire ne constitue pas un obstacle à l'admissibilité au programme.

Les avocats de la Couronne ont été avisés que l'on s'attend à ce que la plupart des infractions de catégorie I fassent l'objet de mesures de rechange, que l'accusé soit invité à participer au PMR et qu'il soit sursis à l'instance lors de la première comparution devant le tribunal.

Quant aux jeunes contrevenants accusés d'infractions de catégorie II, la Couronne devrait être consultée afin de déterminer si les points de vue de la victime concernant le PMR se trouvent dans le dossier de la Couronne ou si la police recommande le recours au programme.

L'avocat de service devrait fournir à la Couronne les renseignements concernant l'adolescent et l'infraction qui pourraient aider à déterminer la pertinence des mesures de rechange. Dans certains cas, un ajournement pourrait être nécessaire en vue d'obtenir des renseignements ou de verser un dédommagement. Des lettres de recommandation ou d'appréciation morale pourraient s'avérer utiles.

L'avocat de service devrait déposer, auprès du bureau des avocats de service, des renseignements détaillés concernant l'adolescent et son admissibilité au programme, en vue d'aider l'avocat de service qui comparaitra à la date à laquelle l'affaire a été ajournée.

La Couronne doit réviser et examiner toutes les demandes de mesures de rechange, même lorsqu'une décision défavorable a initialement été rendue. De nouveaux renseignements ou des arguments convaincants peuvent donner lieu à une offre d'admission au PMR.

Bien que l'admission au PMR dépende souvent de l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Couronne, il revient à l'avocat de service de jouer un rôle proactif dans le recrutement de candidats au programme. La plupart des candidats au programme ont davantage intérêt à prendre part aux mesures de rechange qu'à participer au processus judiciaire ordinaire.

Au moment de conseiller les candidats au PMR, l'avocat de service devrait examiner ce qui suit :

- les détails de l'infraction, y compris le droit à la pleine communication de la preuve;
- tout casier judiciaire antérieur, y compris la participation antérieure au PMR et les accusations en instance;
- toute admission de responsabilité requise;
- le droit de retenir les services d'un avocat et la disponibilité de l'aide juridique;
- le droit à un procès, y compris les conséquences éventuelles;
- les types de mesures de rechange qui peuvent être imposées, telles qu'une excuse verbale ou écrite, le travail communautaire, le dédommagement, un don de bienfaisance, ou du counseling.

Des « comités de justice pour la jeunesse » pilotes ont été établis à Barrie, Cornwall, Kitchener, Ottawa, Port Colborne et Scarborough. Le processus dans ces régions diffère du renvoi habituel au service de probation en ce sens que, si l'affaire est renvoyée au comité de justice pour la jeunesse, l'adolescent et l'un de ses parents sont tenus de rencontrer les bénévoles de la collectivité et la victime, et la peine qui convient est déterminée à ce moment-là. Une excuse doit être offerte dans tous les cas. La police renvoie les causes au comité avant la mise en accusation et à la Couronne après la mise en accusation.

De tels comités contrôlent l'approche communautaire et son effet sur la satisfaction de la victime et de la collectivité et la récidive.

Programme de déjudiciarisation pour Autochtones

Le rôle des avocats de service au sein du Programme de déjudiciarisation pour Autochtones consiste à identifier les causes éventuelles et à les renvoyer au travailleur auprès des tribunaux autochtone. Si l'accusé est admis au programme, l'avocat de service lui fournit des conseils, est présent lorsque l'accusé signe l'entente de déjudiciarisation et comparait devant le tribunal lorsque les accusations portées contre l'accusé sont retirées.

Dans le cadre du Programme de déjudiciarisation pour Autochtones, la sentence de l'accusé autochtone est prononcée par un conseil communautaire et non par le tribunal. C'est le conseil qui impose à l'accusé les conditions de l'entente de déjudiciarisation. Il ne peut imposer une amende ou une peine d'emprisonnement. En outre, il n'existe aucune restriction quant au type d'infraction ou au casier judiciaire de l'accusé.

L'accusé autochtone est tenu de signer une entente en vertu de laquelle il reconnaît sa responsabilité à l'égard de l'infraction commise.

Déjudiciarisation des accusés atteints de troubles mentaux

Lorsqu'une accusation mineure résultant de troubles mentaux est portée contre l'accusé, celui-ci peut être renvoyé à une personne, un service ou un hôpital pour suivre un traitement. Il est sursis à l'instance. Un tel processus évite les dispositions du Code en matière d'accusations mineures relatives à l'« aptitude à subir le procès » ou la « non-responsabilité criminelle ». L'accusé n'est pas tenu d'admettre sa responsabilité mais doit accepter le renvoi.

Si aucun agent chargé des cas de santé mentale n'est disponible, l'avocat de service devrait communiquer avec l'établissement approprié afin d'obtenir son consentement.

Il arrive souvent que le tribunal ait recours à la [Loi sur la santé mentale](#) pour obtenir l'admission ou le placement involontaire dans un établissement psychiatrique, auquel cas il est souvent sursis à l'accusation.

L'article 22 de la [Loi sur la santé mentale](#) prévoit ce qui suit :

22. (1) Le juge qui a des raisons de croire que le détenu qui comparaît devant lui sous le coup d'une inculpation souffre d'un trouble mental peut, par ordonnance, envoyer cette personne dans un établissement psychiatrique afin qu'elle y soit admise à titre de malade pendant au plus deux mois.

(2) Avant l'expiration du délai mentionné dans l'ordonnance, le médecin-chef présente au juge un rapport écrit sur l'état mental de la personne. L.R.O. 1980, chap. 262, art. 16.
23. Le juge ne rend pas d'ordonnance aux termes de l'article 21 ou 22 tant qu'il ne s'est pas assuré auprès du médecin-chef de l'établissement psychiatrique que les services offerts par cet établissement sont disponibles pour la personne qui sera nommée dans l'ordonnance. L.R.O. 1980, chap. 262, art. 17.
24. Malgré la présente loi ou une autre loi ou un règlement pris en application d'une autre loi, le médecin-chef peut communiquer à quiconque la totalité ou une partie des renseignements recueillis par l'établissement psychiatrique s'il est d'avis que cette mesure est dans l'intérêt véritable de la personne qui fait l'objet d'une ordonnance rendue aux termes de l'article 21 ou 22. L.R.O. 1980, chap. 262, art. 18.

Déjudiciarisation dans une « école pour clients »

Les clients de prostitués qui sont accusés de « communiquer » ou d'« être trouvés » se voient automatiquement accorder l'option d'assister à un cours d'un jour à la fin duquel l'accusation est retirée. Les personnes accusées d'infractions se rattachant à la prostitution qui n'ont aucun casier judiciaire sont admissibles au cours.

Le cours de l'« école pour clients » est conçu pour faire connaître aux accusés les effets qu'a la prostitution sur eux et d'autres groupes au sein de leur collectivité. Le programme souligne les aspects négatifs de la prostitution, y compris les maladies, la violence et l'exploitation des femmes.

Déjudiciarisation dans une « école pour prostitués » (« Choices »)

On offre aux prostitués un cours d'apprentissage de l'autonomie fonctionnelle (gratuit) de quatre semaines, à la fin duquel l'accusation est retirée. Si l'accusé a un casier judiciaire, la réussite du cours mène à une peine en milieu ouvert.

Le programme offre des cours d'apprentissage de l'autonomie fonctionnelle et de développement professionnel.

Déjudiciarisation de la possession de cannabis

Les délinquants primaires accusés de possession simple de produits du cannabis (marijuana ou hachisch) peuvent prendre part à un programme qui ressemble au programme de déjudiciarisation des adultes. Les accusations sont retirées après que le travail communautaire ait été accompli ou qu'une autre condition ait été observée.

Veillez remarquer qu'aucune déjudiciarisation n'est offerte si l'accusé a été trouvé en train d'utiliser un produit du cannabis alors qu'il conduisait un véhicule à moteur ou s'il était en possession d'un tel produit dans une cour d'école pendant les heures de classe.

Tribunal de traitement de la toxicomanie (Toronto)

Phase 1

Un délinquant primaire toxicomane accusé de possession simple de cocaïne ou d'héroïne peut demander d'être admis au Tribunal de traitement de la toxicomanie (phase 1). L'accusation est retirée lorsque le délinquant termine le programme avec succès.

Ce programme pilote novateur prévoit un traitement surveillé par le tribunal qui peut durer de huit mois à deux ans. L'accusé est tenu de comparaître fréquemment au tribunal, de suivre un programme de counseling au Centre de toxicomanie et de santé mentale, de fournir des échantillons d'urine régulièrement et au hasard et d'observer les règles du programme. Il s'agit d'un programme de réduction des préjudices offrant aux héroïnomanes un traitement d'entretien à la méthadone.

Phase 2

Le programme admet aussi les récidivistes et les trafiquants non commerciaux qui se procurent des drogues afin de combler leur dépendance. Toutefois, ils sont tenus de plaider

coupable et sont passibles de peines d'emprisonnement, y compris des peines de longue durée, s'ils se font expulser du programme. Par contre, s'ils terminent le programme avec succès, ils sont assurés d'une peine en milieu ouvert.

La phase 2 comprend une peine supplémentaire, soit la révocation du cautionnement pendant une période maximale de cinq jours.

Il arrive souvent que l'accusé ne présente aucune demande d'aide juridique et que l'avocat de service s'occupe de toutes les comparutions au tribunal. Dans les affaires où un certificat a été délivré, l'avocat de service agit souvent comme mandataire lors de maintes comparutions.

Pour de plus amples renseignements concernant le Tribunal de traitement de la toxicomanie de Toronto, veuillez communiquer avec les avocats de service à l'Ancien hôtel de ville, à Toronto (téléphone : 416-598-0200, poste 351).

Médiation

Des organismes tels que Conflict Mediation Services of Downsview peuvent offrir des services de médiation aux personnes accusées de certaines infractions découlant habituellement de différends de quartier ou de poursuites privées. Certains tribunaux sont conçus pour offrir la médiation aux deux parties avant de procéder à la mise en accusation. Une médiation réussie entraîne le retrait de l'accusation. Plusieurs écoles ont recours à la médiation entre pairs même après que l'accusation ait été portée, à condition que la Couronne y consente. Un travailleur du conseil scolaire qui se trouve au tribunal peut s'avérer utile.

La médiation peut être très intensive et comprendre la participation de plusieurs professions. Par exemple, le programme Participation, Acknowledgement, Commitment and Transformation (P.A.C.T.) comprend des thérapeutes et des psychologues.

Dans certains cas, il se peut que la médiation ne soit pas tout à fait réussie mais qu'elle donne lieu à un règlement par le biais d'un « engagement de ne pas troubler l'ordre public ».

Plaidoyers de culpabilité

Les avocats de service sont notamment responsables de conseiller et de représenter ceux qui désirent plaider coupable. Les avocats de service sont souvent en mesure d'obtenir un règlement très équitable en cas de plaidoyer de culpabilité rapide.

Les avocats de service peuvent aider les jeunes contrevenants et toute personne détenue sous garde ayant plaidé coupable sans égard aux tests d'admissibilité financière. Les adultes qui ne sont pas détenus sous garde peuvent faire l'objet de tests d'admissibilité financière à un tel service. Voir le [Chapitre 6 : Évaluation de l'admissibilité financière](#) pour de plus amples renseignements.

De plus, AJO a établi un programme visant à former les avocats de service et à leur fournir des ressources leur permettant d'adopter une approche proactive à l'égard des décisions. La possibilité d'un plaidoyer devrait être examinée avec la plupart des accusés non représentés.

Avant de fournir une aide relativement à un plaidoyer de culpabilité, l'avocat de service doit être convaincu de ce qui suit :

- l'accusé a commis l'acte constitutif de l'infraction;
- l'accusé avait la mens rea requise;
- la Couronne est en mesure de prouver ce qui précède (par ex., aucune défense possible au procès);
- la dénonciation ne contient aucun vice de forme;
- il n'y a aucun argument fondé sur la Charte avant le procès (délai, etc.);
- il n'existe aucun plaidoyer spécial (autrefois acquit, autrefois convict) ni aucune défense de res judicata ou règle interdisant les condamnations multiples.

Si la personne est coupable de l'infraction reprochée mais conteste les facteurs aggravants, la Couronne devrait en être informée pour déterminer si un procès « sur un point en litige » est nécessaire pour établir les faits contestés. Si des faits pertinents sont contestés, le juge écarte le plaidoyer et fixe une date de procès ou tient un procès sur le point en litige.

Le choix du moment du plaidoyer peut être important. Il se peut que l'accusé veuille prendre des mesures ayant un effet favorable sur la détermination de la peine. Par exemple, il est possible qu'il veuille verser un dédommagement sans ordonnance du tribunal, obtenir un emploi, ou s'inscrire à l'école ou à un service de réadaptation pour les alcooliques.

Il est important de savoir que la peine présentement prise en considération pourrait ne plus être disponible à une date ultérieure. L'avocat de service devrait être au courant des habitudes de chaque juge de la région en matière de détermination de la peine. Toutefois, toute demande d'ajournement doit se fonder sur des motifs raisonnables.

L'avocat de service devrait vérifier si un formulaire d'« examen initial des accusations » a été rempli. Un tel énoncé de la position de la Couronne pourrait ne pas être définitif et ne devrait pas être considéré comme une opinion rigide. L'avocat de service peut fournir à la Couronne des renseignements supplémentaires pouvant mener à une position plus favorable.

- Souvent, même si la déjudiciarisation n'est pas disponible, un engagement de ne pas troubler l'ordre public peut être acceptable, ce qui permet d'éviter un casier judiciaire.
- La Couronne peut accepter un plaidoyer relativement à une infraction moindre et incluse ou accepter de retirer d'autres accusations en échange d'un plaidoyer de culpabilité.

- La Couronne peut accepter de ne pas contester une absolution ou une peine de probation ou peut convenir d'une fourchette de peines ou d'une peine précise. Toutefois, il faut toujours informer l'accusé que le juge n'est pas tenu d'accepter une recommandation conjointe.

Plusieurs ressorts prévoient des réunions de résolution obligatoires par voie d'une conférence préparatoire au procès avec ou sans juge. On s'attend à ce que l'avocat de service soit tout à fait prêt à négocier un plaidoyer à ce moment-là en plaidant la cause du client et en fournissant des renseignements supplémentaires. Par suite de la conférence préparatoire au procès, un plaidoyer peut souvent être inscrit le même jour.

Si l'accusé communique avec l'avocat de service le jour du procès pour modifier son plaidoyer, l'avocat de service devrait également s'assurer que les témoins de la Couronne sont présents avant de fournir une aide à l'accusé relativement à un plaidoyer de culpabilité.

Directives relatives au plaidoyer de culpabilité lorsqu'un moyen de défense est divulgué

L'accusé peut divulguer un moyen de défense à une accusation au cours d'une discussion, ou un moyen de défense peut apparaître tout naturellement par suite de la divulgation. Malgré les conseils de l'avocat de service, il se peut que l'accusé veuille plaider coupable « pour en finir une fois pour toutes ». L'avocat de service ne peut fournir aucune aide à l'accusé relativement au plaidoyer. Il arrive souvent que l'accusé conteste les faits et que le juge écarte le plaidoyer de toute manière. Si le plaidoyer et le prononcé de la sentence ont lieu séparément, l'avocat de service peut plaider en matière de sentence mais devrait aviser le tribunal qu'il n'a pas pris part au plaidoyer.

Plaidoyer de culpabilité d'un accusé représenté

L'avocat de service devrait dissuader un accusé représenté de plaider coupable en l'absence de son avocat. Tous les efforts raisonnables doivent être faits pour communiquer avec l'avocat dont les services ont été retenus pour voir s'il peut comparaître plus tard dans la journée. Si l'avocat ne peut comparaître, l'avocat de service devrait informer le tribunal de la situation et porter le consentement de l'accusé au dossier.

Plaidoyer de culpabilité relativement à une accusation grave

Il arrive parfois qu'un accusé veuille plaider coupable relativement à une infraction passible d'une longue peine d'emprisonnement. L'avocat de service devrait expliquer soigneusement à l'accusé en quoi consiste la peine probable. Lorsqu'une longue préparation est nécessaire, l'avocat de service devrait recommander un ajournement pour permettre à l'accusé de retenir les services d'un avocat du secteur privé. Si l'accusé veut encore inscrire un plaidoyer de culpabilité, l'avocat de service devrait obtenir des directives écrites et le tribunal devrait être informé de la situation. Voir [Exemple – Reconnaissance et directive](#), à la page [2-1](#). Quoi qu'il en soit, le juge ajournera probablement le prononcé de la sentence.

Il se peut que l'avocat de service demeure convaincu qu'il ne peut représenter l'accusé de façon adéquate et qu'il choisisse de ne plus le représenter. Il devrait alors communiquer avec le directeur régional afin qu'un avocat principal puisse représenter l'accusé à titre d'avocat de service spécial relativement au plaidoyer, soit ce jour-là ou à la date à laquelle l'affaire est ajournée.

Exemple – Reconnaissance et directive

Je, soussigné, _____, accusé de l'infraction de _____, reconnais avoir été informé par l'avocat de service de mon droit de demander un ajournement qui me permettrait de présenter une demande d'aide juridique et de retenir les services d'un avocat de mon choix.

Je reconnais également que l'avocat de service m'a informé que l'infraction était grave et que l'inscription d'un plaidoyer de culpabilité serait susceptible de mener à une longue période d'incarcération.

Je reconnais par la présente que l'avocat de service m'a conseillé de ne pas inscrire un plaidoyer de culpabilité à l'heure actuelle mais que, malgré ses conseils, j'ai décidé d'inscrire un tel plaidoyer de culpabilité.

Je mandate en outre l'avocat de service pour présenter des observations quant à la sentence, même si un avocat de mon choix peut consacrer plus de temps à la recherche et la préparation.

Je reconnais par la présente avoir lu la présente directive et la comprendre dans son intégralité.

Date

Signature de l'accusé

Plaider en matière de sentence

L'avocat de service doit prendre en considération tous les types de peines possibles, notamment l'absolution (inconditionnelle ou sous condition), les amendes, la condamnation avec sursis et probation, la condamnation à l'emprisonnement avec sursis ou l'incarcération. Les ordonnances de service communautaire, les ordonnances de dédommagement, les peines discontinues et les recommandations visant la permission de sortir devraient également être prises en considération.

L'avocat de service devrait informer le tribunal de tout problème susceptible de découler de l'imposition d'une peine quelconque. Par exemple, la perte d'un permis peut entraîner une perte d'emploi. La peine peut avoir une incidence sur la période de temps totale que doit purger un accusé en liberté conditionnelle ou faisant l'objet d'une surveillance obligatoire ou peut entraîner l'expulsion d'un résident permanent. Dans le même ordre d'idées, une ordonnance de probation assortie d'un couvre-feu pourrait avoir une incidence sur l'employabilité d'un adolescent. L'avocat de service doit porter de tels renseignements à l'attention de l'accusé et du tribunal.

Au moment de s'exprimer au sujet d'une peine minimale, l'avocat de service doit connaître les exigences en matière d'avis et savoir quand une condamnation est considérée à juste titre comme une deuxième ou nouvelle infraction et comment les condamnations antérieures peuvent être prouvées.

Il arrive souvent qu'un agent de probation ait rédigé un rapport présentiel. L'accusé doit lire le rapport avant le prononcé de la sentence. Si l'accusé conteste le rapport, l'avocat de service peut insister sur la comparution de l'agent de probation ayant rédigé le rapport.

Dispositions du [Code criminel](#)

718.2 Le tribunal détermine la peine à infliger compte tenu également des principes suivants :

a) la peine devrait être adaptée aux circonstances aggravantes ou atténuantes liées à la perpétration de l'infraction ou à la situation du délinquant; sont notamment considérées comme des circonstances aggravantes des éléments de preuve établissant :

(i) que l'infraction est motivée par des préjugés ou de la haine fondés sur des facteurs tels que la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique ou l'orientation sexuelle,

(ii) que l'infraction perpétrée par le délinquant constitue un mauvais traitement de son époux ou conjoint de fait ou de ses enfants,

(iii) que l'infraction perpétrée par le délinquant constitue un abus de la confiance de la victime ou un abus d'autorité à son égard,

(iv) que l'infraction a été commise au profit ou sous la direction d'un gang, ou en association avec lui,

b) l'harmonisation des peines, c'est-à-dire l'infliction de peines semblables à celles infligées à des délinquants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables;

c) l'obligation d'éviter l'excès de nature ou de durée dans l'infliction de peines consécutives;

d) l'obligation, avant d'envisager la privation de liberté, d'examiner la possibilité de sanctions moins contraignantes lorsque les circonstances le justifient;

e) l'examen de toutes les sanctions substitutives applicables qui sont justifiées dans les circonstances, plus particulièrement en ce qui concerne les délinquants autochtones.

L'avocat de service doit être au courant des principes de détermination de la peine, y compris le principe de la totalité et les facteurs atténuants et aggravants. Les facteurs atténuants peuvent comprendre un plaidoyer de culpabilité rapide, l'incarcération avant le procès (crédit de deux ou trois pour un), l'absence d'un casier judiciaire, la collaboration avec la police, le versement d'un dédommagement, l'extrême jeunesse du contrevenant, l'obtention d'un emploi, le comportement de la victime, la provocation, le stress et l'influence de l'alcool.

Parmi les facteurs aggravants, on compte notamment un casier judiciaire important, le recours à la violence, l'utilisation d'une arme, l'abus de confiance, les motifs liés à la race et la prévalence de l'infraction dans la collectivité. Par exemple, il se peut qu'il y ait eu de la publicité récente au sujet d'incidents similaires, tels que les voies de fait à l'endroit des chauffeurs de taxi.

La réadaptation doit être prise en considération de pair avec l'effet dissuasif général et particulier.

La constitution d'un « programme » avec l'accusé constitue l'un des facteurs clés d'un exposé réussi sur la sentence. Par exemple, l'inscription à une école, un programme de traitement de la toxicomanie ou un programme de maîtrise de la colère, ou l'obtention d'une résidence ou d'un emploi, peut donner au juge une raison d'imposer une peine moins sévère.

Le bureau des avocats de service devrait posséder une liste de ressources communautaires.

Ordonnance de prélèvement de substances corporelles pour analyse génétique

Les avocats de service doivent souvent répondre à une demande visant à obtenir un échantillon de sang immédiatement après la déclaration de culpabilité. L'article 487.04 du [Code criminel](#) énumère les types d'infractions à l'égard desquelles une telle ordonnance peut être rendue :

« infraction primaire » Infraction désignée :

a) soit créée par l'une des dispositions suivantes :

- (i) article 151 (contacts sexuels),
- (ii) article 152 (incitation à des contacts sexuels),
- (iii) article 153 (exploitation à des fins sexuelles),
- (iv) article 155 (inceste),
- (v) paragraphe 212(4) (obtention de services sexuels d'un mineur),
- (vi) article 233 (infanticide),
- (vii) article 235 (meurtre),
- (viii) article 236 (homicide involontaire coupable),
- (ix) article 244 (causer intentionnellement des lésions corporelles),
- (x) article 267 (agression armée ou infliction de lésions corporelles),
- (xi) article 268 (voies de fait graves),
- (xii) article 269 (infliction illégale de lésions corporelles),
- (xiii) article 271 (agression sexuelle),

(xiv) article 272 (agression sexuelle armée, menace à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles),

(xv) article 273 (agression sexuelle grave),

(xvi) article 279 (enlèvement),

b) soit aux dispositions suivantes du [Code criminel](#), chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970, dans leurs versions antérieures au 4 janvier 1983 :

(i) article 144 (viol),

(ii) article 146 (rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans ou âgée de 14 à 16 ans),

(iii) article 148 (rapports sexuels avec une personne faible d'esprit, etc.);

c) soit à l'alinéa 153(1)a) (rapports sexuels avec sa belle-fille, etc.) du [Code criminel](#), chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970, dans ses versions antérieures au 1er janvier 1988;

d) soit constituée par la tentative ou, sauf pour l'application du paragraphe 487.05(1), le complot de perpétrer l'une ou l'autre des infractions énumérées aux alinéas a) à c).

« infraction secondaire » Infraction désignée :

a) soit créée par l'une des dispositions suivantes :

(i) article 75 (actes de piraterie),

(ii) article 76 (détournement),

(iii) article 77 (atteinte à la sécurité des aéronefs ou des aéroports),

(iv) article 78.1 (prise d'un navire ou d'une plate-forme fixe),

(v) paragraphe 81(1) (usage d'explosifs),

(vi) paragraphe 160(3) (bestialité en présence d'enfants ou incitation de ceux-ci),

(vii) article 163.1 (pornographie juvénile),

(viii) article 170 (père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur),

(ix) article 173 (actions indécentes),

(x) article 220 (causer la mort par négligence criminelle),

(xi) article 221 (causer des lésions corporelles par négligence criminelle),

(xii) paragraphe 249(3) (conduite dangereuse causant des lésions corporelles),

(xiii) paragraphe 249(4) (conduite de façon dangereuse causant la mort),

(xiv) article 252 (défaut d'arrêter lors d'un accident),

(xv) paragraphe 255(2) (conduite avec capacité affaiblie causant des lésions corporelles),

(xvi) paragraphe 255(3) (conduite avec capacité affaiblie causant la mort),

(xvii) article 266 (voies de fait),

(xviii) article 269.1 (torture),

(xix) alinéa 270(1)a) (voies de fait contre un agent de la paix),

(xx) article 279.1 (prise d'otage),

(xxi) article 344 (vol qualifié),

(xxii) paragraphe 348(1) (introduction par effraction dans un dessein criminel),

L'avocat de service doit déterminer si l'infraction est une infraction désignée « primaire » ou « secondaire », puisque s'il s'agit d'une infraction secondaire, il incombe à la Couronne de justifier l'ordonnance. La procédure et les facteurs à considérer au moment de rendre l'ordonnance sont énoncés à l'article 487.051 du [Code criminel](#) :

(1) Sous réserve de l'article 487.053, lorsqu'il déclare une personne coupable ou, en vertu de l'article 730, l'absout ou déclare un adolescent coupable sous le régime de la [Loi sur les jeunes contrevenants](#) d'une infraction désignée, le tribunal, selon le cas :

a) doit, sous réserve du paragraphe (2), dans le cas d'une infraction primaire, rendre une ordonnance -- rédigée selon la formule 5.03 -- autorisant le prélèvement, pour analyse génétique, du nombre d'échantillons de substances corporelles de l'intéressé jugé nécessaire à cette fin;

b) peut, dans le cas d'une infraction secondaire, rendre une ordonnance au même effet -- rédigée selon la formule 5.04 --, s'il est convaincu que cela servirait au mieux l'administration de la justice.

Réserve

(2) Le tribunal n'est pas tenu de rendre l'ordonnance en question dans le cas d'une infraction primaire s'il est convaincu que l'intéressé a établi qu'elle aurait, sur sa vie privée et la sécurité de sa personne, un effet nettement démesuré par rapport à l'intérêt public en ce qui touche la protection de la société et la bonne administration de la justice, que visent à assurer la découverte, l'arrestation et la condamnation rapides des contrevenants.

(3) Pour décider s'il rend ou non l'ordonnance dans le cas d'une infraction secondaire, le tribunal prend en compte l'effet qu'elle aurait sur la vie privée de l'intéressé et la sécurité de sa personne, son casier judiciaire, la nature de l'infraction et les circonstances de sa perpétration. Il est tenu de motiver sa décision.

La jurisprudence générale donne à penser que les tribunaux rendent la plupart du temps des ordonnances visant la banque de données génétiques à l'égard de contrevenants auxquels de telles ordonnances s'appliquent, surtout s'ils s'agit d'adultes. Dans plusieurs cas, les ordonnances sont rendues avec le consentement de l'avocat de la défense ou sans objection apparente de sa part. En outre, la législation régissant la banque de données génétiques n'a pas été contestée avec succès aux termes de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

En fait, les tribunaux ont confirmé la constitutionnalité de certaines parties de la législation. Bien que la Cour d'appel de l'Ontario n'ait pas directement traité de la constitutionnalité de la législation régissant la banque de données génétiques, les jugements qu'elle a rendus donnent à penser que la législation répond généralement aux exigences constitutionnelles de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

La présentation d'arguments à l'encontre d'une ordonnance visant la banque de données génétiques n'exige pas nécessairement une préparation déraisonnable. Par exemple, l'avocat de service devrait recueillir des renseignements au sujet des antécédents et des circonstances de son client, puisque de tels renseignements sont utiles au tribunal lorsque celui-ci doit appliquer les critères pertinents prévus par la loi. Quoi qu'il en soit, l'avocat de service devra vraisemblablement obtenir de tels renseignements pour les fins de l'audience de détermination de la peine.

La législation régissant la banque de données génétiques prévoit quatre types d'ordonnances :

- ordonnance prospective/primaire (personne condamnée ou absoute à l'égard d'une infraction désignée primaire, telle qu'une agression sexuelle ou un meurtre);
- ordonnance prospective/secondaire (personne condamnée ou absoute à l'égard d'une infraction désignée secondaire, telle qu'un vol qualifié ou une introduction par effraction);
- ordonnance rétrospective (personne condamnée ou absoute à l'égard de toute infraction désignée commise avant l'établissement de la banque de données génétiques);
- ordonnance rétroactive (personne qui, avant l'établissement de la banque de données génétiques nationale, a été déclarée délinquant dangereux, coupable de plus d'une infraction sexuelle (dont au moins une à l'égard de laquelle elle purge une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus), ou coupable de plus d'un meurtre, ces infractions ayant été commises à des dates différentes).

Les ordonnances prospectives visant une infraction désignée primaire sont des ordonnances de faire. Le tribunal est tenu de rendre une telle ordonnance, à moins que le contrevenant ne convainque le tribunal que l'ordonnance aurait, sur sa personne ou sur sa vie privée et la sécurité de sa personne, un effet nettement démesuré par rapport à l'intérêt public en ce qui touche la protection de la société et la bonne administration de la justice que visent à assurer la découverte, l'arrestation et la condamnation rapides des contrevenants.

Sont discrétionnaires les ordonnances prospectives visant une infraction désignée secondaire, les ordonnances rétrospectives visant toute infraction désignée, de même que les ordonnances rétroactives. Sauf dans le cas des ordonnances rétroactives, le tribunal doit être convaincu qu'il est dans le meilleur intérêt de l'administration de la justice de rendre l'ordonnance.

Les facteurs prévus par la loi que doit examiner le tribunal au moment de décider d'accorder une ordonnance sont les mêmes pour les applications prospectives visant une infraction désignée secondaire que pour les applications rétrospectives et les applications rétroactives :

- le casier judiciaire de la personne ou de l'adolescent;
- la nature de l'infraction et les circonstances entourant sa perpétration;
- l'effet qu'aurait une telle ordonnance sur sa vie privée et sur la sécurité de sa personne; la décision doit être motivée.

Suramende compensatoire

Conformément à l'article 737 du [Code criminel](#), le tribunal peut, dans certaines circonstances, imposer une suramende compensatoire aux accusés condamnés ou absous :

(1) Dans le cas où il est condamné -- ou absous aux termes de l'article 730 -- à l'égard d'une infraction prévue à la présente loi ou à la [Loi réglementant certaines drogues et autres substances](#), le contrevenant est tenu, sous réserve du paragraphe (5), de verser une suramende compensatoire, en plus de toute autre peine qui lui est infligée.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le montant de la suramende compensatoire représente :

a) quinze pour cent de l'amende infligée pour l'infraction;

b) si aucune amende n'est infligée :

(i) 50 \$ pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

(ii) 100 \$ pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par mise en accusation.

Montant supérieur

(3) Le tribunal peut, s'il estime que les circonstances le justifient et s'il est convaincu que le contrevenant a la capacité de payer, ordonner à celui-ci de verser une suramende compensatoire supérieure à celle prévue au paragraphe (2).

Échéance de paiement

(4) La suramende compensatoire est payable à la date d'échéance du paiement de l'amende ou, dans le cas où aucune amende n'est infligée, à la date fixée, pour le paiement de telles suramendes, par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province où la suramende est infligée.

Exception

(5) Le tribunal peut ordonner qu'aucune suramende compensatoire ne soit infligée aux termes du paragraphe (1), si le contrevenant en fait la demande et lui démontre que cela lui causerait -- ou causerait aux personnes à sa charge -- un préjudice injustifié.

Motifs

(6) Le tribunal qui rend l'ordonnance visée au paragraphe (5) consigne ses motifs au dossier du tribunal.

Affectation des suramendes compensatoires

(7) Les suramendes compensatoires sont affectées à l'aide aux victimes d'actes criminels en conformité avec les instructions du lieutenant-gouverneur en conseil de la province où elles sont infligées.

Avis

(8) Le tribunal fait donner au contrevenant un avis écrit établissant, en ce qui concerne la suramende compensatoire :

- a) le montant;
- b) les modalités du paiement;
- c) l'échéance du paiement;
- d) la procédure à suivre pour présenter une demande visant à modifier les conditions prévues aux alinéas b) et c) en conformité avec l'article 734.3.

Exécution

(9) Les paragraphes 734(3) à (7) et les articles 734.3, 734.5, 734.7 et 734.8 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux suramendes compensatoires infligées aux termes du paragraphe (1) et, pour l'application de ces dispositions :

- a) à l'exception du paragraphe 734.8(5), la mention de « amende » vaut mention de « suramende compensatoire »;
- b) l'avis donné conformément au paragraphe (8) est réputé être une ordonnance rendue par le tribunal en application de l'article 734.1.

Non-applicabilité de l'article 736

(10) Il demeure entendu que tout mode facultatif de paiement d'une amende prévu à l'article 736 n'est pas applicable à la suramende compensatoire.

L'avocat de service devrait demander une exemption de la suramende, notamment lorsque l'accusé est incapable de payer.

Conférences préparatoires au procès

Une conférence préparatoire au procès peut prendre l'une ou l'autre des formes suivantes :

- une réunion avec la Couronne;
- une réunion informelle avec le juge et la Couronne;
- une comparution au tribunal avec le juge et la Couronne.

On demande souvent aux avocats de renoncer à des questions telles que l'admissibilité de la preuve ou à des arguments fondés sur la Charte lors de l'une ou l'autre des conférences préparatoires au procès mentionnées ci-haut. De telles renonciations, ou les discussions portant sur les témoins ou d'autres éléments de preuve à produire au procès, ne font pas partie des fonctions de l'avocat de service, tout comme la comparution au procès même ne s'inscrit pas dans le mandat de l'avocat de service. Celui-ci ne devrait pas prendre part aux conférences préparatoires au procès où de telles questions sont examinées parce qu'il n'est pas avocat inscrit au dossier.

Plusieurs conférences préparatoires au procès sont des réunions portant sur le plaidoyer qui traitent uniquement de la sentence. La présence à une conférence préparatoire au procès, en vue d'aider le client à cet égard, constitue une fonction importante de l'avocat de service, tout comme la négociation d'un plaidoyer.

Procès et enquêtes préliminaires

La comparution aux procès ou aux enquêtes préliminaires ne s'inscrit pas dans les fonctions ordinaires de l'avocat de service et ne fait pas partie des fonctions de l'avocat de service énumérées dans la [Loi sur les services d'aide juridique](#) ou ses règlements.

Les avocats de service n'ont pas le temps d'interviewer ni d'assigner des témoins, d'effectuer des recherches jurisprudentielles et de recueillir des éléments de preuve. Par conséquent, une préparation adéquate n'est pas possible lors de la plupart des procès. L'avocat de service peut fournir des conseils sommaires concernant la tenue d'un procès ou d'une enquête préliminaire. Toutefois, cela ne signifie pas que les avocats de service soient disponibles à tout moment au cours du procès pour fournir des conseils.

Les lignes directrices suivantes (ou « lignes directrices Martin ») ont été élaborées afin de permettre à l'avocat de service d'assumer la défense de l'accusé dans les cas où celui-ci subirait autrement un préjudice, ou pour éviter que le procès ne soit inutilement différé ou que des coûts superflus ne soient engagés.

L'avocat de service peut tenir un procès si *toutes* les conditions suivantes sont réunies :

- l'accusé est financièrement admissible (voir le [Chapitre 6 : Évaluation de l'admissibilité financière](#));
- l'infraction est mineure (par ex. : déclaration sommaire de culpabilité);
- le procès ne sera pas long;
- l'avocat de service est mis à l'horaire ce jour-là et dans la salle d'audience où se tient le procès;
- l'accusé a été informé de son droit de demander un ajournement et de son droit de retenir les services d'un avocat de son choix, par le biais de l'aide juridique ou autrement;

- l'accusé est tout à fait au courant du temps de préparation limité dont dispose l'avocat de service;
- l'accusé demande expressément à l'avocat de service de tenir le procès et lui fournit des directives écrites (une directive type suit ci-dessous);
- le juge est informé de la situation et accepte que l'avocat de service tienne le procès;
- il serait dans le meilleur intérêt de l'accusé de procéder ce jour-là;
- une autorisation est obtenue auprès du directeur régional ou de l'avocat de service principal.

Exemple – Directive à l'avocat de service visant la représentation de l'accusé au procès

Je, soussigné, _____, accusé de l'infraction de _____, reconnais avoir été avisé par l'avocat de service que j'ai le droit de demander un ajournement me permettant d'exercer mon droit de retenir les services d'un avocat du secteur privé, par le biais de l'aide juridique ou autrement, en vue d'une préparation complète pour le procès. Malgré un tel avis, je demande par la présente que l'avocat de service tienne le procès.

Date

Signature de l'accusé

Tribunal pour adolescents

Le paragraphe 3(1) de la [Loi sur les jeunes contrevenants](#) prévoit ce qui suit :

c) la situation des jeunes contrevenants requiert surveillance, discipline et encadrement; toutefois, l'état de dépendance où ils se trouvent, leur degré de développement et de maturité leur créent des besoins spéciaux qui exigent conseils et assistance;

f) dans le cadre de la présente loi, le droit des adolescents à la liberté ne peut souffrir que d'un minimum d'entraves commandées par la protection de la société, compte tenu des besoins des adolescents et des intérêts de leur famille;

(2) La présente loi doit faire l'objet d'une interprétation large garantissant aux adolescents un traitement conforme aux principes énoncés au paragraphe (1).

L'avocat de service devrait connaître les dispositions uniques concernant la détermination de la peine qui s'appliquent aux jeunes contrevenants. Obtenez un rapport prédécisionnel si une période d'incarcération comprenant la garde en milieu ouvert sera vraisemblablement imposée.

Le bureau des avocats de service devrait avoir des listes de ressources indiquant notamment tous les services communautaires disponibles.

L'avocat de service devrait fournir au tribunal la date de naissance de l'adolescent et indiquer au tribunal si l'un des parents est présent et si l'adolescent désire renoncer à la lecture de l'acte d'accusation.

Il faut examiner soigneusement les programmes de mesures de rechange ou les comités de justice pour la jeunesse (voir [Programmes de déjudiciarisation](#), à la page 2-1).

On doit souvent rappeler à la Société d'aide à l'enfance les responsabilités qu'elle doit assumer si l'enfant n'a pas de logement. L'avocat de service pourrait communiquer avec le bureau local et en informer le tribunal.

L'avocat de service devrait être au courant de la directive de la Couronne exigeant que l'on procède par voie sommaire dans les affaires sur les biens mettant en cause de jeunes contrevenants, sauf en cas de nécessité procédurale ou à moins que la Couronne ne demande la garde en milieu fermé.

Si l'adolescent est accusé d'un manquement aux conditions de la probation et si l'avocat de service l'a représenté lors du premier prononcé de la sentence, il doit être prouvé qu'une copie de l'ordonnance portant décision a été remise à l'avocat de service. (*R. c. J.H.*, 28 janvier 2002 – Cour d'appel – les juges Goudge et Cronk – le juge Doherty, dissident).

Conflit entre l'enfant et les parents

L'article 11 de la [Loi sur les jeunes contrevenants](#) prévoit ce qui suit :

(8) Dans le cas où le juge du tribunal pour adolescents ou le juge de paix estime qu'il y a conflit entre les intérêts de l'adolescent et ceux de ses père ou mère ou qu'il serait préférable pour l'adolescent qu'il soit représenté par son propre avocat, le juge ou le juge de paix doit s'assurer que l'adolescent est représenté par un avocat n'ayant aucun lien avec les père ou mère.

Il peut devenir évident que les intérêts de l'adolescent et ceux de ses parents sont considérablement différents. Par exemple, il se peut que les parents soient d'avis que, bien que leur enfant n'ait pas commis l'infraction reprochée ou qu'une défense fondée sur la Charte existe, leur enfant devrait tout de même plaider coupable pour « s'être attiré des ennuis » ou pour « avoir de mauvaises fréquentations ».

L'avocat de service devrait tenir une bonne partie de l'entrevue en l'absence des parents afin de discuter de l'infraction et d'établir avec précision les directives de l'adolescent. L'avocat de service ne représente que l'adolescent.

Ordonnance visant la désignation d'un avocat

L'article 11 de la [Loi sur les jeunes contrevenants](#) prévoit ce qui suit :

(4) Lorsque l'adolescent au cours des procès, audition ou examen visés au paragraphe (3) désire obtenir les services d'un avocat et n'y arrive pas, le tribunal pour adolescents saisi de l'audition, du procès ou de l'examen, ou la commission saisie de l'examen :

a) doit, s'il existe un service d'aide juridique ou d'assistance juridique dans la province où se déroule l'audition, le procès ou l'examen, soumettre le cas de l'adolescent à ce service pour qu'il lui soit désigné un avocat;

b) peut et, à la demande de l'adolescent, doit ordonner qu'un avocat lui soit désigné, s'il n'existe pas de service d'aide juridique ou d'assistance juridique ou si l'adolescent n'a pu obtenir un avocat par l'intermédiaire d'un tel service.

(5) Lorsqu'une ordonnance est rendue en vertu de l'alinéa (4)b) à l'égard d'un adolescent, le procureur général de la province où est rendue cette ordonnance lui désigne un avocat ou veille à ce qu'un avocat lui soit désigné.

Si l'affaire ne peut être réglée par l'avocat de service, celui-ci devrait conseiller à l'adolescent de demander de l'aide juridique ou de retenir les services d'un avocat à titre privé. Si l'adolescent présente une demande d'aide juridique qui est rejetée et l'affaire ne peut être réglée, l'avocat de service devrait conseiller à l'adolescent de demander une ordonnance visant la désignation d'un avocat aux termes du paragraphe 11(4).

Veillez remarquer que l'accusé doit avoir présenté une demande d'aide juridique qui a été rejetée. Si le défaut de fournir des renseignements constitue le motif du rejet de la demande, aucune ordonnance ne sera prise en considération à moins que lesdits renseignements ne soient pas à la disposition de l'adolescent (par ex., le revenu des parents lorsque ceux-ci refusent de se soumettre à une évaluation).

Le juge devrait faire enquête afin de déterminer si une ordonnance doit être rendue. Parmi les facteurs à considérer, il faudrait notamment se demander si les parents sont susceptibles de fournir une aide et si l'enfant possède sa propre source de revenu. De plus, il faudrait examiner l'applicabilité du par. 11(8). (Voir *R. c. M.(B.)*, 139 CCC (3) 480).

Nouvelle révision de cautionnement

Le paragraphe 8(2) de la [Loi sur les jeunes contrevenants](#) prévoit ce qui suit :

Lorsqu'un juge de paix qui n'est pas juge d'un tribunal pour adolescents a rendu à l'endroit d'un adolescent une ordonnance en vertu de l'article 515 du [Code criminel](#), une demande de détention sous garde ou de mise en liberté de l'adolescent peut, à tout moment, être présentée à un tribunal pour adolescents qui l'entend comme affaire nouvelle.

Par conséquent, si un juge de paix a rendu l'ordonnance initiale, celle-ci peut être facilement examinée par un juge dans le même édifice. L'avocat de service peut aider l'accusé relativement à un tel examen.

Examen des décisions

L'avocat de service devrait fournir une aide à un adolescent qui ne semble pas être représenté relativement à l'examen automatique ou facultatif d'une décision aux termes de l'art. 28 ou à l'examen du type de garde [art. 28(1)]. Toutefois, l'adolescent peut toujours demander de l'aide juridique.

Tribunaux pour l’instruction des causes de violence familiale

Dans ces tribunaux, la priorité est accordée à la sécurité et aux besoins des victimes de violence familiale et de leurs enfants. Le programme fait intervenir des équipes de personnel spécialisé, notamment la police, les procureurs de la Couronne, le personnel du Programme d’aide aux victimes et aux témoins, les services de probation, le personnel chargé du counseling auprès des contrevenants et les interprètes de diverses cultures, qui travaillent de concert pour offrir des services bien coordonnés et adaptés aux besoins des victimes. Tel que précisé ci-dessous, ces tribunaux spécialisés suivent deux principes pour l’instruction des causes de violence familiale.

De nouveaux tribunaux pour l’instruction des causes de violence familiale sont présentement mis en œuvre à travers la province. Bien que les poursuites aient tendance à être plus efficaces et que les témoins soient moins réticents à témoigner, les avocats de service ne devraient pas se sentir dépassés et présumer qu’une défense ne sera pas acceptée.

Intervention précoce et counseling

Les nouveaux contrevenants qui n’ont causé aucune blessure grave, qui n’ont pas utilisé d’arme et qui plaident coupables, assument la responsabilité de leurs actes en participant au Programme de soutien pour les partenaires violents, un programme d’intervention spécialisé dans les cas de violence familiale.

Dans le cadre du programme, les contrevenants ont l’occasion d’apprendre des moyens non violents de résoudre les conflits. Les victimes sont consultées au préalable à ce sujet. La participation au programme de counseling doit se faire à la satisfaction du tribunal et fait partie des conditions de la mise en liberté conditionnelle des contrevenants avant le prononcé de la sentence.

Le contrevenant qui complète le programme reçoit souvent une absolution sous condition. Si le contrevenant ne complète pas le programme ou s’il récidive pendant la durée du programme, une nouvelle accusation est alors déposée.

Poursuite coordonnée

Si le contrevenant récidive ou s’il inflige des blessures graves à la victime, l’accent est mis sur la poursuite. Des agents de police ayant reçu une formation spéciale utilisent des techniques de pointe pour la collecte d’éléments de preuve, notamment l’utilisation de bandes de la ligne 911, de rapports médicaux et de déclarations de la victime enregistrées sur cassette vidéo. Ces causes sont confiées à des procureurs de la Couronne formés pour poursuivre les causes de violence familiale et sont instruites rapidement.

Tout au long de la procédure judiciaire, le personnel du Programme d’aide aux victimes et aux témoins et celui du Programme de soutien pour les partenaires violents, si le contrevenant participe à ce programme, aident les victimes et leur fournissent des renseignements.

Tribunal chargé du règlement rapide des causes de violence familiale

Les programmes d'intervention auprès des partenaires violents (PIPV) traitent des voies de fait entre époux et épouse et entre petit ami et petite amie. Les causes peuvent impliquer des partenaires de même sexe ou hétérosexuels. Les accusations sont rarement retirées dans les causes de violence familiale.

Le tribunal chargé du règlement rapide des causes de violence familiale a été créé pour traiter des allégations de violence familiale d'une manière différente et plus originale. Il n'est pas ouvert à tous. Les critères d'admissibilité sont les suivants :

1. aucun casier judiciaire antérieur comportant une infraction liée à la violence familiale;
2. aucune arme utilisée dans la commission de l'infraction;
3. aucun préjudice important causé à la victime.

L'accusé est tenu de plaider coupable à l'accusation et de prendre part à un programme de counseling visant tout particulièrement la violence familiale. L'accent est mis sur le counseling parce que des études ont démontré que les partenaires (d'habitude les femmes) étaient gravement blessées ou tuées après une période de plus en plus violente suivant les premières voies de fait qualifiées de « mineures ».

Les séances de counseling ont lieu une fois par semaine, pendant 16 ou 17 semaines. Les séances destinées aux femmes durent moins longtemps. À moins d'avoir un motif valable, l'accusé doit assister à chaque séance. Un représentant du Woman's Abuse Council peut aider à choisir les séances de counseling qui conviennent le mieux à l'accusé. Des efforts sont faits pour tenir compte des horaires de travail et des obstacles linguistiques. Les frais sont établis selon une échelle progressive, mais personne n'est refusé pour des motifs financiers.

Si le plaignant est prêt à entretenir des rapports avec l'accusé, le cautionnement peut être modifié en conséquence. Règle générale, cela ne se produit pas avant que l'accusé ait commencé à suivre les séances de counseling. On espère que le plaignant comparaitra devant le tribunal ou qu'il aura été joint par la police avant la date de comparution.

Si le plaignant n'a pas encore été joint, l'avocat de service devrait ajourner l'affaire à la date de règlement suivante, puisque les commentaires du plaignant au sujet de la modification du cautionnement sont indispensables.

Le consentement du plaignant aux rapports doit être donné par écrit et peut être retiré à tout moment (également par écrit). Si l'accusé ne met pas fin aux rapports lorsqu'on le lui demande, il est alors accusé d'un manquement à l'engagement.

La caution n'est pas tenue de comparaître lors de la modification du cautionnement, puisqu'aux termes du nouveau cautionnement, l'accusé est libéré sur parole. Lors de la modification du cautionnement, l'affaire de l'accusé est ajournée pendant 20 semaines. Au cours de cette période, on demande au plaignant de fournir ses commentaires concernant le progrès de l'accusé. Un rapport est également présenté par l'organisme de counseling.

Si aucun problème n'est survenu, la Couronne demande alors une absolution sous condition et une courte période de probation. Si le comportement de l'accusé laisse à désirer pendant la période d'ajournement de 20 semaines ou si le rapport de l'organisme est défavorable, la Couronne retire l'offre d'absolution sous condition et demande une condamnation avec sursis ou une peine plus sévère. Une accusation de défaut de se conformer peut également être portée contre l'accusé. Celui-ci doit être au courant d'une telle possibilité, puisqu'il est difficile de retirer un plaidoyer déjà inscrit.

L'accusé a parfois hâte de participer au programme afin d'entretenir des rapports avec son partenaire. Si l'accusé n'est pas coupable, l'avocat de service ne peut fournir aucune aide relativement au plaidoyer. Il peut toutefois négocier avec la Couronne en vue d'une modification du cautionnement, laquelle est très difficile à obtenir dans les causes de violence familiale.

Bien que l'accusé profite du counseling et obtienne un résultat favorable par voie d'absolution, l'avocat de service doit être convaincu que l'accusé est coupable et que la Couronne peut prouver l'infraction. Il arrive souvent que la Couronne s'adresse à tous ceux qui se trouvent au tribunal et qu'elle mentionne l'« appât » de la modification des conditions du cautionnement permettant à l'accusé de retourner dans sa famille en échange d'un plaidoyer de culpabilité.

L'avocat de service devrait s'entretenir en privé avec chaque accusé et examiner toutes les solutions. Par exemple, il se peut que les voies de fait soient si mineures qu'une absolution serait justifiée même sans une participation au programme. Le cautionnement pourrait être modifié par voie de révision, notamment si les voies de fait sont mineures et si l'épouse accepte que l'accusé rentre à la maison.

Questions de santé mentale

Lorsqu'il existe un doute quant à l'aptitude d'un accusé à subir son procès, la possibilité de la déjudiciarisation doit être pleinement examinée. Le placement involontaire en vertu de la [Loi sur la santé mentale](#), assorti du retrait des accusations criminelles, constitue souvent le meilleur plan d'action.

Il se peut que la Couronne veuille obtenir une ordonnance d'évaluation. Le juge doit remplir la formule 48, laquelle indique le motif et la durée (maximale de 30 jours) de l'évaluation et précise si l'accusé doit ou non demeurer sous garde. Bien que la présomption s'applique aux évaluations en milieu ouvert, il est souvent arrivé qu'un cautionnement n'ait pas été fixé.

L'avocat de service devrait savoir que l'ordonnance a pour objet principal l'observation plutôt que le traitement. En outre, un environnement hospitalier sécurisé équivaut à de la détention et peut résulter en une période d'incarcération dépassant la peine qui convient à l'infraction même. Par conséquent, à moins d'une directive contraire de l'accusé, l'avocat de service ne devrait habituellement pas consentir à un tel renvoi.

Le seuil relatif à l'aptitude à subir un procès est extrêmement faible et la plupart des accusés sont jugés aptes à subir leur procès même s'ils sont atteints de maladie mentale. L'avocat de service peut être en mesure de convaincre le tribunal, tôt au cours de l'instance, que l'accusé peut en fait comprendre la nature ou l'objet des poursuites, ainsi que leurs conséquences éventuelles, et communiquer avec l'avocat.

Si le tribunal ordonne la tenue d'une audience en bonne et due forme et que des décisions mettant en cause la Commission d'examen pourraient être rendues, un avocat du secteur privé devrait être retenu.

Si l'accusé ne peut remplir une demande d'aide juridique, le directeur régional peut choisir un avocat ou le juge peut avoir recours à l'article 678.24 du [Code criminel](#) et désigner un avocat. La deuxième solution découlerait du refus, pour des motifs financiers, d'accorder une aide juridique, auquel cas aucun certificat n'est délivré.

Que signifie « inaptitude à subir son procès »?

L'article 2 du [Code criminel](#) définit comme suit l'expression « inaptitude à subir son procès » :

« inaptitude à subir son procès » Incapacité de l'accusé en raison de troubles mentaux d'assumer sa défense, ou de donner des instructions à un avocat à cet effet, à toute étape des procédures, avant que le verdict ne soit rendu, et plus particulièrement incapacité de :

- a) comprendre la nature ou l'objet des poursuites;
- b) comprendre les conséquences éventuelles des poursuites;
- c) communiquer avec son avocat.

Si, pendant l'instance, le juge ou le juge de paix a des doutes quant à l'aptitude de l'accusé à subir son procès, le tribunal peut signer une formule 48 et ordonner la tenue d'une évaluation psychiatrique en vue d'établir l'aptitude de l'accusé à subir son procès. Le psychiatre pose notamment les questions suivantes :

- L'accusé sait-il de quoi il est accusé?
- L'accusé sait-il ce qu'est un serment?
- L'accusé est-il au courant de la peine qu'il encourt s'il ment sous serment?
- L'accusé est-il conscient de l'objet d'un procès?
- L'accusé connaît-il les personnes qui se trouvent dans la salle d'audience ainsi que le rôle du juge, de l'avocat de la Couronne et des avocats de la défense ou de service?
- L'accusé est-il au courant des plaidoyers disponibles?
- L'accusé est-il conscient des conséquences des plaidoyers et des condamnations sur les accusations?

Dans certains cas, l'avocat de service peut éviter la tenue d'une évaluation en posant les questions ci-haut à l'accusé, tôt au cours de l'audience, pour démontrer que l'accusé est apte à subir son procès même si les faits de l'espèce peuvent être inhabituels et l'accusé est atteint de maladie mentale.

Après l'évaluation de l'accusé visant à déterminer son aptitude à subir son procès, l'accusé peut retourner au tribunal et comparaître devant le juge. Le juge rend une décision finale sur la question de l'aptitude de l'accusé à subir son procès.

Il importe de se rappeler que l'état mental d'une personne peut varier considérablement et avoir un effet sur son aptitude à subir son procès. Le juge n'est pas lié par l'opinion d'un psychiatre. Il n'est pas inhabituel que le psychiatre et le juge tirent des conclusions opposées à cet égard.

L'accusé peut être admissible à un certificat aux termes de la [Loi sur la santé mentale](#), présenter des symptômes psychotiques et être tout de même apte à subir son procès. L'accusé n'a besoin de comprendre que les éléments de base du processus judiciaire pour être jugé apte à subir son procès.

Qu'arrive-t-il si l'accusé est jugé apte à subir son procès?

Si l'accusé est jugé apte à subir son procès, il peut alors passer par l'appareil judiciaire ordinaire.

Qu'arrive-t-il si l'accusé est jugé inapte à subir son procès?

Si l'accusé est jugé inapte à subir son procès, il dispose de certaines options, lesquelles varient selon les circonstances de l'accusé. L'avocat de service doit trouver un moyen d'obtenir la mise en liberté de l'accusé.

Les accusés jugés inaptes à subir leur procès disposent notamment des options suivantes :

- Dans certaines situations, l'accusé peut être mis en liberté sous caution afin que le travailleur auprès du tribunal chargé de l'instruction des causes de santé mentale puisse travailler avec l'accusé. Dans de telles situations, les accusations en instance sont souvent mineures et l'accusé convient de traiter avec le travailleur auprès du tribunal chargé de l'instruction des causes de santé mentale.

Une telle solution a porté fruit dans plusieurs situations. L'accusé ne passe plus de temps sous garde, il n'est pas nécessaire d'obtenir un lit d'évaluation judiciaire et l'accusé termine souvent avec succès, à une date ultérieure, la déjudiciarisation des personnes ayant un handicap mental.

- Si l'accusé est nettement inapte à subir son procès, le tribunal peut décider d'ajourner l'affaire pendant quelques jours ou une semaine. Pendant ce temps, si l'inaptitude de l'accusé à subir son procès découlait de l'abus d'alcool ou d'autres drogues, l'accusé suit un programme de désintoxication avant la prochaine date prévue pour l'audience.

Si l'on sait qu'un diagnostic psychiatrique a été établi à l'égard de l'accusé, des médicaments peuvent être offerts au centre de détention dans l'espoir de résoudre la question de l'incapacité.

- Si l'aptitude de l'accusé à subir son procès n'est pas clairement établie ou si le tribunal en sait très peu au sujet de ses antécédents psychiatriques, un lit d'évaluation de 30 jours est réservé dans un établissement sécurisé, tel que l'Assessment and Triage Unit (ATU) du Centre de toxicomanie et de santé mentale à Toronto. Pendant ce temps-là, l'équipe de l'ATU évalue l'accusé dans l'espoir d'obtenir plus de renseignements pouvant servir aux décisions relatives au traitement.
- Une ordonnance de traitement peut être rendue s'il est évident que l'accusé est incapable de subir son procès et si ses antécédents psychiatriques démontrent qu'il a répondu à un traitement dans le passé. Au palais de justice de l'Ancien hôtel de ville, le tribunal chargé de l'instruction des causes de santé mentale ne peut rendre une ordonnance de traitement que lorsque toutes les autres solutions ont été épuisées.

Les critères applicables aux ordonnances de traitement sont énoncés aux articles 672.59 à 672.62 du [Code criminel](#) (après que l'accusé ait été jugé incapable de subir son procès mais avant la décision). Le psychiatre légiste est tenu de témoigner et de démontrer au tribunal la pertinence d'une ordonnance de traitement. L'établissement traitant doit accepter l'ordonnance de traitement et ne peut garder l'accusé pendant plus de soixante jours.

- Si une audience en bonne et due forme visant à établir l'aptitude de l'accusé à subir son procès (par ex., une évaluation de plus de 30 jours) est fixée, l'avocat de service ne devrait pas représenter l'accusé. Même si l'accusé n'est pas admissible à l'aide juridique, le tribunal peut désigner un avocat aux termes de l'article 672.24.
- L'avocat de service ne devrait pas prendre part aux auditions pour déterminer la décision à rendre ni aux audiences de la Commission d'examen, puisqu'elles nécessitent une préparation importante.

Évaluations psychiatriques ordonnées par le tribunal aux termes de la [Loi sur la santé mentale](#)

Si l'accusé est apte à subir son procès, mais le tribunal demeure préoccupé par son état mental, une évaluation psychiatrique peut être ordonnée aux termes de la législation provinciale en vue d'obtenir un rapport sur l'état mental de l'accusé. La Couronne ou la défense peuvent en faire la demande.

Les dispositions suivantes de la [Loi sur la santé mentale](#) visent les évaluations ordonnées par le tribunal :

1. Examen ordonné par le juge à l'égard d'une personne qui n'est pas sous garde :

21. (1) Le juge qui a des raisons de croire que la personne qui comparait devant lui et qui est inculpée ou déclarée coupable d'une infraction souffre d'un trouble mental peut lui ordonner de se présenter dans un établissement psychiatrique afin d'y être examinée. (formulaire 6).

2. Admission d'un détenu ordonnée par le juge :

22. (1) Le juge qui a des raisons de croire que le détenu qui comparait devant lui sous le coup d'une inculpation souffre d'un trouble mental peut, par ordonnance, envoyer cette personne dans un établissement psychiatrique afin qu'elle y soit admise à titre de malade pendant au plus deux mois. (formulaire 8)

Dans les deux cas, l'établissement psychiatrique doit accepter la personne visée par l'ordonnance.

Tribunal chargé de l'instruction des causes de santé mentale (Toronto)

Lorsque l'aptitude d'un accusé à subir son procès est mise en doute, de longs délais sont chose courante. À Toronto, un tribunal chargé de l'instruction des causes de santé mentale a été créé pour corriger le problème. Il comprend un juge, un avocat de la Couronne, un avocat de service, des constables judiciaires ayant reçu une formation spéciale, deux travailleurs en santé mentale sur le terrain, un travailleur en gestion de cas, ainsi qu'un psychiatre légiste qui se trouve sur place à chaque après-midi. Tous les membres du personnel judiciaire sont sensibles, généreux et au courant des questions de santé mentale actuelles.

Le psychiatre fournit des évaluations aux fins de la détermination de l'aptitude de l'accusé à subir son procès et des ordonnances de traitement. Le psychiatre peut, s'il l'estime indiqué, accorder un certificat à l'accusé aux termes de la [Loi sur la santé mentale](#). Certains psychiatres offrent un suivi à court terme à l'accusé jusqu'à ce que celui-ci se trouve un médecin de ville.

L'avocat de service conserve des dossiers individuels et peut se servir des ressources disponibles au palais de justice se rapportant notamment aux soins psychiatriques et au logement. Par conséquent, une aide est disponible non seulement en ce qui concerne les questions d'aptitude à subir un procès, mais aussi à l'égard des questions de cautionnement et de détermination de la peine.

Demandes d'aide juridique faites en détention

Dans certaines régions, les avocats de service remplissent des demandes d'aide juridique dans les établissements provinciaux et fédéraux. Ils remplissent un formulaire spécial de « demande faite en détention ». Les directives pour remplir une demande d'aide juridique faite en détention sont énoncées ci-dessous.

L'objectif est de recueillir tous les renseignements dans le formulaire de demande afin de déterminer l'admissibilité à l'aide juridique. Les demandes faites en détention sont

disponibles en deux formats. L'un se rapporte aux établissements fédéraux et l'autre aux établissements provinciaux. Veuillez vous assurer de remplir le formulaire qui convient. Les formulaires de demande faite en détention sont disponibles dans tous les bureaux d'aide juridique régionaux.

Guide pour remplir les demandes d'aide juridique faites en détention

Toutes les communications entre un client et un représentant d'Aide juridique Ontario, y compris la demande et toutes autres communications, sont confidentielles et ne peuvent être divulguées à aucune autre partie, exception faite de l'avocat du client. Par conséquent, tout renseignement que vous obtenez d'une demande d'aide juridique demeure confidentiel entre vous, le client et AJO.

1. Recueillez les réponses à partir du questionnaire d'auto-identification et présentez le formulaire accompagné de la demande d'aide juridique remplie au bureau d'aide juridique de votre région (les directives et le questionnaire se trouvent au Chapitre 7 : Annexes et formulaires – [Annexe 8 – Questions d'auto-identification pour les demandes d'aide juridique faites en détention](#), à la page [7-1](#)).

Pour les clients se trouvant dans des établissements fédéraux, indiquez leur numéro de pénitencier fédéral et le nom de l'établissement dans la demande.

2. **Recueillez les renseignements du client**, lesquels comprennent ce qui suit :
 - o le nom (de même que tout pseudonyme);
 - o l'adresse domiciliaire et l'adresse postale;
 - o le numéro d'assurance sociale;
 - o la date de naissance;
 - o la situation de famille et les conditions de logement (avant l'incarcération);
 - o le statut de résident;
 - o le temps passé en Ontario.
3. Définissez clairement la question de droit et identifiez l'avocat choisi par le client. Dans le cas d'une demande d'appel, vous devez remplir le formulaire de renseignements relatif aux appels en matière criminelle qui se trouve au Chapitre 7 : Annexes et formulaires – [Annexe 9 – Formulaire de renseignements relatif aux appels en matière criminelle](#), à la page [7-1](#).
4. Indiquez les détails de **toute autre action en instance** à laquelle le client est partie ainsi que le nom de l'avocat inscrit au dossier dans cette action.
5. **Recueillez les renseignements financiers**. Ceux qui sont incarcérés ne sont pas tous admissibles à l'aide juridique. Par conséquent, il vous incombe de poser des questions au sujet des comptes bancaires, des comptes de détenus, de toute propriété détenue, des

sources de revenu permanentes, telles que les pensions, les prestations au titre du RPC ou de la CSPAAAT, ainsi que de tout autre élément d'actif, tels les certificats de placement garanti (CPG), les REER, etc. Il est également important d'indiquer si le client a un emploi qu'il pourra reprendre lorsqu'il sera mis en liberté.

6. **Remplissez le consentement à l'inspection des éléments d'actif.** Lisez le consentement à l'inspection des éléments d'actif ou faites-en un sommaire précis tout en expliquant de quoi il s'agit. Inscrivez le nom du client, le nom de la ville où la demande est remplie, ainsi que la date. Faites signer le client et apposez votre signature en tant que témoin.
7. **Expliquez l'avertissement à l'auteur de la demande.** Lisez l'avertissement ou faites-en un sommaire précis.

Une fois remplis la demande et les formulaires s'y rattachant, faites parvenir la demande au bureau d'aide juridique de votre région aussitôt que possible.

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le Service des évaluations financières au 416-979-2352, ou par courriel à eligibility@lao.on.ca.

Appels des détenus

L'avocat de service peut aider un détenu à remplir le « Formulaire A – Appel du détenu », qui est disponible auprès de l'établissement ou du bureau régional. L'appel du détenu est rédigé par écrit et présenté à l'établissement, lequel est chargé de dactylographier et de déposer l'appel. Un tel processus doit se terminer dans les trente jours de la date du prononcé de la sentence, que le détenu interjette appel à l'encontre de la condamnation, de la sentence, ou des deux.

Si les motifs d'appel ne sont pas évidents, il se peut que des expressions générales, telles que « la condamnation a été prononcée à l'encontre de la preuve » ou « la peine était trop sévère compte tenu de toutes les circonstances », soient les seules qui puissent être utilisées. Il faut remplir le « formulaire de renseignements relatif aux appels en matière criminelle » se trouvant au Chapitre 7 : Annexes et formulaires – [Annexe 9 – Formulaire de renseignements relatif aux appels en matière criminelle](#), à la page 7-1.

Lorsqu'un détenu demande de l'aide juridique, un « avis d'intention d'interjeter appel » est déposé auprès du directeur. Ainsi, la Cour d'appel sait que le détenu a demandé de l'aide juridique et que, si la demande du détenu est acceptée, l'avocat du détenu déposera les documents d'appel appropriés. Si la demande d'aide juridique est rejetée, l'appel du détenu est entendu sans la participation de l'avocat.

À Halton, Brampton, Newmarket, Oshawa et Toronto, on a élaboré une procédure pilote simplifiée visant les « appels accélérés ». Si la peine imposée se situe entre 60 jours et un an et l'appel n'est pas complexe, le détenu peut choisir une telle option, laquelle comprend notamment un comité spécial d'avocats. Les avocats connaissent bien la procédure et s'en tiennent aux délais prescrits. Par conséquent, l'appel est entendu dans un délai raisonnable. Les divers formulaires que peuvent utiliser les avocats de service sont disponibles dans les bureaux d'aide juridique régionaux dans la région du Grand Toronto.

Services destinés aux Autochtones

Observations générales

Au moment de traiter avec des clients autochtones, l'avocat de service devrait bien connaître la législation en matière criminelle et en matière de droit de la famille qui vise les Autochtones. En outre, l'avocat de service doit reconnaître que les langues et les antécédents culturels et sociaux uniques de ses clients autochtones peuvent avoir un effet important sur le résultat et leur compréhension de l'instance. En dernier lieu, il importe que l'avocat de service connaisse les services disponibles au palais de justice local et dans la collectivité afin d'aider les Autochtones.

La [Loi sur les Indiens](#) habilite les collectivités autochtones à adopter des règlements relativement à certaines questions, telles que la possession et la consommation d'alcool. L'avocat de service devrait connaître la législation pertinente traitant de questions telles que la mise en liberté provisoire et les options en matière de sentence applicables aux infractions aux règlements de la bande ([Loi sur les infractions provinciales](#)).

Surtout dans les tribunaux du nord de l'Ontario, l'avocat de service doit connaître les infractions spécialisées se rapportant au droit des autochtones, telles que les infractions aux règlements de la bande, de même qu'aux affaires *Gladue* (voir la discussion ci-dessous) et *Corbiere*. L'avocat de service doit aussi bien connaître la législation sur les armes à feu et le contrôle des armes à feu et les règlements sur la chasse, le gros gibier et la pêche.

L'avocat de service doit être sensible au fait que plusieurs Autochtones dépendent de la chasse, du piégeage et de la pêche pour assurer leur subsistance ou leur survie. Dans les causes portant sur les armes à feu, si une saisie ou une interdiction de possession de fusils est prononcée, l'accusé perd son moyen de subsistance et sa source de nourriture. L'avocat de service doit reconnaître le grave effet que peut avoir une interdiction de possession d'armes à feu sur un client autochtone.

Pour plusieurs Autochtones, le système juridique canadien est un système étranger exploité par des étrangers d'une manière qui ne tient pas compte des notions autochtones traditionnelles de justice et de ressourcement. Pour une personne originaire d'une collectivité éloignée accessible par avion dont la langue maternelle est l'oïbwa ou le cri, la détention sous garde peut être une expérience effrayante et intimidante.

À l'inverse, un Autochtone vivant en milieu urbain pourrait avoir développé un ressentiment profond à l'égard de notre système juridique et être d'avis que celui-ci n'a fait que créer une « porte-tambour » permanente de détention et de mise en liberté. Dans l'un ou l'autre des cas, les avocats de service doivent connaître les organismes et services qui peuvent leur être utiles et aider leurs clients à gérer leur cause efficacement.

Les services d'interprètes judiciaires sont parmi les services les plus importants que devrait connaître l'avocat de service. Surtout dans le nord du pays, plusieurs Autochtones ne parlent pas ou presque pas anglais ni français. L'avocat de service doit être convaincu que le client peut communiquer avec lui en privé et comprendre suffisamment bien l'anglais ou le français pour suivre une instance portant souvent à confusion où divers étrangers

prennent la parole et se succèdent, souvent à un rythme effarant. En cas de doute, l'avocat de service devrait s'assurer qu'un interprète judiciaire soit présent et que le client comprenne toutes les étapes de l'instance.

Plusieurs collectivités en Ontario possèdent un bureau de la Fédération des centres d'accueil indiens de l'Ontario qui fournit un vaste éventail de services aux Autochtones dans l'appareil judiciaire. Selon la demande, certains centres d'accueil engagent des intervenants de la cour autochtones. Ceux-ci assurent un lien important entre les avocats et les clients, leurs familles et leurs collectivités. Les centres peuvent aussi offrir les services d'un conseiller en toxicomanie ou en santé mentale qui se rend dans les prisons et, lorsqu'ils le peuvent, fournissent du counseling aux personnes renvoyées sous garde, à la différence de certains organismes correctionnels. Ils peuvent également fournir des ressources importantes permettant d'obtenir des services de counseling et de traitement pour les personnes remises en liberté.

La plupart des collectivités autochtones cherchent activement à aider les membres d'une bande qui passent par l'appareil judiciaire. Plusieurs collectivités ont créé des tribunaux de justice et mis en œuvre des techniques de justice réparatrice pour que la déjudiciarisation s'effectue dans la collectivité. Il est important que l'avocat de service puisse identifier les collectivités qui offrent de tels programmes ainsi que les personnes-ressources pertinentes. En outre, plusieurs tribunaux en Ontario misent beaucoup sur l'apport des collectivités autochtones sur les questions de la détermination de la peine et de la mise en liberté provisoire. Pour obtenir cet apport, l'avocat de service devrait, au besoin, travailler de concert avec le chef et le conseil ou les travailleurs juridiques communautaires.

Le tribunal Gladue

Le 23 avril 1999, la Cour suprême du Canada a rendu sa décision dans l'arrêt *R. c. Gladue*, [1999] 1 R.C.S. 688. Dans cet arrêt, la Cour suprême a fourni sa première interprétation de l'al. 718.2e) du [Code criminel](#). La disposition, qui faisait partie d'une série complète de modifications apportées en 1996 aux dispositions sur la détermination de la peine au Canada, prévoit ce qui suit :

718.2 Le tribunal détermine la peine à infliger compte tenu également des principes suivants :

e) l'examen de toutes les sanctions substitutives applicables qui sont justifiées dans les circonstances, plus particulièrement en ce qui concerne les délinquants autochtones.

La Cour a précisé que de telles modifications représentaient un changement dans la manière dont les juges devraient aborder le processus de détermination de la peine (par. 33). La Cour a souligné que, par rapport à d'autres pays, le Canada avait beaucoup trop recours à l'incarcération en réponse aux activités criminelles, surtout à l'égard des Autochtones.

Si le recours à l'incarcération constitue un problème eu égard à l'ensemble de la population, il est beaucoup plus aigu dans le cas des Autochtones. Après s'être penchée sur plusieurs

études, commissions et rapports sur les Autochtones et le système de justice pénale, la Cour a conclu ce qui suit :

Ces constatations exigent qu'on reconnaisse l'ampleur et la gravité du problème, et qu'on s'y attaque. Les chiffres sont criants et reflètent ce qu'on peut à bon droit qualifier de crise dans le système canadien de justice pénale. La surreprésentation critique des autochtones au sein de la population carcérale comme dans le système de justice pénale témoigne d'un problème social attristant et urgent. Il est raisonnable de présumer que le Parlement, en prévoyant spécifiquement à l'al. 718.2e) la possibilité de traiter différemment les délinquants autochtones dans la détermination de la peine, a voulu tenter d'apporter une certaine solution à ce problème social. On peut légitimement voir dans cette disposition une directive que le Parlement adresse à la magistrature, l'invitant à se pencher sur les causes du problème et à s'efforcer d'y remédier, dans la mesure où cela est possible dans le cadre du processus de détermination de la peine. (par. 64)

En réponse à de telles préoccupations, un groupe de juges, d'universitaires et d'organismes communautaires se sont rencontrés pendant un an pour discuter de la façon d'élaborer de manière utile une réponse à l'arrêt *Gladue* dans les tribunaux de l'Ancien hôtel de ville à Toronto. Les discussions ont mené à la création du tribunal *Gladue* (pour les Autochtones), dont l'objectif est énoncé comme suit :

Établir la réponse de ce tribunal criminel de première instance à l'arrêt *Gladue* et l'al. 718.2e) du [Code criminel](#) et examiner les circonstances uniques des accusés autochtones et des contrevenants autochtones.

Le tribunal est ouvert à tous les Autochtones (Indiens (inscrits et non inscrits), Métis et Inuit qui désirent s'identifier en tant que tels). Un travailleur auprès des tribunaux autochtone des Services juridiques autochtones de Toronto (SJAT) peut fournir une aide au tribunal relativement aux questions portant sur l'identité de l'accusé.

Bien que le tribunal soit ouvert à tous les accusés autochtones, personne n'est tenu de faire instruire son affaire par le tribunal. Les Autochtones sont libres de choisir le tribunal qui instruira l'affaire. Toutefois, une fois que le tribunal *Gladue* (pour les Autochtones) est saisi de l'affaire, celle-ci s'y poursuit habituellement jusqu'à son règlement. Le tribunal siège les mardis et vendredis après-midi, mais l'horaire peut être modifié en fonction du nombre d'affaires à instruire.

Le tribunal *Gladue* (pour les Autochtones) n'accomplit aucune activité différente de celles des autres tribunaux à l'Ancien hôtel de ville, bien qu'il les offre toutes dans un seul tribunal : enquêtes sur le cautionnement et modifications du cautionnement (avec le consentement de l'avocat de la Couronne), renvois, procès et prononcés de la sentence. Le tribunal se distingue des autres parce que ceux qui y travaillent connaissent très bien la gamme de programmes et de services disponibles aux Autochtones à Toronto. Une telle expertise permet au tribunal de rendre des décisions en conformité avec la directive énoncée par la Cour suprême dans l'arrêt *Gladue*, parce que les renseignements nécessaires pour élaborer de telles réponses sont produits devant le tribunal.

Le tribunal *Gladue* (pour les Autochtones) effectue une redistribution des ressources existantes. Le tribunal dispose en permanence d'un avocat de la Couronne, d'un avocat de service, d'un agent de probation, d'un agent de libération conditionnelle et d'un greffier. Le

travailleur auprès des tribunaux autochtone des SJAT travaille étroitement avec le tribunal. Le seul nouveau poste créé en réponse à l'établissement du tribunal est celui d'agent autochtone chargé des cas – un employé des SJAT à la disposition de l'avocat de la défense qui aide à la préparation des procès-verbaux de sentence présentés au tribunal. Le poste a tout d'abord été financé par une subvention de Miziwe Biik Aboriginal Employment and Training. Au départ, quatre juges étaient affectés par roulement au tribunal.

Afin d'aider tous ceux qui traitent avec le tribunal, les SJAT ont accepté de coordonner les séances de formation et d'éducation sur les questions pertinentes. Les séances seront également ouvertes aux avocats de la défense qui désirent y participer.

La décision rendue par la Cour suprême du Canada dans *R. c. Gladue* rappelle aux avocats de service qu'il faut continuellement examiner les dispositions sur la détermination de la peine du [Code criminel](#) qui visent les délinquants autochtones décrits à l'al. 718.2e). Le nombre disproportionné d'Autochtones se trouvant dans des organismes correctionnels a forcé les tribunaux à examiner la vaste gamme de facteurs qui amènent plusieurs Autochtones à se présenter devant les tribunaux, et à répondre au problème à l'aide de solutions plus originales en matière de détermination de la peine. Pour de plus amples renseignements sur le tribunal *Gladue* (pour les Autochtones), veuillez communiquer avec Jonathan Rudin, directeur des programmes, Services juridiques autochtones de Toronto, au 416-408-3967, poste 226.

Avocats de service dans le Grand Nord

La Nishnawbe-Aski Legal Services Corporation dessert 48 collectivités autochtones de la Nation nishnawbe-aski. Ces collectivités sont situées dans des régions éloignées du nord de l'Ontario et la plupart ne sont accessibles que par avion. Des avions nolisés assurent le transport de l'avocat de service, souvent avec l'avocat de la Couronne et (rarement) avec le juge. Les annulations sont fréquentes en raison du mauvais temps ou de crises dans la collectivité.

Dans les 48 collectivités de la Nation nishnawbe-aski, les tribunaux siègent en moyenne 359 fois par année, si l'on compte le tribunal criminel, la cour des juges de paix et les jours d'avance. Dans certaines collectivités, au moins trois tribunaux siègent à chaque année, tandis que dans d'autres, jusqu'à deux tribunaux siègent à chaque mois. Les tribunaux itinérants siègent en moyenne trois ou quatre fois par année. Les avocats de service sont souvent les premiers et seuls avocats avec lesquels communiquent les membres de la Nation nishnawbe-aski.

Les jours d'avance permettent aux avocats de service d'être présents dans la collectivité un jour complet avant la date prévue pour l'audience, pour rencontrer les clients, examiner la communication de la preuve par la Couronne et s'entretenir avec l'avocat de la Couronne. Les avocats de service passent souvent la nuit dans la collectivité et rencontrent les clients en soirée.

Les avocats de service se fient aux travailleurs juridiques communautaires pour la traduction, la communication avec les clients et la compréhension de la dynamique du milieu. Les avocats de service doivent expliquer les procédures et garanties juridiques de

base parce que le système judiciaire est mal compris dans les collectivités éloignées (par rapport aux zones urbaines).

La NALSC offre une initiation aux différences culturelles afin d'aider les avocats de service à s'ouvrir aux différences culturelles (par ex., impact de l'école résidentielle, importance des aînés, etc.). Les avocats de service doivent être bien renseignés au sujet des nouveaux régimes juridiques autochtones, tels que ceux de la justice réparatrice et de l'entretien communautaire sur la responsabilité.

Les avocats de service se présentent aux journées de clinique et aux séances d'éducation juridique pour renseigner les membres de la Nation nishnawbe-aski sur les questions d'ordre juridique et pour offrir aux clients la possibilité d'obtenir une consultation individuelle.

Les avocats de service traitent de questions uniques se rapportant à la disponibilité de la police, aux gardiens de la paix, ainsi qu'aux rapports dans la collectivité entre les familles, le conseil de bande, le chef et les membres ordinaires de la bande.

Les tarifs quotidiens payés par AJO à l'égard du travail accompli dans un tribunal itinérant dans le Nord sont les suivants :

- niveau I – jusqu'à cinq années d'expérience : 739 \$ par jour;
- niveau II – jusqu'à dix années d'expérience : 831 \$ par jour;
- niveau III – plus de dix années d'expérience : 924 \$ par jour.

À la lumière des augmentations de tarif de 2002, les tarifs ci-haut sont en cours de révision. Tous les détails de la mise en œuvre des mesures d'encouragement pour le Nord sont en cours de finalisation. Veuillez consulter le [site Web d'AJO](#) pour obtenir plus de détails sur la façon de facturer les services selon les taux spéciaux pour le Nord.

Défis dans les régions du Nord et les régions éloignées

Très peu d'avocats acceptent des causes de droit de la famille, en raison de problèmes tels que la signification de documents, l'exécution des ordonnances et les tarifs peu élevés. De nouveaux délais créent des difficultés pour les enfants et les parents dans les cas de protection de l'enfance.

Le comportement de l'accusé autochtone devant le tribunal est unique du point de vue culturel, en ce sens qu'il est considéré comme impoli de regarder quelqu'un droit dans les yeux. Il se peut que l'accusé rie au mauvais moment parce qu'il est nerveux. Toutefois, cela n'est pas considéré comme un manque de respect. Il arrive souvent que l'accusé croie que plaider « non coupable » revient à mentir. Les victimes et les accusés ont une faible affirmation de soi.

Les clients qui habitent dans les collectivités éloignées accessibles par avion ont du mal à obtenir un avocat ou la représentation de l'enfant et font face à de longs délais au cours de l'instance. Un ajournement peut durer jusqu'à trois mois.

Les avocats de service sont confrontés à de longs rôles d'audience et au défaut des clients de comparaître au tribunal, parce que ceux-ci se trouvent souvent à l'extérieur de la collectivité, pour des raisons médicales ou lors de journées de chasse traditionnelles.

Pour de plus amples renseignements concernant la déjudiciarisation des Autochtones en matière criminelle, voir [Programmes de déjudiciarisation](#), à la page [2-1](#).

Chapitre 3 : Avocats de service en matière civile

Les catégories d'avocats de service en droit civil et leurs fonctions sont énoncées à l'article 24 du Règlement 106/99 pris en application de la [Loi sur les services d'aide juridique](#). Parmi les avocats de service en droit civil, on compte les avocats de service en droit de la famille, les avocats de service en droit de la santé mentale, les avocats de service dans les domaines de pratique des cliniques, les avocats de service spéciaux et les avocats-conseils. Les avocats de service spéciaux regroupent les avocats de service en droit pénitentiaire et les avocats de service traitant de la violence familiale. Les avocats-conseils comprennent les avocats-conseils offrant des conseils sommaires et généraux et ceux qui mettent l'accent sur la prestation de conseils en droit de la famille dans les centres d'information sur le droit de la famille.

Règle générale, les avocats ne peuvent facturer leurs services en tant qu'avocats de service rémunérés à la journée relativement aux conseils fournis à des clients dans leur propre bureau, sauf dans des circonstances exceptionnelles et sur autorisation préalable du directeur régional, ou à la demande de celui-ci.

Avocats de service dans les domaines de pratique des cliniques

À l'heure actuelle, les avocats de service en droit des locataires sont les seuls avocats de service travaillant dans des cliniques.

Le programme d'avocats de service en droit des locataires est un projet du Centre ontarien de défense des droits des locataires (CODDL) financé par AJO. Des avocats de service en droit des locataires travaillent dans la plupart des bureaux du Tribunal du logement de l'Ontario (TLO) à travers la province.

Les avocats de service en droit des locataires fournissent des services aux locataires non représentés qui comparaissent devant le TLO. Parmi les services offerts, on compte les conseils juridiques sommaires, l'éducation juridique, l'aiguillage, l'aide à la préparation de documents, l'aide à la médiation et la négociation, ainsi que la représentation dans certaines affaires.

À Toronto et Mississauga, les services d'avocats de service en droit des locataires sont fournis par des avocats de service en droit des locataires à temps plein à l'emploi du CODDL. Ailleurs dans la province, de tels services sont fournis par les cliniques locales, tandis que la gestion des programmes et la surveillance sont assurées par le CODDL. Les cliniques locales offrent leurs services en ayant recours au personnel de clinique, à des avocats du secteur privé rémunérés à la journée et aux avocats de service en droit des locataires spécialisés.

Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements sur les avocats de service en droit des locataires à l'adresse suivante :

Programme d'avocats de service en droit des locataires
425, rue Adelaide ouest, 5^{ème} étage
Toronto (Ontario) M5V 3C1
Téléphone : 416-597-5830
Télécopieur : 416-597-5821

Un manuel des avocats de service en droit des locataires est également disponible.

Avocats de service en droit pénitentiaire

Les avocats de service se rendent dans les maisons de correction provinciales et les pénitenciers fédéraux pour obtenir les demandes d'aide juridique, fournir des conseils sommaires et faire enquête sur les problèmes éventuels; ils comparaissent aussi devant le tribunal disciplinaire fédéral dans les cas d'accusations graves.

Outre le [Code criminel](#) et la Loi sur les jeunes contrevenants (qui sera remplacée par la [Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents](#)), les avocats de service en droit pénitentiaire doivent connaître la [Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition](#) fédérale et la [Loi sur le ministère des Services correctionnels](#) provinciale. Sont également utiles les lignes directrices de politique et les directives, ainsi que la législation [provinciale](#) et [fédérale](#) en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée.

Parmi les domaines d'intérêt des détenus, on compte le classement, les manquements à la discipline, l'isolement, les transfèrements, les diverses questions relatives à la mise en liberté sous condition et à la suspension ou révocation, ainsi que des questions civiles touchant notamment à l'immigration, aux demandes de règlement pour préjudice corporel, aux problèmes de droit de la famille et à la santé mentale.

Avant qu'un avocat puisse agir en tant qu'avocat de service en droit pénitentiaire, le directeur régional peut exiger qu'il possède une expertise dans le domaine ou qu'il assiste à des séances de formation spéciales offertes par AJO.

Avocats de service en matière de violence familiale

La question de la violence familiale, que l'on constate davantage de nos jours, a pris de plus en plus d'importance. On encourage les avocats de service à agir pour s'assurer que les victimes de violence familiale reçoivent de l'aide.

Les besoins des femmes victimes de violence sont complexes et peuvent mettre en jeu une série de questions d'ordre juridique, social ou autre. Pour une femme victime de violence, une demande d'aide ou de renseignements constitue souvent une étape importante. Une intervention appropriée est essentielle pour que la femme obtienne l'aide dont elle a besoin.

Il arrive souvent qu'une conjointe victime de violence quitte son conjoint violent et qu'elle retourne dans une relation de violence. Un tel cycle se répète parfois à quelques reprises. Les avocats de service devraient venir en aide à ceux qui en ont besoin.

Abris

Les abris locaux pour conjoints victimes de violence, les cliniques communautaires, les programmes d'aide aux victimes et aux témoins et les Maisons d'accueil de l'Ontario possèdent des relevés de compte pour les avocats de service spéciaux (formulaires 13-FV), à l'intention des avocats de service qui offrent des conseils aux femmes victimes de violence.

Le client présente le formulaire à l'avocat qui fournit les conseils; celui-ci offre au client jusqu'à deux heures de conseils, au tarif applicable aux avocats de service. La facture, qui ne vise que les services « fournis une seule fois », est envoyée par l'avocat au bureau provincial à des fins de paiement.

Bien que, règle générale, l'avocat de service ne puisse devenir l'avocat d'un client auquel il a déjà fourni une aide en tant qu'avocat de service, les avocats qui offrent des conseils dans le cadre du présent programme peuvent continuer à représenter un client soit à titre privé, soit aux termes d'un certificat d'aide juridique.

Avocats fournissant des conseils sommaires généraux

La plupart des bureaux régionaux d'AJO offrent un programme de conseils juridiques sommaires aux termes duquel il est possible d'obtenir des conseils juridiques sur diverses questions. Un tel programme se distingue des cliniques juridiques communautaires, lesquelles sont également financées par l'aide juridique et mettent habituellement l'accent sur les questions relatives au « droit des pauvres » (logement, programmes de maintien du revenu, etc.).

L'avocat qui fournit des conseils sommaires généraux se trouve souvent dans les centres communautaires. Il peut être disponible en soirée afin d'être le plus accessible possible au public. En plus de fournir des conseils juridiques sommaires, les avocats-conseils peuvent également orienter le public vers d'autres services communautaires appropriés, tels que les cliniques juridiques communautaires, les sociétés étudiantes d'aide juridique, ou d'autres organismes.

Une liste des endroits où se trouvent les avocats-conseils à travers la province et de leurs heures d'ouverture est disponible auprès du bureau régional d'Aide juridique Ontario.

Avocats de service spéciaux

L'expression ci-haut désigne les avocats qui agissent en tant qu'avocats de service dans des situations inhabituelles, d'urgence ou exceptionnelles. Le directeur régional autorise l'avocat de service spécial à fournir des services pendant un certain nombre d'heures. Le formulaire d'autorisation de l'avocat de service spécial est disponible auprès du directeur régional et doit être présenté en même temps que les factures de l'avocat de service spécial.

On peut demander à l'avocat de service spécial de conseiller un témoin sur les conséquences du parjure en vue d'éviter toute responsabilité pénale ou civile future. On peut aussi lui demander d'obtenir les demandes d'aide juridique de personnes ne pouvant sortir de chez elles ou clouées à leur lit d'hôpital en raison d'une maladie ou d'une

déficience. En outre, le directeur régional peut demander à l'avocat de service spécial de fournir des conseils à un candidat à l'aide juridique dont le problème juridique n'est pas bien défini.

Avocats de service en matière familiale / Avocats-conseils en matière familiale

La catégorie des avocats de service en matière familiale regroupe le plus grand nombre d'avocats de service en droit civil. Les avocats de service à la Cour de la famille étaient traditionnellement des avocats rémunérés à la journée. AJO cherche présentement à obtenir une combinaison d'avocats de service à temps plein et d'avocats de service rémunérés à la journée. En outre, AJO offre les services d'avocats-conseils chargés de fournir des conseils extrajudiciaires en droit de la famille et des renseignements sur la procédure judiciaire dans les centres d'information sur le droit de la famille (CIDF).

Les avocats de service et avocats-conseils doivent bien connaître la [Loi sur le divorce](#), la [Loi sur le droit de la famille](#), la [Loi sur les services à l'enfance et à la famille](#), la [Loi portant réforme du droit de l'enfance](#), la [Loi sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments](#), les [Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants](#), ainsi que la législation connexe.

De plus, les avocats de service et avocats-conseils devraient bien connaître les Règles de procédure civile et les Règles en matière de droit de la famille, selon qu'ils comparaissent devant la Cour supérieure de justice (Cour de la famille) ou la Cour de justice de l'Ontario.

Puisque la prestation de conseils constitue une fonction essentielle de tous les avocats de service, les avocats de service et avocats-conseils à la Cour de la famille doivent être en mesure de fournir des conseils précis « se rapportant à la procédure » sur des sujets tels que le déroulement du procès et le système de gestion des causes, la loi, la nécessité d'un avocat et l'existence de divers organismes de soutien (services de counseling, médiation, aide financière, etc.).

En outre, les avocats de service et avocats-conseils à la Cour de la famille peuvent souvent aider à obtenir un règlement rapide lorsque les parties sont sur le point d'en arriver à un règlement et qu'une intervention par les avocats retenus pourrait ne pas être nécessaire.

Les avocats de service font plus que demander des ajournements et fixer les dates d'audience. Les conseils sommaires qu'ils fournissent et l'aide qu'ils apportent dans le cadre du règlement de questions relativement simples permettent d'affecter les ressources à des questions plus complexes.

Les sections suivantes précisent la ligne de conduite applicable aux avocats-conseils et avocats de service dans l'accomplissement de leurs fonctions au tribunal de la famille. Les avocats de service ou avocats-conseils ne devraient pas se sentir obligés d'agir s'ils estiment ne pouvoir être à la hauteur de la situation en raison de contraintes de temps ou d'un manque d'expérience.

Les avocats de service ou avocats-conseils qui sont d'avis qu'un soutien externe est nécessaire devraient communiquer avec le directeur régional de la localité ou le bureau provincial d'AJO pour obtenir les ressources susceptibles de leur être utiles dans l'accomplissement de leurs fonctions.

Les fonctions exactes de l'avocat de service à la Cour peuvent varier légèrement selon les pratiques du tribunal local et selon que la Cour supérieure de justice (Cour de la famille) ou la Cour de justice de l'Ontario a compétence. Le type de tribunal a aussi une incidence sur le rôle de l'avocat-conseil dans chaque ressort.

Rôle de l'avocat-conseil ou de l'avocat de service à la Cour de la famille

On encourage les avocats de service à aider les clients de manière proactive afin qu'ils puissent obtenir un règlement dans les cas appropriés. Si un certificat d'aide juridique peut être délivré, l'avocat de service ou l'avocat-conseil devrait, selon le type de question en litige, informer le client des critères d'admissibilité financière d'Aide juridique Ontario et du processus de demande et lui indiquer comment et où demander de l'aide juridique.

L'avocat de service devrait expliquer au client qu'un avocat n'est pas toujours disponible aux termes d'un certificat d'aide juridique, que l'aide juridique n'est pas toujours gratuite et que le client pourrait être tenu de signer une entente de paiement.

L'avocat de service ou l'avocat-conseil devrait expliquer au client qu'il ne peut lui recommander un avocat particulier. Si le client ne connaît aucun avocat, on devrait le renvoyer au *Service de référence Assistance-avocats* du Barreau ou aux pages jaunes de l'annuaire téléphonique local; sinon, il peut toujours obtenir une recommandation auprès d'une personne à laquelle il fait confiance.

L'avocat de service ou l'avocat-conseil ne devrait pas représenter une personne qu'il a déjà aidée en tant qu'avocat de service ou avocat-conseil, puisqu'on pourrait lui reprocher de se servir de son poste hautement visible d'avocat de service pour obtenir des clients. Cela ne devrait se produire que dans des circonstances inhabituelles, auquel cas une autorisation préalable doit être obtenue auprès du directeur régional, peu importe si le mandat de représentation en justice a été obtenu à titre privé ou aux termes d'un certificat d'aide juridique.

Le rôle limité de l'avocat de service et de l'avocat-conseil devrait être souligné lorsque l'avocat de service ou l'avocat-conseil rencontre le client pour la première fois et devrait être de nouveau mentionné lors des moments clés de l'entrevue. Dans les affaires complexes ou vivement contestées, il ne devrait faire aucun doute dans l'esprit du client que l'avocat de service ou l'avocat-conseil ne peut remplacer le propre avocat du client.

Fonctions générales de l'avocat de service à la Cour de la famille

L'avocat de service à la Cour s'occupe des personnes dont les causes sont inscrites au rôle et qui sont présentes au tribunal à la date de comparution. L'avocat de service à la Cour de la famille comparaît devant la Cour supérieure de justice (Cour de la famille) et la Cour de justice de l'Ontario. Dans plusieurs ressorts, l'avocat de service comparaît aussi devant la Cour supérieure de justice non intégrée pour fournir une aide relativement aux modifications de pensions alimentaires pour enfants ou du droit de visite. Les avocats de service portent habituellement la toge à la Cour supérieure de justice.

Les avocats de service à la Cour peuvent être des employés à temps plein d'AJO qui se présentent au tribunal à chaque jour ou des avocats de service rémunérés à la journée – des avocats du secteur privé rémunérés à l'heure qui se succèdent dans la rotation des avocats de service. Règle générale, dans les régions disposant d'avocats de service à temps plein, les avocats de service rémunérés à la journée sont mis à l'horaire, supervisés et gérés par l'avocat de service à temps plein, sous la direction du directeur régional de l'aide juridique. Dans d'autres ressorts, le programme des avocats de service est géré par le biais du bureau régional d'Aide juridique Ontario.

L'avocat de service à la Cour exerce notamment les fonctions suivantes :

- conseiller les parties non représentées relativement à leurs droits et obligations;
- aider les parties non représentées à négocier et régler les questions de façon définitive ou temporaire et préparer ou réviser les consentements et les procès-verbaux de transaction;
- passer en revue les documents de procédure, tels que les requêtes, affidavits et états financiers, et aider à leur préparation dans des circonstances limitées;
- orienter les parties non représentées vers d'autres sources d'aide, telles que la médiation fournie sur place ou à distance, Aide juridique Ontario ou un avocat retenu à titre privé;
- accompagner les parties non représentées devant le tribunal pour demander un ajournement, obtenir une ordonnance sur consentement ou débattre une requête, pour les audiences sur la protection de l'enfance, les saisies-arrêts et les audiences justificatives portant sur les obligations alimentaires; aider les clients lors d'audiences non contestées et de courte durée portant sur la garde, le droit de visite et les obligations alimentaires lorsque les questions à régler sont simples;
- présenter, au nom de clients financièrement admissibles, une requête visant à modifier une pension alimentaire pour enfants ou un droit de visite, dans les affaires non complexes.

Fonctions élargies de l'avocat de service à temps plein

En raison de la présence accrue des avocats de service à temps plein, les fonctions de l'avocat de service ont été élargies et comprennent ce qui suit :

- un rôle élargi dans la rédaction et la préparation de documents pour les parties non représentées financièrement admissibles, dans les régions où des installations et de l'équipement sont fournis;
- le maintien d'une représentation continue des clients, d'une comparution à l'autre, lorsque cela est possible;
- l'ouverture et la mise à jour des dossiers de parties non représentées, afin de maintenir la continuité des dossiers de clients si une représentation continue des clients n'est pas possible;
- la préparation et la présentation de formulaires d'évaluation de données, en vue de leur exploitation statistique.

Limites des fonctions de l'avocat de service

En raison de la nature sommaire des conseils prodigués par l'avocat de service, il est recommandé que celui-ci ne fournisse aucun service non visé par AJO. L'avocat de service à la Cour ne devrait pas :

- traiter d'un différend lié à la propriété ou d'un partage des biens familiaux nets important, ou d'une audience de divorce;
- comparaître à une instruction contestée ou à toute audience où les questions sont longues ou complexes;
- assister à une conférence de gestion de l'instruction ou fournir des conseils concernant les témoins ou la preuve à produire au procès (pour de plus amples renseignements, voir [Gestion de la cause](#), à la page [3-1](#));
- aider les personnes dont les causes ne sont pas inscrites au rôle, à moins qu'elles doivent présenter une requête urgente et qu'aucun avocat-conseil ne soit disponible pour leur venir en aide;
- aider les personnes ayant retenu à titre privé un avocat déjà inscrit au dossier (qui ne relève pas de l'aide juridique).

À la demande d'un avocat retenu soit à titre privé, soit aux termes d'un certificat d'aide juridique, l'avocat de service à la Cour de la famille peut comparaître à titre de mandataire afin d'obtenir un ajournement, la suspension de l'affaire ou la fixation d'une date d'audience, sous réserve des conditions suivantes :

- En ce qui concerne les avocats retenus à titre privé, l'ajournement ou la fixation d'une date doit faire l'objet du consentement de toutes les parties. Si l'ajournement ou la fixation d'une date est contesté mais le client a un certificat d'aide juridique, l'avocat de service peut, à sa discrétion, refuser de comparaître comme mandataire si l'argument à présenter semble long ou complexe.
- L'avocat de service ne comparaitra pas à titre de mandataire en l'absence du client, à moins que l'avocat retenu ne confirme que le client se trouve dans l'impossibilité de comparaître au tribunal (par ex., en raison d'une maladie).
- L'avocat de service n'est pas chargé de faire rapport à l'avocat retenu quant à la décision portant sur l'ajournement ou la fixation d'une date, à moins que le client se trouve dans l'impossibilité de comparaître. Dans la plupart des cas, l'avocat de service doit conseiller au client d'aviser son avocat.

Règle générale, l'avocat de service ne devrait pas s'occuper de ses propres dossiers au détriment de ses fonctions d'avocat de service. Il ne devrait pas non plus tenter d'agir de façon contraire à son propre jugement professionnel.

Fonctions de l'avocat-conseil en matière familiale

L'avocat-conseil en matière familiale s'occupe de personnes à la recherche de conseils juridiques dont les causes ne sont habituellement pas inscrites au rôle le jour où elles se présentent au tribunal. L'avocat-conseil a une salle d'entrevue au CIDEF, dans les tribunaux qui ont un CIDEF.

Ailleurs, les avocats-conseils peuvent être disponibles à certaines heures au palais de justice ou au bureau régional. Les avocats-conseils ne portent pas la toge et ne se présentent habituellement pas devant le tribunal. L'avocat-conseil est normalement un avocat rémunéré à la journée et doit être présent pendant les heures fixées par le bureau d'Aide juridique Ontario. Les avocats-conseils sont gérés et supervisés par le bureau local d'Aide juridique Ontario.

L'avocat-conseil exerce notamment les fonctions suivantes :

- fournir des conseils sur le rôle de l'avocat et la façon de choisir un avocat et de profiter au maximum de l'aide d'un prestataire de services juridiques, à savoir, quoi apporter à une première entrevue;
- diriger les clients vers d'autres sources d'aide, telles que la médiation fournie sur place ou à distance, les services de counseling, Aide juridique Ontario ou d'autres ressources communautaires;
- offrir pendant 20 minutes ou moins (en fonction des contraintes de temps) des renseignements sur la procédure judiciaire et des conseils généraux connexes en matière familiale, notamment sur la façon de trancher les questions de la garde d'enfants, du droit de visite et des obligations alimentaires, le processus de gestion des causes, les exigences relatives à la divulgation, les documents à déposer et les conséquences financières;

- fournir des conseils précis et détaillés sur certaines questions aux personnes ayant répondu aux critères d'admissibilité financière, notamment :
 - en passant en revue les actes de procédure rédigés par le client;
 - en rédigeant et préparant les actes introductifs d'instance, à savoir, la demande de pension alimentaire aux termes des lignes directrices et la réponse, etc., lorsque les parties qui cherchent de l'aide ne peuvent préparer leurs propres documents en raison d'une déficience mentale ou physique ou de l'analphabétisme;
 - en aidant à la rédaction et la préparation de documents se rapportant aux requêtes visant à modifier les aliments pour enfants ou les droits de visite au nom de clients financièrement admissibles dans les affaires non complexes;
 - en passant en revue les consentements et accords présentés par l'avocat de la partie adverse, le service de médiation du tribunal, les travailleurs au soutien des familles du programme Ontario au travail, etc.;
 - en fournissant une aide aux personnes renvoyées par l'avocat de service à la Cour;
 - en offrant une consultation sur le partage de simples biens ménagers ou mobiliers.

Limites des fonctions de l'avocat-conseil

Tout comme l'avocat de service à la Cour, l'avocat-conseil ne devrait pas agir de façon contraire à son propre jugement professionnel. L'avocat-conseil devrait notamment s'abstenir de faire ce qui suit :

- fournir des renseignements ou conseils au téléphone, autrement que pour donner des directives sur la façon de communiquer avec le bureau local d'Aide juridique Ontario ou de se rendre au palais de justice; dans les régions éloignées où les distances empêchent souvent les clients de se présenter en personne pour obtenir des conseils, la règle est assouplie;
- fournir davantage que des renseignements généraux au sujet de l'égalisation des biens ou d'autres questions complexes non visées par Aide juridique Ontario;
- fournir des « conseils juridiques indépendants » sur des questions susceptibles d'être complexes, telles que le calcul de la pension alimentaire versée à un époux ou du préjudice;
- aider à la préparation ou la signature d'actes de procédure relatifs à un divorce non contesté, à moins d'être convaincu que toutes les questions connexes ont déjà été traitées par voie d'ordonnance du tribunal ou d'entente officielle;
- fournir des conseils juridiques indépendants à une partie à un accord de séparation non représentée;
- fournir des conseils juridiques indépendants sur un consentement à l'adoption aux termes de la [Loi sur les services à l'enfance et à la famille](#).

Évaluation de l'admissibilité financière

Les avocats-conseils et avocats de service à la Cour sont tenus de procéder à une évaluation de l'admissibilité financière si le client demande de l'aide relativement à des services juridiques particuliers et si, lors de la prestation de conseils sommaires, l'avocat obtient des renseignements indiquant que le client ne serait pas admissible à l'aide juridique. Voir le [Chapitre 6 : Évaluation de l'admissibilité financière](#) pour de plus amples renseignements au sujet de l'évaluation de l'admissibilité financière.

Avocats de service et deux conjoints/parties

De par leur nature même, les instances en matière familiale mettent en cause au moins deux parties, soit des conjoints ou ex-conjoints, soit les parents d'un enfant. Il y a parfois plus de deux parties à l'instance, tels les beaux-parents ou grands-parents. Une seule partie peut communiquer avec l'avocat de service au tribunal de la famille. L'autre partie peut être absente ou représentée par un avocat, ou recevoir l'aide de l'employé d'un organisme (par ex., un travailleur au soutien des familles du programme Ontario au travail); il se peut aussi qu'elle ne veuille pas recevoir l'aide d'un avocat de service.

Au moins deux avocats de service sont habituellement mis à l'horaire dans les tribunaux de la famille. Ainsi, si les deux conjoints ou parents communiquent avec un avocat de service, chacun d'eux peut parler à un avocat différent. Si un deuxième avocat n'est pas disponible, il faut conseiller à l'une des parties (ou plus) de retenir les services d'un avocat indépendant ou de demander un ajournement.

L'avocat-conseil et les conflits d'intérêts

La question de savoir ce qui se passe si deux parties (ou plus) à un conflit de famille se présentent pour parler au même avocat-conseil est source de préoccupation. Dans la plupart des cas, le conflit est plus apparent que réel. Les lignes directrices suivantes sur la question peuvent s'avérer utiles.

Chaque CIDF devrait conserver à la réception une liste d'inscription quotidienne indiquant les noms de toutes les personnes qui désirent s'entretenir avec l'avocat-conseil. Si la personne qui veut obtenir des conseils a droit à des conseils « se rapportant à un cas particulier » parce qu'elle répond aux critères d'admissibilité financière, l'avocat-conseil est informé du nom des autres parties éventuelles au litige et devrait reconnaître qu'un conflit existe si l'une des autres parties au litige se présente par la suite en vue d'obtenir de l'aide.

Un problème peut survenir si la personne n'est admissible qu'à des conseils généraux sur la procédure, parce que si l'avocat-conseil ne traite pas des détails de la cause, il est possible qu'il ne soit même pas avisé du nom des autres parties éventuelles au litige. Il s'agit là davantage d'un conflit d'intérêts apparent, puisque les conseils fournis sont de nature très générale et ne se rapportent pas à une cause particulière.

Il est très rare que les deux parties éventuelles au litige se présentent lorsque le même avocat-conseil est de service. Il en est ainsi parce que les parties ne s'entretiennent habituellement pas avec l'avocat-conseil le jour de l'audience. Il arrive plus souvent que la

partie qui désire (peut-être) intenter l'action en justice se présente pour s'entretenir avec l'avocat-conseil.

Si la personne décide d'intenter une action en justice, est financièrement admissible et n'est pas admissible au certificat ou choisit de ne pas l'obtenir, l'avocat-conseil fournit des services à cette personne. L'avocat de service peut aider le client par rapport à ses documents et peut aller jusqu'à ouvrir le dossier, fixer une date d'audience et fournir des conseils sur le mode de signification et de dépôt des documents.

Un tel processus peut prendre quelques jours ou même plus longtemps. Lorsque l'intimé reçoit signification des documents, une semaine ou plus s'est habituellement déjà écoulée et un autre avocat-conseil sera vraisemblablement de service si l'intimé veut obtenir des conseils.

Dans les rares cas où les deux parties éventuelles au litige semblent vouloir s'entretenir avec le même avocat-conseil, la règle du « premier arrivé, premier servi » s'applique. On informe la deuxième partie que l'avocat-conseil ne peut s'entretenir avec elle et, si rien ne presse, on lui demande de revenir un autre jour lorsqu'un autre avocat-conseil sera de service.

Lorsque la situation est urgente et que la deuxième partie semble avoir besoin d'une aide immédiate, l'avocat-conseil peut lui procurer les services d'un avocat de service à la Cour, si celui-ci est disponible.

Si le conflit éventuel survient alors qu'aucun autre avocat de service n'est disponible pour aider la deuxième partie au litige, il faut tout d'abord demander à celle-ci de revenir un autre jour pour s'entretenir avec un autre avocat-conseil. Sinon, il faut communiquer avec le bureau d'aide juridique régional ou quiconque s'occupe de la rotation des avocats-conseils afin de déterminer si un avocat-conseil peut se présenter dans un court délai pour aider la deuxième partie au litige.

Demandes de garde, de droit de visite et de pension alimentaire

La nature de l'aide fournie par l'avocat de service dans le cadre d'une demande comportant une demande de pension alimentaire pour enfants varie selon que le client reçoit ou non une assistance publique et qu'il est l'intimé ou le demandeur dans l'instance. Chacun de ces aspects est examiné en plus de détails ci-dessous. Toutefois, tant l'avocat-conseil que l'avocat de service à la Cour peuvent habituellement aider une partie au litige, sous réserve de son admissibilité financière, relativement à une demande visant la garde, le droit de visite ou une pension alimentaire pour enfants :

- en conseillant la partie au litige sur ses droits et obligations et la procédure judiciaire;
- en examinant avec elle les documents de procédure;
- en passant en revue les actes de procédure rédigés par la partie au litige;
- en aidant la partie au litige à préparer des documents de procédure lorsque celle-ci ne peut le faire elle-même en raison d'une déficience mentale, physique ou autre;

- en examinant avec elle les consentements ou accords;
- en orientant la partie au litige vers d'autres services communautaires et juridiques, tels que le CIDF, l'avocat de service à la Cour, AJO ou un avocat du secteur privé.

Aider le demandeur

Les services offerts par l'avocat de service à la Cour dans une telle situation sont presque identiques à ceux qu'il fournit dans le cadre de toute demande en droit de la famille.

L'avocat de service à la Cour devrait fournir les services suivants :

- l'examen des documents de procédure du client, pour s'assurer que le client a obtenu des renseignements financiers complets de la part du débiteur alimentaire et qu'il en saisit l'importance;
- des conseils sommaires sur la nature de l'instance ce jour-là, la procédure prévue et le reste de la procédure judiciaire, y compris une discussion au sujet des options dont dispose le client quant à la prochaine étape de l'instance, telle que l'interrogatoire préalable, la conférence relative à la cause, la conférence de gestion de l'instruction et le procès;

L'avocat de service devrait informer le client de la possibilité de la médiation, notamment la disponibilité des services de médiation (s'il se trouve à la Cour supérieure de justice (Cour de la famille)) ou d'une conférence en vue d'une transaction ou conférence sur la modification d'Aide juridique Ontario.

- les conseils sommaires devraient également comprendre une discussion portant sur les dispositions pertinentes des Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants et leur application en l'espèce;
- au besoin, discutez du rôle du Bureau des obligations familiales (BOF), de son fonctionnement et de ce à quoi le client peut s'attendre de la part du BOF, y compris le processus d'inscription ainsi que le recouvrement et la fréquence des paiements de pension alimentaire.

Si le client répond aux critères d'admissibilité financière d'AJO, ou si la prestation de l'ensemble des services requis prendra vraisemblablement moins de 20 minutes, on s'attend à ce que l'avocat de service à la Cour fournisse au besoin les services suivants :

- la représentation et la plaidoirie lors des négociations, afin de déterminer si un règlement sur consentement est possible;
- la préparation et l'examen du procès-verbal de transaction avec le client, de même que la présentation du procès-verbal au tribunal;
- la représentation lors d'une requête, d'une conférence relative à la cause ou d'une conférence en vue d'une transaction (voir le [Chapitre 6 : Évaluation de l'admissibilité financière](#) pour de plus amples renseignements).

Lorsque le demandeur dans une cause portant sur une pension alimentaire pour enfants reçoit une assistance de l'État, un travailleur au soutien des familles du service local d'Ontario au travail aide et représente habituellement déjà le demandeur devant le tribunal. Si le demandeur veut obtenir l'aide d'un avocat de service, celui-ci devrait se pencher sur les conséquences de toute ordonnance possible du tribunal sur le demandeur et se garder de conseiller le travailleur au soutien des familles sur la pertinence d'une ordonnance alimentaire.

L'avocat de service devrait collaborer avec le travailleur au soutien des familles si les intérêts du client coïncident avec ceux de l'organisme public. L'avocat de service n'est pas tenu de divulguer au travailleur au soutien des familles les renseignements qu'il a obtenus d'un client et le travailleur au soutien des familles n'a pas le droit d'« assister » aux discussions avec le client à moins que celui-ci ne le désire.

Avant tout et par-dessus tout, la cliente qui reçoit une assistance publique devrait être informée de son rôle dans l'établissement du montant approprié de la pension alimentaire. Bien qu'il soit possible que l'ordonnance alimentaire n'ait aucun effet immédiat sur son bien-être, un règlement approprié ou médiocre a un effet direct sur le mode de vie de la cliente aussitôt que celle-ci cesse de recevoir des prestations du programme Ontario au travail. Il faut l'aviser d'une telle possibilité. La cliente qui consent à une ordonnance non visée par les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants sans l'autorisation du travailleur au soutien des familles risque de se voir prélever un montant sur sa prestation du programme Ontario au travail.

Lorsque le demandeur ne reçoit pas d'assistance de l'État et que l'on demande à l'avocat de service de présenter des observations lors d'une requête (à condition que le client soit financièrement admissible), l'avocat de service devrait examiner soigneusement la preuve disponible tout en gardant à l'esprit l'importance de la divulgation de renseignements financiers complets.

Le client devrait être avisé de toute divulgation inadéquate et des options dont il dispose dans un tel cas, telles qu'une ordonnance exigeant la divulgation de renseignements supplémentaires, un interrogatoire préalable ou une conférence en vue d'une transaction ou d'un règlement d'Aide juridique Ontario. Il faut songer à retenir les services d'un avocat du secteur privé si le client n'est pas admissible à l'aide juridique.

Aider l'intimé

En général, les services offerts à l'intimé par l'avocat de service à la Cour dans le cadre d'une demande devant le tribunal de la famille sont identiques à ceux qui sont fournis au demandeur. Toutefois, on s'attend aussi à ce que l'avocat de service à la Cour fournisse les services suivants à un intimé non représenté dans le cadre d'une demande de pension alimentaire (si le client répond aux critères d'admissibilité financière d'AJO ou s'il est prévu que la prestation de l'ensemble des services requis prendra moins de 20 minutes) :

- aider l'intimé à préparer, attester sous serment et déposer un état financier et une réponse;

- passer en revue avec l'intimé les dispositions des [Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants](#) susceptibles de s'appliquer à sa cause (voir l'art. 10 des Lignes directrices);
- s'il est question de filiation, discuter de la procédure judiciaire applicable, des présomptions législatives, ainsi que du processus technique et des coûts connexes engagés pour déterminer la filiation;
- discuter du rôle et du fonctionnement du BOF dans le cadre de l'exécution des paiements de pension alimentaire et, notamment, des frais d'administration imposés au client en cas de non-paiement de la pension alimentaire.

Si le client demande d'être représenté lors d'une requête contestée (et s'il est financièrement admissible), évaluez soigneusement la preuve disponible. S'il est possible de retenir les services d'un avocat, l'avocat de service à la Cour devrait recommander un ajournement au client pour lui permettre de se préparer de façon adéquate. Si le délai imparti pour le dépôt d'une réponse est expiré, l'avocat de service devrait conseiller au client de demander une autorisation relative au dépôt tardif de la réponse.

L'avocat de service ne devrait pas représenter le client si la cause semble longue et complexe et le client insiste pour que la procédure soit poursuivie.

Requêtes en modification

L'avocat de service offre aux clients une aide immédiate en vue du règlement plus rapide des simples demandes de modification dans les causes de droit de la famille. L'avocat de service examine les circonstances de la demande de modification de la partie au litige avant qu'un certificat ne soit délivré. Lorsqu'il est ou a déjà été question de violence, on devrait encourager les clients à demander immédiatement un certificat en raison du déséquilibre potentiel au niveau des positions de négociation.

AJO ne délivre pas de certificat dans le cadre d'une demande de modification si l'avocat de service est d'avis que la cause peut être convenablement traitée par un avocat de service. Dans tous les autres cas, la partie au litige est renvoyée au bureau régional pour qu'elle y demande un certificat ou à un autre prestataire de services approprié (tel qu'un service de médiation).

L'avocat de service assume la première responsabilité en ce qui concerne les modifications de pensions alimentaires lorsque :

- le revenu du payeur a changé et les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants indiquent une modification du montant de la pension alimentaire;
- les conditions de garde ont changé;
- le bénéficiaire n'a plus droit à une pension alimentaire pour enfants;
- le payeur reçoit des prestations du programme Ontario au travail ou du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées.

L'avocat de service assume la première responsabilité en ce qui concerne les modifications du droit de visite lorsque :

- les changements d'emploi ou de résidence exigent la modification des conditions du droit de visite;
- le droit de visite est modifié lorsque :
 - o les restrictions actuelles non reliées à des allégations de mauvais traitements sont modifiées (par ex., passage d'un droit de visite de jour à un droit de visite jusqu'au lendemain);
 - o les modalités sont légèrement modifiées (par ex., modification de la durée, changement des heures d'arrivée et de départ, nouveaux jours de congé).

L'avocat de service peut aider un client à présenter une demande de modification de pension alimentaire ou du droit de visite, même si elle est contestée, à condition que les conditions suivantes soient réunies :

1. tous les documents nécessaires à la cause du client sont devant le tribunal;
2. la modification doit être demandée dans le cadre d'une requête fondée sur les documents ayant été déposés, sans témoins de vive voix à interroger ou contre-interroger.

Si l'avocat de service ou l'avocat-conseil décide que le client devrait être renvoyé à Aide juridique Ontario pour obtenir un certificat, un renvoi écrit au bureau d'aide juridique régional doit être préparé par l'avocat de service ou l'avocat-conseil.

Le processus décisionnel proposé que doit suivre l'avocat de service est énoncé au Chapitre 7 : Annexes et formulaires – [Annexe 10 – Quand renvoyer un client lors d'une action en modification](#), à la page [7-1](#), sous la rubrique *Quand renvoyer un client lors d'une action en modification*.

Si l'avocat de service ou l'avocat-conseil décide que le client devrait être renvoyé à Aide juridique Ontario pour obtenir un certificat, un renvoi écrit au bureau d'aide juridique régional devrait être préparé par l'avocat de service ou l'avocat-conseil et remis au client pour qu'il l'apporte au bureau régional. Le formulaire de renvoi se trouve au Chapitre 7 : Annexes et formulaires – [Annexe 11 – Formulaire de renvoi de l'avocat-conseil/l'avocat de service](#), à la page [7-1](#).

Motions d'urgence et motions présentées sans préavis

Présentation de la motion

Lorsqu'une personne veut présenter une motion d'urgence sans préavis et s'adresse à l'avocat de service ou l'avocat-conseil, celui-ci devrait passer en revue, avec le client, les motifs justifiant la présentation de la motion et lui expliquer les règles de procédure applicables à de telles motions. L'avocat de service doit être convaincu qu'il existe réellement une situation d'urgence avant de conseiller au client de présenter la motion. En

conséquence, conformément aux règles de la Cour, l'avocat de service ou l'avocat-conseil devrait déterminer si, selon le cas :

- il existe un danger immédiat pour la santé ou la sécurité d'un enfant ou de la partie qui présente la motion, et le retard à agir qu'entraînerait la signification d'un avis de motion aurait probablement de graves conséquences;
- il existe un risque immédiat qu'un enfant soit retiré de l'Ontario et le retard à agir qu'entraînerait la signification d'un avis de motion aurait probablement de graves conséquences;
- la signification d'un avis de motion aurait probablement de graves conséquences.

Si l'avocat de service ou l'avocat-conseil estime qu'il est indiqué de présenter la motion, le client doit être informé de la nécessité de procéder à une divulgation complète et des conséquences potentiellement graves du non-respect d'une telle exigence. Par ailleurs, tout retard du client à présenter la motion peut jouer fortement contre l'octroi d'une mesure de redressement par le tribunal.

Les avocats de service ou les avocats-conseils sont susceptibles de bien connaître la tendance des juges de leur région à faire droit à une demande de redressement par suite d'une motion d'urgence présentée sans préavis relativement à une série de faits particuliers. Dans la motion, l'avocat de service devrait songer à demander une audition accélérée à titre de mesure de redressement subsidiaire.

Il n'est pas nécessaire de procéder à une évaluation de l'admissibilité financière avant de fournir une aide relativement à une motion d'urgence. Si le client dispose des moyens financiers pour retenir les services d'un avocat du secteur privé, l'avocat de service devrait informer le client qu'il est avantageux de retenir un avocat au début de l'instance. Ainsi, un examen plus complet des faits peut être effectué et la meilleure stratégie élaborée à l'égard du déroulement de l'instance. Le bureau régional pourrait accélérer la délivrance d'un certificat, mais l'urgence de la situation pourrait rendre inutile une telle mesure.

S'il ne les connaît pas déjà, le client devrait être informé des divers services de soutien disponibles dans la collectivité. L'avocat de service ou l'avocat-conseil devrait également être à l'affût de tout signe de violence faite aux enfants et être au courant de l'obligation imposée à tout professionnel de révéler les renseignements à la Société d'aide à l'enfance (SAE) dans les circonstances qui le justifient.

Rédiger les documents à l'appui de la motion

Au moment d'interviewer le client, l'avocat de service ou l'avocat-conseil devrait tenter de déterminer le niveau de scolarité et l'aptitude à lire et écrire du client. Lorsque l'aptitude à lire et écrire du client ne semble pas être suffisante pour lui permettre de rédiger les actes de procédure, l'avocat de service ou l'avocat-conseil devrait l'aider à préparer de tels documents. Même si l'avocat de service estime qu'une telle assistance n'est pas nécessaire, il devrait demander au client de lui permettre de passer en revue les actes de procédure avant leur dépôt auprès du tribunal. Ainsi, l'avocat de service peut déceler, dans les actes de procédure, toute insuffisance qui pourrait autrement mener au rejet de la motion.

Qui aide le client?

Régions disposant d'un Centre d'information sur le droit de la famille (CIDF)

Dans les régions où il y a un CIDF, l'avocat-conseil peut aider les personnes dont les causes ne sont pas inscrites au registre ou qui ne comparaissent pas devant le tribunal le jour où elles se présentent. Une personne qui demande une ordonnance présentée sans préavis dans une situation de soi-disant « urgence ou préjudice ou pour tout autre motif dans l'intérêt de la justice » n'est pas une personne qui doit comparaître devant le tribunal. Par conséquent, l'avocat-conseil est la première personne à qui elle devrait s'adresser.

L'avocat-conseil doit déterminer si la présentation d'une motion d'urgence semble justifiée, ou si la personne devrait être renvoyée chez un avocat ou à Aide juridique Ontario pour obtenir un certificat. Si une motion d'urgence semble justifiée, l'avocat-conseil devrait s'entretenir avec l'avocat de service à la Cour pour s'informer de la charge de travail de ce dernier.

Il revient à l'avocat de service à la Cour de confirmer qu'une motion d'urgence est appropriée et de décider ensuite s'il a le temps d'aider la personne à préparer les documents à l'appui de la motion. Dans les régions où un avocat de service principal est disponible, les motions d'urgence sont habituellement renvoyées à l'avocat de service principal, lequel décide ensuite de la marche à suivre et de l'affectation des services nécessaires.

Si l'avocat de service à la Cour n'a pas suffisamment de temps pour aider la personne à préparer les documents, l'avocat-conseil devrait prendre sa place. Si l'avocat-conseil est également trop occupé pour s'y consacrer, il devrait communiquer avec le bureau d'aide juridique régional pour demander qu'un avocat de service spécial soit affecté en vue d'aider la personne ou qu'une demande d'aide juridique soit traitée de façon urgente.

Si l'avocat-conseil est tenu d'aider la personne à préparer les documents à l'appui d'une motion d'urgence, il doit fournir les documents terminés à l'avocat de service à la Cour et ce dernier comparait à l'audition de la motion. La comparution en cour n'est pas une fonction de l'avocat-conseil.

Régions ne disposant pas d'un CIDF ou d'un avocat-conseil

Lorsque l'avocat de service à la Cour ou l'avocat de service principal est la première personne à qui devrait s'adresser toute personne qui demande une motion d'urgence, l'avocat de service à la Cour évalue la pertinence d'une telle motion. Si l'avocat de service à la Cour décide qu'une telle motion est justifiée, il doit déterminer s'il a le temps d'aider la personne à préparer les documents et, dans l'affirmative, de suivre la procédure énoncée ci-haut dans la section intitulée « Rédiger les documents à l'appui de la motion ».

Il se peut que l'avocat de service à la Cour ne veuille pas comparaître à l'audition d'une motion qu'il estime non urgente. Si le client insiste pour que l'on procède à l'audition de la motion, la décision de comparaître ou non à l'audition de la motion est à la discrétion de l'avocat de service, qui peut être d'avis que sa réputation auprès du tribunal risquerait d'être entachée s'il comparaissait à l'audition de motions sans fondement. Une telle

situation ne devrait pas se produire dans les ressorts où toutes les motions d'urgence présentées sans préavis sont traitées comme des requêtes groupées.

Rédiger le dispositif de l'ordonnance

Si la motion d'urgence est accueillie, le dispositif de l'ordonnance doit être rédigé. Dans certains ressorts, le personnel judiciaire rédige le dispositif de l'ordonnance à rendre, sans que le demandeur ait à payer des frais. Dans d'autres ressorts, l'avocat de service doit savoir où envoyer le demandeur pour que le dispositif de l'ordonnance soit rédigé. Dans les ressorts disposant d'un CIDF, il se peut que l'avocat-conseil dispose des ressources nécessaires pour rédiger le dispositif de l'ordonnance. Ce qui précède s'applique aussi à la signification initiale des documents à l'appui de la motion et à la signification de toute ordonnance qui en résulte.

Instances en vertu de la LSEF

Le rôle de la SAE est unique, en ce sens qu'elle constitue à la fois un organisme d'aide et un service de police. Un tel rôle présente des défis à l'avocat de service qui aide les parents dans de telles instances. Au début de l'instance, lorsque l'agent de la SAE soulève des allégations à l'encontre des parents, le client se sent souvent profondément trahi et en colère.

L'avocat de service doit conseiller le client et l'aider à obtenir le meilleur résultat possible. Il arrive parfois qu'un litige éprouvant soit nécessaire. Dans d'autres cas, l'avocat de service doit aider à trouver un compromis et à améliorer la collaboration entre le client et la SAE.

Surtout au début de l'instance, l'avocat de service devrait éviter de prendre part à un débat portant sur la « vérité » ou ce qui est « juste » (du point de vue du client). Songez à faire des efforts pour diriger l'attention du client sur les plans et les buts qui requièrent une attention immédiate.

Il arrive souvent que l'avocat de service rencontre un client qui se montre hostile et agressif envers la SAE. Il se peut que le client refuse catégoriquement de collaborer avec la SAE. Il a souvent été démontré que, plus le client résiste à la SAE, plus l'intervention de la Société est longue et porte atteinte à la vie privée. L'avocat devrait conseiller au client de ne pas faire de déclarations à la SAE susceptibles de jouer contre lui.

Un comportement agressif ou le défaut de collaborer (ou même de s'entretenir) avec la SAE joue également contre le client. Tout en reconnaissant que le client pourrait avoir des plaintes légitimes, on devrait l'encourager à demeurer aussi poli que possible au moment de traiter avec la SAE.

Ce qui suit est un bref résumé de certaines questions de droit et de procédure susceptibles d'intéresser les avocats de service.

Introduction de l'instance

Il y a trois façons d'introduire une instance en matière de protection de l'enfance aux termes de la [Loi sur les services à l'enfance et à la famille](#) (ci-après appelée la « Loi ») :

- **Demande après l'appréhension.** Si la SAE est d'avis que l'enfant ou les enfants doivent être pris en charge pour que leur protection soit assurée, la Société appréhende l'enfant ou les enfants avec ou sans mandat. L'affaire doit être portée devant le tribunal dans un délai de cinq jours. Souvent, le délai de signification des documents de procédure est écourté et il n'y a pas de temps pour retenir les services d'un avocat. Les parents arrivent souvent au tribunal en état de choc et de colère et veulent que l'enfant ou les enfants leur soient retournés immédiatement. L'audience sur les soins et la garde (en vue d'obtenir la prise en charge temporaire) fait l'objet d'un examen ci-dessous.
- **Demande sans appréhension.** La SAE peut aussi introduire l'instance en présentant une demande sans appréhension. Elle choisit habituellement une telle option si :
 - o la SAE ne demande qu'une ordonnance relative à la surveillance;
 - o l'enfant est en lieu sûr et aux soins d'une autre personne;
 - o l'enfant est déjà placé en vertu d'une entente de soins volontaires.
- **Révision de statut.** À l'expiration de l'ordonnance initiale, l'affaire doit être portée de nouveau devant le tribunal afin d'être examinée. La SAE doit demander une autre ordonnance ou mettre fin à l'affaire.

Audience sur les soins et la garde (ordonnance provisoire)

Le critère et les facteurs : le paragraphe 51(3) de la Loi prévoit que, pendant l'ajournement, l'enfant reste ou est rendu aux soins et à la garde de la personne qui en était responsable « [...] à moins qu'il ne soit convaincu qu'existent des motifs raisonnables de croire que l'enfant risque vraisemblablement de subir des maux [...] ».

Cette nouvelle modification a pour effet de supprimer le terme « important » qui s'appliquait au « risque ». Selon la jurisprudence existante, le terme « vraisemblablement » s'applique au degré de risque. L'une des quelques causes traitant des facteurs jette la lumière sur le critère : [il doit exister] [TRADUCTION] « [...] des motifs raisonnables de croire à la possibilité réelle que, si l'enfant est renvoyé chez ses parents, il soit plus probable qu'il subisse un préjudice » (*Children's Aid Society of Ottawa-Carleton c. T.*, [2000] O. J. n° 2273 (C.S.)). Pour une discussion plus détaillée, voir le dossier de recherche CH5-8 de LAO LAW (Service de recherche).

La preuve : le paragraphe 51(3) permet au tribunal de se fier aux preuves qu'il « juge dignes de foi et sûres dans les circonstances ».

Les affidavits de la SAE sont vraisemblablement les seuls documents présentés au tribunal lors de la première comparution. Certains juges permettent à l'intimé de présenter des affidavits de dernière minute, s'il n'est pas indûment porté atteinte au droit de réplique de la SAE. Dans la plupart des ressorts, les témoignages de vive voix ne sont pas autorisés à l'audience. La preuve peut être plutôt inégale et en faveur de la SAE.

Préjudice : si l'audience sur les soins et la garde mène à la prise en charge d'un enfant, le client subit un préjudice important. L'ordonnance temporaire peut être en vigueur pendant plusieurs mois avant le procès et demeurer en vigueur aussi longtemps ou même plus longtemps que l'ordonnance demandée au départ par la SAE.

Avantages de l'ajournement : un délai peut donner au client l'occasion de faire ce qui suit :

- retenir les services d'un avocat;
- préparer des documents complets et convaincants;
- recueillir des éléments de preuve auprès d'autres sources;
- régler les problèmes ayant mené à l'appréhension de l'enfant par la SAE;
- analyser les solutions de rechange à la prise en charge de l'enfant par la SAE (telles que le placement en famille d'accueil).

Ordonnance de surveillance temporaire lors de l'ajournement : si l'audience sur les soins et la garde est ajournée, la SAE insistera vraisemblablement pour que le tribunal rende une ordonnance temporaire visant la prise en charge de l'enfant par la SAE. Une telle ordonnance devrait être rendue « *sans porter atteinte aux droits des parties en matière de preuve et de charge de la preuve (à l'audience sur les soins et la garde)* ». En outre, la SAE demande habituellement une clause prévoyant que le droit de visite est accordé à sa discrétion. Voir la discussion ci-dessous sur la question du droit de visite.

Il est difficile de contester avec succès une requête visant une ordonnance de surveillance temporaire. Les critères du paragraphe 51(3) ne s'appliquent pas à une telle ordonnance, puisque l'enfant demeure avec la personne responsable ou lui est renvoyé. Le critère à utiliser ressemble davantage à celui du *meilleur intérêt de l'enfant*, accompagné d'un certain examen de ce qui est nécessaire pour protéger l'enfant. La plupart des juges ont tendance à errer du côté de la prudence.

Conclusions : si la cause de la SAE comporte de graves lacunes et l'avocat de service estime qu'il peut avoir gain de cause, lors de l'audience sur les soins et la garde, en se servant des documents qui sont devant le tribunal, il peut recommander de procéder à l'audience dès la première comparution. Règle générale, il est prudent que le client demande un ajournement et qu'il se prépare à plaider vigoureusement sa cause avec documents complets à l'appui et un avocat dont il a retenu les services. Toutefois, en bout de ligne, il revient au client de décider de procéder à l'audience ou de demander un ajournement.

Si le client insiste pour que l'on procède à l'audience sur les soins et la garde, l'avocat de service devrait se demander jusqu'à quel point il devrait participer à l'instance, en examinant les questions suivantes :

- L'avocat de service est-il en mesure d'aider la partie devant le tribunal?
- Étant donné la complexité et l'importance de l'affaire, l'avocat de service peut-il plaider de façon compétente?
- L'avocat de service a-t-il le temps de se préparer de manière adéquate?

- L'avocat de service devrait-il simplement résumer la position du client au tribunal et laisser au client le soin de présenter les autres arguments?

Modification de l'ordonnance temporaire

La Loi ne prévoit expressément aucun critère à l'égard de la modification d'une ordonnance temporaire visant la prise en charge d'un enfant (voir le paragraphe 51(6)). Le critère général prévu à l'égard d'une modification d'ordonnance s'applique en l'espèce : *Y a-t-il un changement de circonstances important?*

Les critères du paragraphe 51(3) s'appliquent aussi. Deux interprétations sont possibles :

- Le client qui demande la modification doit démontrer qu'il existe un changement de circonstances important susceptible de mener au non-respect des critères énoncés au paragraphe 51(3). Le fardeau incombe entièrement au client. Il s'agit là de l'interprétation la plus susceptible d'être acceptée.
- Le client doit démontrer qu'il existe un changement de circonstances important susceptible d'avoir une incidence sur les critères énoncés au paragraphe 51(3) (le critère préliminaire). La SAE doit ensuite démontrer que les critères sont respectés. L'avocat de service peut tenter de faire valoir une telle interprétation, mais celle-ci sera vraisemblablement rejetée.

Ordonnance provisoire lors d'une révision de statut

En vertu du paragraphe 64(10), pour qu'une ordonnance provisoire soit rendue lors d'une révision de statut, il faut établir s'il « [...] est dans *l'intérêt véritable de l'enfant de procéder à un changement* ».

Conclusions et décision (ordonnance définitive)

Conclusion portant que l'enfant a besoin de protection

La question en litige est celle de savoir si l'enfant a besoin de protection au moment de la demande, bien que certaines décisions précisent que la SAE doit démontrer que l'enfant a encore besoin de protection au moment du procès. Aucune décision n'a été rendue par un tribunal d'appel sur la question.

Le paragraphe 37(3) énumère une longue liste de situations dans lesquelles l'enfant a *besoin de protection*. Il arrive souvent que plus d'un paragraphe s'applique. Si le client a l'intention de retenir les services d'un avocat, l'avocat de service devrait conseiller au client d'obtenir un ajournement, afin que l'avocat puisse déterminer s'il faut consentir à une conclusion et, dans l'affirmative, identifier le paragraphe sur lequel la conclusion est fondée. Si le client n'a pas l'intention de retenir les services d'un avocat, l'avocat de service devrait songer à obtenir l'application du paragraphe le moins préjudiciable possible. Il se peut que le paragraphe sur lequel se fonde la conclusion ne change rien au résultat, mais il peut revêtir une grande importance pour le client sur le plan affectif ou symbolique.

Décision

Si le tribunal conclut que l'enfant a besoin de protection, le juge doit rendre l'une des décisions suivantes :

- ordonner le renvoi de l'enfant chez la personne qui en était responsable, sous réserve d'une ordonnance de surveillance;
- ordonner que l'enfant soit placé chez une autre personne;
- ordonner la prise en charge de l'enfant par la SAE;
- ne rendre aucune ordonnance.

L'article 37 énumère les ordonnances que peut rendre le tribunal après que celui-ci ait conclu que *l'enfant a besoin de protection*. Lorsque le client se voit imposer des conditions, l'avocat de service devrait s'assurer que le client puisse raisonnablement les respecter et informer ce dernier des conséquences du non-respect de ces conditions.

Malentendus courants chez les clients

- Une ordonnance de six mois ne signifie pas que l'intervention est terminée après six mois. Elle indique simplement que les parties se présenteront de nouveau au tribunal dans six mois afin d'examiner le programme.
- L'agent de la SAE pourrait déclarer qu'une certaine mesure sera prise à l'avenir (par ex., le renvoi de l'enfant). Toutefois, le client ne peut se fier à une telle déclaration. La SAE pourrait changer d'avis. Le tribunal pourrait ne pas être d'accord avec la SAE.

Droit de visite

L'avocat de service devrait toujours tenter d'éviter les ordonnances prévoyant un « droit de visite à la discrétion de la SAE », bien que de telles ordonnances puissent être appropriées si le père ou la mère présente certains risques pour l'enfant ou ne lui rend visite que de façon irrégulière. Si la SAE n'accepte pas d'horaire précis, l'avocat de service devrait songer à recommander une clause qui se lit comme suit : « Droit de visite dont ont convenu les parties (et l'enfant), avec visites prévues pour (horaire) »; ou au moins « Droit de visite dont ont convenu les parties (et l'enfant) ». Un autre libellé acceptable pourrait se lire comme suit : « À moins que de nouveaux problèmes liés à la protection ne surgissent, la mère ou le père intimé devrait obtenir le droit de visite suivant : (horaire) ».

Documents

Demande

La demande devrait constituer le point de départ de l'avocat de service. Elle indique ce qui suit :

- le paragraphe sur lequel se fonde la SAE;

- les allégations soulevées;
- la décision recherchée.

L'avocat de service devrait demander si la décision est celle qui est réellement recherchée par la SAE ou si celle-ci ne fait que jouer de prudence. En outre, la situation pourrait avoir changé depuis la préparation de la demande.

Réponse

Chaque intimé doit déposer une réponse dans les 20 jours de la signification de la demande. Si aucune réponse n'est déposée, la SAE procédera tôt ou tard par défaut. La réponse peut être très simple : les allégations de la SAE devraient être réfutées au moyen de la déclaration suivante : « Toutes les allégations de la SAE sont fausses et je suis un bon parent ».

L'avocat de service pourrait songer à aider le client à déposer une réponse en ces termes génériques pour s'assurer du dépôt d'une réponse, bien qu'une réponse plus détaillée soit préférable. La réponse peut toujours être modifiée, au besoin, à une date ultérieure.

Programmes de soins

Le client reçoit le programme de soins de la SAE. Le programme doit être examiné avec le client, bien que celui-ci ne soit pas tenu d'être d'accord avec tout ou partie du programme. Puisque le nom de la personne qui examine le document avec le client doit être inscrit à la fin du document, l'avocat de service devrait se demander si l'agent de la SAE, plutôt que lui-même, devrait examiner et signer le programme. L'avocat de service devrait expliquer l'objet du programme de soins et demander au client s'il a des questions à ce sujet.

L'avocat de service devrait conseiller au client qui n'est pas d'accord avec le programme de la SAE de préparer et déposer son propre programme de soins à l'égard de l'enfant. Une telle mesure est souvent négligée par les clients. L'avocat de service peut aider à préparer un programme de soins si le client est financièrement admissible à une telle assistance.

Exposé conjoint des faits

Si le client consent à une conclusion ou une décision, il recevra un exposé conjoint des faits précisant ce qui suit :

- certaines conclusions de fait élémentaires (date de naissance, religion, filiation, etc.);
- les faits sur lesquels les décisions pourraient être fondées;
- la conclusion portant que l'enfant a besoin de protection et le paragraphe applicable (à moins qu'il soit question d'une révision de statut);
- l'ordonnance recherchée, y compris la garde, le droit de visite et les conditions.

L'avocat de service devrait s'assurer que le libellé du paragraphe sur lequel se fonde la conclusion portant que l'enfant a besoin de protection soit énoncé dans l'exposé conjoint des faits. Sinon, l'avocat de service devrait l'obtenir et l'examiner avec le client.

Les faits peuvent poser un problème. Même si le client consent à la décision demandée, il se peut qu'il ne soit pas d'accord avec les allégations de fait. Le libellé de l'exposé conjoint des faits peut être négocié. Puisque seuls les faits nécessaires à la conclusion et l'ordonnance sont requis, il faut trouver un compromis.

Au début du formulaire de l'exposé conjoint des faits, il est indiqué que « le présent formulaire [...] peut être présenté en preuve au tribunal, sans porter atteinte au droit de quiconque de vérifier cette preuve au moyen d'un contre-interrogatoire ou en présentant d'autres éléments de preuve ». L'énoncé s'applique également à toute révision de statut éventuelle. L'avocat de service devrait s'assurer que le client en soit au courant et, si celui-ci a déjà apposé sa signature, déterminer si le client désire retirer son consentement.

Conseiller un enfant

On demande parfois aux avocats de service de conseiller un enfant âgé de douze ans ou plus au sujet d'un exposé conjoint des faits qu'on lui demande de signer. Si l'avocat des enfants a déjà représenté l'enfant dans un litige précédent se rapportant aux droits de garde ou de visite ou en matière de protection de l'enfance, l'avocat de service devrait communiquer avec l'avocat des enfants et lui demander si l'avocat qui représente l'enfant peut lui fournir des conseils. Si l'avocat des enfants n'a jamais représenté l'enfant, ne lui demandez *pas* de prendre part à l'instance.

Dans les cas suivants, l'avocat de service peut aider l'enfant en examinant avec lui l'exposé conjoint des faits, pour s'assurer qu'il comprenne le contenu du document et les conséquences liées à sa signature :

- si le tribunal le demande;
- si l'avocat de service est d'avis que l'enfant fait suffisamment preuve de maturité;
- si l'avocat de service ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêts (par ex., s'il a déjà conseillé un parent ou une autre personne ayant la charge de l'enfant).

Si l'enfant n'est pas d'accord avec le programme de soins proposé, l'avocat de service devrait s'abstenir de lui demander ce qu'il veut. La question pourrait être interprétée littéralement. Si l'enfant n'est pas d'accord avec l'exposé conjoint des faits, l'avocat de service devrait plutôt lui demander s'il propose d'autres solutions ou programmes. Dans une telle situation, il est recommandé de demander au tribunal d'exiger la participation de l'avocat des enfants.

Retenir les services d'un avocat

Le client qui a un différend important avec la SAE devrait retenir les services d'un avocat. Il existe un grand déséquilibre sur le plan du pouvoir et du raffinement juridique entre la SAE et le client. Il se peut que le client éprouve des problèmes psychologiques ou qu'il ne dispose tout simplement pas des habiletés ou aptitudes nécessaires pour faire face à la situation. Les clients ont souvent besoin de conseils et d'encouragement qui vont au-delà de la simple préparation et comparution à l'instance. L'avocat de service devrait évaluer la situation de chaque client dans une instance mettant en cause la SAE, afin de déterminer si

les services d'un avocat doivent être retenus et d'informer le client qu'un certificat d'aide juridique est disponible, si le client semble y être admissible.

Certaines dispositions importantes de la [Loi sur les services à l'enfance et à la famille](#)

1	Objets de la loi	50	Conduite antérieure à l'égard des enfants
3	Définitions	51	Ajournements, soins provisoires
26 à 36	Ententes volontaires	57	Ordonnance portant sur la protection de l'enfant
37(1)	Définitions (Protection de l'enfance)	57(4)	Placement en milieu communautaire
37(2)	« Intérêt véritable de l'enfant »	58	
37(3)	« Enfant ayant besoin de protection »	60	Droit de visite
39	Parties		Soutien financier de la part d'un parent
40	Requête, appréhensions	64	
		64(10)	Révision de statut
			Ajournement lors de la révision de statut
		72	Devoir de faire rapport

Questions relatives à la propriété

Les questions relatives à la propriété sont rarement présentées à la Cour de justice de l'Ontario dans les affaires en matière familiale, en grande partie parce que le tribunal n'a pas compétence pour traiter de telles questions. Toutefois, l'expansion des tribunaux de la famille intégrés a ajouté une nouvelle dimension au rôle de l'avocat de service, en ce sens que des questions liées à la propriété sont souvent portées devant le tribunal. Celles-ci ont notamment trait aux demandes de possession exclusive, au partage des biens familiaux nets, au partage des biens mobiliers, ainsi qu'aux demandes d'ordonnances interdisant le déblocage.

Règle générale, l'avocat de service ne devrait pas traiter des différends liés à la propriété. Lorsqu'il y a consentement entre les parties, ou si les faits ne sont pas contestés, l'avocat de service peut aider un client financièrement admissible à l'égard d'une demande de possession exclusive accessoire à la garde ou au droit de visite, ou relativement à un simple partage de biens mobiliers, notamment si le règlement de la question des biens mobiliers aura pour effet de simplifier le règlement des questions se rapportant à l'enfant.

Gestion de la cause

Tant les avocats-conseils que les avocats de service à la Cour peuvent aider une personne à se préparer en vue d'une conférence aux termes des Règles en matière de droit de la famille,

- en examinant avec le client l'objet du type de conférence en question;

- en informant le client de la nécessité de préparer un mémoire relatif à la conférence et des délais impartis pour la signification et le dépôt, ainsi que pour la confirmation de la conférence.

Les renseignements ci-haut se rapportent à la procédure et peuvent être fournis par l'avocat de service, que la personne soit ou non financièrement admissible à l'aide juridique et sans égard à la période maximale de 20 minutes normalement allouée.

En ce qui concerne les conférences relatives à la cause et les conférences en vue d'une transaction, si la personne est financièrement admissible à une aide supplémentaire, l'avocat-conseil peut, au besoin, aider le client à préparer le mémoire relatif à la conférence, tandis que l'avocat de service à la Cour peut accompagner le client à la conférence. L'avocat de service ne devrait pas prendre part aux conférences de gestion de l'instruction, si ce n'est que pour fournir des conseils généraux se rapportant à la procédure.

La distinction entre les conférences relatives à la cause ou en vue d'une transaction et les conférences de gestion de l'instruction se fonde sur le raisonnement suivant :

- L'avocat de service a pour mandat d'aider à régler des questions lorsque cela est possible. Les conférences relatives à la cause et les conférences en vue d'une transaction sont le forum privilégié pour le règlement de questions qui n'ont pas été réglées sur consentement lors de la première comparution.
- Le juge à la conférence relative à la cause transforme souvent celle-ci en conférence en vue d'une transaction s'il appert que certaines questions peuvent être aisément réglées sur consentement et que les questions contestées peuvent être facilement séparées. L'avocat de service se présente souvent à une conférence relative à la cause transformée sans préavis en conférence en vue d'une transaction.
- Règle générale, l'avocat de service ne devrait pas prendre part à un différend de longue durée ou complexe ni aider les parties lors du procès. En raison des questions connexes de la responsabilité professionnelle et de l'incapacité de l'avocat de service de se préparer de manière adéquate en vue du procès, la comparution au procès est déconseillée.

Le même raisonnement s'applique à la participation aux conférences de gestion de l'instruction. L'avocat de service pourrait compromettre la cause d'une personne ainsi que son propre statut relatif aux erreurs et omissions, en admettant des faits, en fournissant des renseignements incomplets quant à d'autres éléments de preuve ou aux témoins qu'il compte présenter, ou en ne comprenant pas bien ou n'exigeant pas de l'autre partie les renseignements nécessaires lors d'une conférence de gestion de l'instruction.

- Lors d'une conférence en vue d'une transaction, l'avocat de service devrait faire preuve de prudence lorsque la discussion s'oriente vers des questions liées au déroulement de la procédure, telles que celles des aveux et de l'identification de témoins ou d'autres éléments de preuve à présenter au procès.

Si l'avocat de service participe à une conférence en vue d'une transaction où il appert que l'affaire ne peut être réglée, il devrait aviser le juge que l'examen de questions liées à la préparation du procès ne s'inscrit pas dans les fonctions de l'avocat de service et qu'il ne peut prendre part à aucune discussion portant sur la préparation du procès.

La règle générale essentielle est la suivante : si l'avocat de service participe à une conférence et la discussion s'oriente vers des questions liées à la préparation du procès et des questions relatives à la preuve, il devrait s'abstenir de traiter de ces questions. L'avocat de service devrait aviser le client et le tribunal d'une telle restriction aussitôt que les questions apparaissent, sinon au début de la conférence.

Chapitre 4 : Restrictions et normes

Secret professionnel de l'avocat

Le secret professionnel de l'avocat ordinaire s'applique aux avocats de service et à leurs clients. La [Loi de 1998 sur les services d'aide juridique](#) prévoit ce qui suit :

89. (1) Toutes les communications d'ordre juridique entre, d'une part, la Société, un dirigeant ou un employé de la Société, un directeur régional ou un membre d'un comité régional et, d'autre part, l'auteur d'une demande de services d'aide juridique sont privilégiées de la même manière et dans la même mesure que les communications entre un procureur et son client.

(2) Toutes les communications d'ordre juridique entre, d'une part, un avocat, un étudiant, un fournisseur de services dans une clinique, une société étudiante de services d'aide juridique ou une autre entité que finance la Société, ou tout autre membre, dirigeant ou employé d'une clinique, d'une société étudiante de services d'aide juridique ou d'une autre entité que finance la Société et, d'autre part, l'auteur d'une demande de services d'aide juridique sont privilégiées de la même manière et dans la même mesure que les communications entre un procureur et son client.

(3) La divulgation de renseignements privilégiés à la Société qu'exige la présente loi n'a pas pour effet de nier l'existence d'un privilège ni ne constitue une renonciation à celui-ci.

La Loi interdit également la divulgation de certains renseignements :

90. (1) Un membre du conseil d'administration, un dirigeant ou un employé de la Société, un directeur régional, un membre d'un comité régional, un avocat, un fournisseur de services ou un membre, dirigeant, administrateur ou employé d'une clinique, d'une société étudiante de services d'aide juridique ou d'une autre entité que finance la Société ne doit pas divulguer ni permettre que soient divulgués des renseignements ou des documents qui lui sont communiqués ou qu'il reçoit dans l'exercice de ses fonctions ou dans la prestation de services d'aide juridique.

Exception

(2) Une personne visée au paragraphe (1) peut divulguer ou permettre que soient divulgués des renseignements dans l'exercice de ses fonctions ou dans la prestation de services d'aide juridique ou avec l'assentiment de l'auteur de la demande ou si la Société l'y autorise.

93. Les rapports entre l'avocat qui fournit des services d'aide juridique et le particulier qui les reçoit sont les mêmes que ceux qui existent habituellement entre un procureur et son client, que les services d'aide juridique soient fournis conformément à un certificat, dans un bureau de services d'aide juridique, une clinique, une société étudiante de services d'aide juridique ou une autre entité que finance la Société, ou selon toute autre méthode que prévoit la présente loi.

Le juge demande souvent à l'avocat de service de divulguer l'état d'une demande d'aide juridique. Les renseignements indiquant qu'une demande a été présentée et ceux portant sur l'état de la demande dans le processus administratif aident habituellement le demandeur à obtenir un ajournement, de sorte qu'il est normalement facile d'obtenir le consentement du client à la divulgation.

Toutefois, dans certains cas, la divulgation de tels renseignements peut porter atteinte au demandeur. Par exemple, le client pourrait avoir obtenu un ajournement de trois semaines lui permettant de demander de l'aide juridique, mais avoir attendu jusqu'au vingtième jour avant de présenter sa demande. Le consentement du client à la divulgation devrait être obtenu avant que les renseignements ne soient transmis au tribunal.

Les avocats de service devraient également être au courant du paragraphe 72(1) de la [Loi sur les services à l'enfance et à la famille](#), lequel impose à l'avocat un devoir de faire rapport d'une situation de violence à l'égard des enfants, même si les renseignements sont divulgués en dehors du contexte du droit de la famille.

Renvois à d'autres avocats

L'avocat de service ne peut proposer ou recommander au client, ni directement ni indirectement, les services d'un autre avocat; il ne peut non plus tenter de dissuader le client de choisir un certain avocat.

L'article 85 de la [Loi sur les services d'aide juridique](#) prévoit ce qui suit :

85. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), aucun avocat ou fournisseur de services ni aucun dirigeant ou employé de la Société ne doit, dans le cadre de ses fonctions aux termes de la présente loi, suggérer ou recommander à l'auteur d'une demande un avocat ou un fournisseur de services qui pourrait agir pour lui conformément à un certificat.

Exception

(2) S'il semble à un dirigeant ou à un employé de la Société qu'en raison d'une incapacité physique ou mentale ou d'une autre incapacité juridique, ou pour toute autre raison semblable, l'auteur d'une demande n'est pas en mesure de choisir un avocat ou un fournisseur de services et que nulle autre personne n'est raisonnablement en mesure de le faire pour lui, le dirigeant ou l'employé peut suggérer ou recommander à l'auteur de la demande un ou plusieurs avocats ou fournisseurs de services susceptibles d'agir pour lui conformément à un certificat.

(3) Un dirigeant ou un employé de la Société peut informer l'auteur de la demande du nom des avocats ou des fournisseurs de services de la région qui peuvent recevoir des instructions dans une langue qu'il connaît.

Si le client ne connaît aucun avocat, l'avocat de service peut lui suggérer de consulter le Service de référence Assistance-avocats offert par le Barreau du Haut-Canada ou lui présenter la liste complète (ou sous-liste) des avocats inscrits.

Si l'avocat de service est d'avis que l'accusé est incapable de choisir un avocat et si aucun membre de la famille de l'accusé n'est présent pour lui venir en aide, l'avocat de service devrait communiquer avec le bureau régional ou l'avocat de service principal pour obtenir un renvoi. Si le client demande un avocat qui parle une langue autre que l'anglais, l'avocat de service peut lui fournir une liste d'avocats qualifiés ou lui conseiller de communiquer avec le bureau régional.

Agir dans la même affaire

Tout avocat qui conseille ou représente une personne en tant qu'avocat de service ne peut représenter cette personne « dans la même affaire ». L'avocat de service peut représenter la personne au cours d'affaires subséquentes à condition qu'il n'y ait eu aucune sollicitation au moment où il agissait comme avocat de service.

L'avocat de service ne devrait pas donner sa carte d'affaires aux clients. Si le client le lui demande, l'avocat de service devrait l'aviser qu'il ne peut le représenter, ni à titre privé ni aux termes d'un certificat. Les collaborateurs de l'avocat de service sont également empêchés de représenter le client par la suite.

Une telle restriction est assujettie à trois exceptions :

- lorsque l'avocat de service a obtenu l'autorisation préalable du directeur régional; l'avocat de service doit envoyer au directeur régional une demande écrite énonçant les motifs de la demande;
- lorsque l'avocat de service atteste par écrit au directeur régional que des rapports professionnels privilégiés existaient entre le client et l'avocat de service ou tout collaborateur de ce dernier dans la pratique du droit. Voir le Chapitre 7 : Annexes et formulaires – [Annexe 12 – Certificat de l'avocat de service](#), à la page 7-1;
- lorsque l'avocat de service a fourni des conseils pendant deux heures à un conjoint victime de voies de fait qui a été renvoyé par un abri ou un autre organisme.

Les directeurs régionaux ne devraient accorder une exception « générale » que dans les circonstances les plus rares. Le critère s'énonce comme suit : selon la prépondérance des probabilités, il devrait être dans le meilleur intérêt du client d'autoriser le maintien des services par le même avocat. Le directeur régional doit être convaincu que le client bénéficie du maintien des services fournis par l'avocat de service.

Il faut notamment prendre en considération les facteurs suivants :

- toute déficience du client; par exemple, lorsque le client a pu faire part de ses circonstances à l'avocat de service une fois dans le passé et que lui demander de les répéter serait onéreux, voire risqué, puisque le client pourrait oublier des éléments importants;
- l'avocat de service a fourni des services importants au client et il serait inefficace de refaire le travail de base;

- l'incapacité de la personne d'obtenir un avocat autre que l'avocat de service, en raison de limites motrices et de la distance;
- la capacité de l'avocat de service de répondre aux besoins spéciaux du client;
- en raison de la langue du demandeur, il est difficile de respecter l'esprit de la [Loi sur les services en français](#).

Les services fournis par l'avocat de service devraient représenter une série complète de services qu'un avocat de service aurait pu fournir dans les circonstances. Un ajournement sommaire n'est pas un service qui justifierait l'octroi d'une exemption pour des motifs de continuité.

L'exemption ne devrait pas éveiller chez le public des soupçons quant à la possibilité qu'il y ait sollicitation ou recours au poste d'avocat de service en vue de solliciter des clients. Les demandes antérieures de l'avocat qui demande l'exemption seront également prises en considération. En dernier lieu, la demande d'exemption doit être présentée en temps opportun.

Avocat représentant un client privé alors que ses services sont retenus en tant qu'avocat de service

Les avocats de service ou avocats-conseils ne devraient pas traiter de leurs propres dossiers alors qu'ils sont de service en tant qu'avocats de service.

Dans les plus grandes zones métropolitaines où les séances du tribunal criminel et du tribunal de la famille sont nombreuses, l'avocat devrait s'assurer de ne pas comparaître au tribunal relativement à ses propres dossiers privés alors qu'il est de service en tant qu'avocat de service ou avocat-conseil. Lorsque le tribunal criminel ou le tribunal de la famille ne siège qu'une ou deux fois par semaine, ou si les listes d'avocats de service sont courtes, l'application d'une telle politique peut être relâchée lorsque les circonstances s'y prêtent.

L'avocat de service doit être disponible pendant les heures où il est de service en tant qu'avocat de service ou avocat-conseil. S'il s'occupe de ses propres dossiers alors qu'il est de service en tant qu'avocat de service ou avocat-conseil, il devient moins disponible et efficace en tant qu'avocat de service ou avocat-conseil.

Le directeur régional a le pouvoir de retirer un avocat de la liste d'avocats de service lorsque celui-ci s'occupe constamment de ses propres dossiers alors qu'il est de service en tant qu'avocat de service ou avocat-conseil et qu'il est ainsi porté atteinte à sa capacité d'exercer ses fonctions d'avocat de service.

Lorsqu'un conflit entre les dossiers privés de l'avocat et ses fonctions d'avocat de service est inévitable, l'avocat doit informer à l'avance le bureau d'aide juridique régional de la réduction possible des services.

L'avocat de service ne peut inclure le temps consacré à des clients privés, y compris les clients munis d'un certificat d'aide juridique, dans les factures présentées à l'égard des services d'avocat de service. Le temps consacré aux dossiers privés ne peut figurer dans l'état de compte de l'avocat de service.

Par exemple :

- L'avocat « A » comparaît au tribunal de 9 h 00 à 13 h 00 à titre d'avocat de service.
- Pendant ce temps-là, l'avocat « A » consacre une heure et demie à deux de ses propres dossiers.
- L'avocat « A » doit soustraire une heure et demie de ses heures en tant qu'avocat de service avant d'inscrire ses heures dans sa facture. Dans la facture de l'avocat de service, les heures facturées seront indiquées sous la rubrique « 9 h 00 à 11 h 30 ».

Accepter des paiements de la part de clients

L'avocat de service ne peut :

- accepter aucun paiement ni aucune gratification de la part d'un client;
- détenir de l'argent ou des biens mobiliers en fiducie (par ex., un cautionnement).



Normes de qualité



Admissibilité à la liste d'avocats de service lorsque l'avocat inscrit sur la liste est déclaré coupable d'une infraction criminelle

Conformément au pouvoir d'AJO d'établir des normes minimales applicables à l'inscription sur une liste, l'avocat de service doit satisfaire aux exigences suivantes :

- l'avocat de service doit être en règle avec le Barreau;
- l'avocat de service doit être apte et disposé à s'acquitter de ses obligations professionnelles envers ses clients, les tribunaux et AJO;
- l'avocat de service doit agir conformément au Code de déontologie du Barreau.

Lorsqu'un avocat inscrit sur la liste d'AJO est déclaré coupable d'une infraction criminelle, AJO peut le radier ou le suspendre de la liste si AJO a des motifs raisonnables de croire à l'un ou l'autre des scénarios suivants :

- la faute porte ou portera atteinte à la représentation efficace du client par l'avocat;

- la faute a été commise dans le cadre des activités professionnelles de l'avocat ou de ses fonctions d'avocat de service;
- la faute a pour effet de compromettre soit la réputation d'AJO, soit la réputation de l'avocat d'agir avec honnêteté et intégrité et en conformité avec les normes professionnelles.

AJO agira conformément à la procédure établie aux articles 27 à 37 du Règlement 106/99 au moment de radier ou suspendre l'avocat de service de la liste.

L'avocat de service radié ou suspendu d'une liste a le droit de demander que son nom soit réinscrit sur la liste conformément à la procédure établie à l'article 34 du Règlement 106/99.

Chapitre 5 : Factures et rapports d'activité

Introduction

Le paragraphe 95(1) de la [Loi de 1998 sur les services d'aide juridique](#) prévoit ce qui suit :

« Si ce n'est conformément à la présente loi, nul ne doit prendre ou recevoir de paiement ou d'autre avantage relativement à des services d'aide juridique fournis par lui en vertu de la présente loi. »

L'avocat de service ne peut accepter aucuns honoraires ni aucune gratification ou autre rémunération en sus des honoraires et débours prévus par la Loi ou les règlements. L'avocat de service ne peut détenir de l'argent ou des biens mobiliers en fiducie pour un client ou une autre personne.

Le Règlement 106/99 pris en application de la LSAJ régit la présentation des comptes des avocats de service :

41. (1) L'avocat qui agit en tant qu'avocat de service présente au président, promptement après avoir exercé ses fonctions, ce qui suit :

- un compte, rédigé dans la forme que précise le liquidateur des comptes juridiques, indiquant les périodes et les endroits où ses services ont été retenus à titre d'avocat de service;
- toute demande de remboursement des dépenses.

Le compte est présenté au plus tard six mois après la fin des services auxquels il se rapporte.

(1) Si un compte n'est pas conforme au paragraphe 40 (1) ou 41 (2), selon le cas :

- d'une part, la Société n'est pas tenue de le payer;
- d'autre part, il est renvoyé à l'avocat, accompagné d'un renvoi approprié au présent article.

(2) Malgré le paragraphe (1), le président peut, à sa discrétion et sur demande de l'avocat, proroger le délai de présentation du compte, auquel cas il détermine si le retard a causé un préjudice à la Société (ou à l'auteur de la demande, si le paragraphe 40 (1) s'applique).

La demande de prorogation est présentée au président et elle est motivée.

Les facteurs donnant droit à une prorogation de délai doivent habituellement être indépendants de la volonté de l'avocat de service.

Taux horaires

Le taux horaire applicable au travail accompli par les avocats de service après le 1^{er} août 2002 est de 70,35 \$. Il n'y a aucune augmentation fondée sur l'expérience. Si plus de cinq heures sont nécessaires, certains directeurs régionaux exigent que l'avocat de service obtienne leur autorisation. À moins que les services se soient avérés inutiles, l'autorisation

est souvent accordée rétroactivement. Sauf autorisation contraire du directeur régional, le travail doit être accompli en cour ou dans une région désignée aux fins de l'entrevue.

→ REMARQUE

L'avocat ne peut facturer qu'un maximum de dix heures par jour pour le travail accompli à titre d'avocat de service ou en vertu d'un certificat.

Taux spéciaux pour le Nord

Les avocats qui fournissent des services dans l'une de cinq régions désignées (Cochrane, Kenora, Rainy River, Témiscamingue et les collectivités desservies par la Nishnawbe-Aski Legal Services Corporation (NALSC)) recevront les mesures d'encouragement suivantes pour tout travail accompli à titre d'avocat de service après le 1^{er} août 2002 :

- les honoraires et les frais de déplacement des avocats de service seront payés selon le nouveau taux horaire de 77,39 \$ (taux non admissible à une augmentation fondée sur l'expérience); les honoraires de présence des avocats de service demeurent fixes à 40 \$.
- les frais de déplacement dans les régions susmentionnées sont remboursés au taux de 47,30 \$, soit une majoration de 10 p. cent par rapport aux taux habituellement applicables;
- les avocats qui doivent se rendre à un tribunal itinérant ou à une destination située à plus de 200 kilomètres de leur cabinet dans un sens ont droit à une rémunération quotidienne garantie de 800 \$, laquelle s'applique au travail accompli aux termes d'un certificat et à titre d'avocat de service; une autorisation préalable du directeur régional est nécessaire;
- la rémunération quotidienne garantie ne s'applique pas si un bureau régional est la destination finale, par exemple s'il faut se rendre de Sioux Lookout à Kenora.

Les avocats autorisés à fournir des services d'avocat de service dans les tribunaux itinérants du nord de l'Ontario présentent leurs factures sur du papier à correspondance officielle (en y joignant le verso du formulaire 12 pour inscrire les services fournis et les noms des clients) et les transmettent au directeur régional à des fins d'autorisation. Le numéro d'avocat doit y être inclus.

Tous les détails de la mise en œuvre de la rémunération quotidienne garantie sont en cours de finalisation. Veuillez consulter le [site Web d'AJO](#) pour obtenir plus de détails sur la façon de facturer les services selon les taux spéciaux pour le Nord.

Services en matière de violence familiale (formulaire 13-FV)

Dans les affaires portant sur la violence familiale, les avocats de service qui agissent à titre d'avocat de service spécial pendant deux heures (formulaire FV-13) peuvent facturer un maximum de deux heures. Vous devez indiquer le nom de l'avocat et son numéro d'avocat, le nom du client, la date de prestation du service et l'heure du début et de la fin de l'entrevue.

Le formulaire FV-13 ne peut être utilisé pour contourner le processus de demande de certificat ou comme moyen d'obtenir des heures supplémentaires en sus des heures autorisées par un certificat en matière familiale.

Temps de déplacement

Le temps de déplacement ne peut être réclamé que si la distance à parcourir, à l'aller, est de 50 kilomètres ou plus à partir du bureau (et non de la maison) jusqu'au tribunal, à condition que le déplacement ait été autorisé au préalable par le directeur régional. L'avocat de service peut demander d'être remboursé au taux horaire de 43 \$, ou au taux horaire de 47,30 \$ dans les cinq régions désignées du Nord – voir [Taux spéciaux pour le Nord](#) ci-haut).

L'avocat de service ne peut réclamer de frais de déplacement dans les circonstances suivantes :

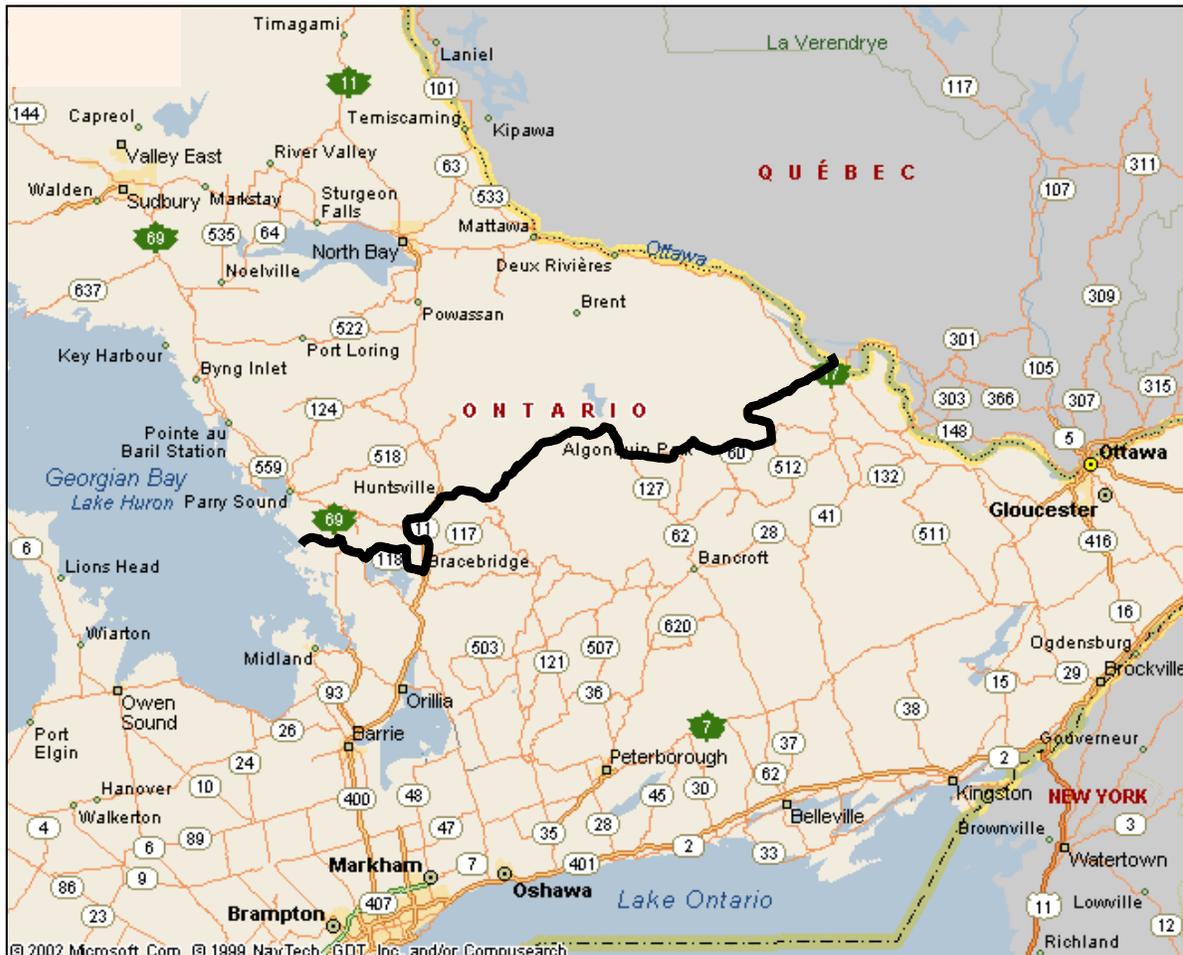
- si la distance parcourue est inférieure à 50 km;
- si le déplacement a lieu dans la Région du Grand Toronto, y compris les municipalités régionales de Durham, York, Peel et Halton.

Débours

Le plus courant des débours est le kilométrage, qui est remboursé au taux de 0,30 \$ le kilomètre (0,305 \$ dans le nord de l'Ontario). Les frais de stationnement raisonnables peuvent également être réclamés avec le kilométrage. Ces débours ne sont exigibles que s'il existe une allocation pour le temps de déplacement (par ex., une autorisation pour les déplacements de 50 km et plus). Par conséquent, ils ne sont pas exigibles dans la Région du Grand Toronto. Sauf autorisation contraire du directeur régional, les autres débours doivent être engagés en cour ou dans la région désignée aux fins de l'entrevue.

En ce qui concerne les taux applicables au kilométrage, la ligne de démarcation entre le nord et le sud de l'Ontario est la suivante :

Route (municipale) du lac Healy, du lac Healy vers l'est, jusqu'à son point d'intersection avec la route 612; la route 612, jusqu'à la route 103; la route 103 vers l'est, jusqu'à son point d'intersection avec la route 69; la route 69 vers l'est, jusqu'à son point d'intersection avec la route 118; la route 118 traversant Bracebridge, jusqu'à son point d'intersection avec la route 11; la route 11 vers le nord, jusqu'à son point d'intersection avec la route 60 à Huntsville; la route 60 vers l'est, jusqu'à son point d'intersection avec la route 62 à Killaloe Station; la route 62 jusqu'à Pembroke. Les



routes désignées ci-dessus font partie du sud de l'Ontario.

- Tout déplacement effectué sur la ligne indiquée sur la carte ci-haut, ou en dessous de la ligne, est payé en fonction des taux applicables au sud de l'Ontario.
- Si les déplacements ont lieu à la fois dans le nord et dans le sud de l'Ontario, ils sont remboursés en fonction du taux applicable à la région dans laquelle la majorité de la distance est parcourue.

Honoraires de présence

Les avocats de service ont également droit aux honoraires de présence suivants :

Service	Honoraires
Comparution devant un tribunal de la famille, un tribunal criminel ou un tribunal pour jeunes contrevenants	40 \$ par jour et par tribunal
Présence dans une prison, un hôpital psychiatrique, ou un établissement où l'on dispense des conseils juridiques	40 \$ par jour et par établissement
Prestation de conseils dans les affaires portant sur la violence familiale, jusqu'à concurrence d'une autorisation par facture	40 \$ par autorisation
Représentation à titre d'avocat de service spécial, jusqu'à concurrence d'une autorisation par jour	40 \$ par autorisation

Les honoraires de présence ne sont pas réclamés sur l'état de compte 12 ou 13 de l'avocat de service. Ils sont calculés automatiquement lorsque les renseignements du compte sont traités au bureau provincial.

- Si vous comparez la même journée en tant qu'avocat de service devant un tribunal criminel, un tribunal pour jeunes contrevenants et un tribunal de la famille, vous avez droit à trois honoraires de présence, puisque vous présenterez trois factures distinctes à l'égard des trois tribunaux.

Paiement des factures

Les factures des avocats de service doivent être présentées sur des formulaires originaux obtenus auprès du bureau régional (Formulaire 12 - État de compte de l'avocat de service en matière criminelle, ou Formulaire 13 - État de compte de l'avocat de service en matière civile).

- Les factures doivent être remplies par l'avocat ayant fourni les services.
- Si la facture comprend des débours, les reçus doivent y être joints.
- Si le temps et les frais de déplacement sont inclus, envoyez la facture au directeur régional ou à l'avocat de service principal, s'il y a lieu, en vue d'obtenir une autorisation.

Dates limites de facturation

Vous devez présenter vos factures au plus tard six mois après la fin des services. Les délais de facturation sont rigoureusement appliqués et les factures qui ne sont pas reçues dans ces délais ne peuvent être payées.

Vous pouvez demander à la présidente d'AJO une prorogation de la date de présentation finale au moment de présenter votre facture. Votre demande doit être écrite et motivée. Si AJO a subi un préjudice parce que la facture a été présentée en retard, la prorogation n'est pas accordée.

Si vous présentez une facture plus de six mois après la date du dernier service fourni à votre client à titre d'avocat de service, vous devez y inclure une lettre justifiant le retard. Les factures accompagnées de lettres qui font la preuve d'une maladie ou d'une incapacité sont habituellement acceptées; les factures accompagnées de lettres faisant état d'une inadvertance ou de difficultés administratives sont habituellement refusées.

Envoyez les formulaires remplis à l'adresse suivante :

Aide juridique Ontario
Service de traitement des données
375, avenue University, bureau 304
Toronto (Ontario) M5G 2G1

Formulaires 12 et 13 – États de compte des avocats de service en matière criminelle et en matière civile

Règles applicables aux formulaires 12 et 13

- Les avocats de service doivent remplir intégralement le formulaire 12 – État de compte de l'avocat de service en matière criminelle, ou le formulaire 13 – État de compte de l'avocat de service en matière civile.
- Le nom de l'avocat et son numéro d'avocat doivent être indiqués sur toutes les factures. Le numéro d'avocat doit être correctement inscrit, puisqu'une erreur pourrait entraîner le paiement de la facture à un autre avocat.
- Les sections 1, 2, 5, 6, 7, et 8 du formulaire doivent être remplies intégralement.
- Les sections 3 et 4 ne doivent être remplies que si elles s'appliquent.
- Toutes les dates doivent suivre le format année/mois/jour. Par exemple, le 1^{er} juin 2002 serait représenté de la façon suivante : 02/06/01.

Section 1

- Seul un type de tribunal criminel peut être indiqué sur chaque formulaire 12 (État de compte de l'avocat de service en matière criminelle) : pour adolescents ou pour adultes. Même si l'avocat s'occupe d'une seule affaire devant le tribunal pour adolescents le jour où il comparait au tribunal pour adultes, un formulaire séparé est requis.
- Sur le formulaire 13 (État de compte de l'avocat de service en matière civile), le tribunal ou service approprié doit être encerclé (par ex., Cour de la famille, avocat-conseil, service de santé mentale, CIDF ou autre). Les affaires mettant en cause la SAE sont inscrites sous la rubrique « Cour de la famille ». Chaque type de service doit être indiqué sur un formulaire séparé. Par exemple, un avocat qui agit comme avocat de service à la Cour de la famille le matin remplirait un formulaire 13 à l'égard de ces services, ainsi qu'un deuxième formulaire 13 s'il agissait en tant qu'avocat-conseil dans un CIDF pendant l'après-midi. Dans le même ordre d'idées, les services qu'offre

L'avocat-conseil dans un CIDF doivent être facturés séparément des conseils généraux qu'il fournit ailleurs.

- L'avocat de service doit indiquer l'heure des services fournis et s'assurer que les entrées de temps ne se chevauchent pas si plus d'une facture par jour est présentée.

Section 2

- Inscrivez l'heure du début et de la fin de chaque service.
- Si les services fournis par l'avocat de service ne sont pas terminés avant le milieu ou la fin de l'après-midi, on s'attend à ce que l'avocat de service prenne une pause déjeuner et inscrive séparément les séances du matin et de l'après-midi.
- L'avocat de service n'est pas rémunéré pendant sa pause déjeuner ou les repas. Si l'avocat ne prend aucune pause déjeuner et continue à aider des clients pendant l'heure du déjeuner, il ne peut inscrire qu'une seule entrée de temps ce jour-là, pour des services débutant le matin et prenant fin l'après-midi.
- Le temps total facturé à l'égard des services d'avocat de service doit être inscrit en dixièmes d'heure (par ex., quatre heures et demie se lisent comme suit : « 4,5 heures »).
- Règle générale, on s'attend à ce que l'avocat de service soit au poste une demi-heure avant le début de l'audience (pour les services liés à l'administration du tribunal); il est rémunéré pour son temps. La règle peut être modifiée par le directeur régional; l'avocat de service devrait s'informer de la politique locale auprès de son directeur régional.

Section 5

- La première fois que l'avocat présente à AJO une facture indiquant son numéro d'inscription aux fins de la TPS, celui-ci est inscrit au dossier. Ainsi, il n'est pas nécessaire de l'inscrire sur les factures subséquentes.
- Dans chaque facture, le montant de la TPS facturée doit être calculé.

Section 6

- Chaque facture doit être signée et datée par l'avocat de service.

Section 7

- L'avocat de service est tenu d'inscrire tous les services fournis à chaque personne ayant reçu de l'aide. AJO se sert de tels renseignements pour gérer le programme des avocats de service.
- Les noms de toutes les personnes ayant reçu de l'aide doivent être inscrits.

Section 8

- Indiquez le nombre total de chaque type de service à la fin de chaque colonne.

- Le nombre total de clients ayant reçu de l'aide doit aussi être indiqué à la fin du formulaire. Puisque l'avocat peut fournir plus d'un service à un client, le nombre total de services et le nombre total de clients ne seront vraisemblablement pas les mêmes.

Définition des services dans le formulaire 12 - État de compte de l'avocat de service en matière criminelle

Selon la règle générale, chaque service fourni à un client par l'avocat de service doit être inscrit. Voir ci-dessous pour de plus amples renseignements sur les services. Un formulaire 12 (État de compte de l'avocat de service en matière criminelle) rempli se trouve au Chapitre 7 : Annexes et formulaires -- [Annexe 13 - Formulaire 12 type - État de compte de l'avocat de service en matière criminelle](#), à la page [7-1](#).

Législation

Inscrivez « F » pour la législation fédérale et « P » pour les infractions provinciales. La plupart des personnes auxquelles l'avocat de service fournit de l'aide ont été mises en accusation aux termes d'une loi fédérale. Si le client est accusé à la fois d'une infraction fédérale et d'une infraction provinciale, l'infraction la plus grave (« F ») est inscrite. Le nombre de causes fédérales et provinciales doit aussi être indiqué à la fin des colonnes « F » et « P ».

Conseils sommaires

Puisque tous les services de fond fournis par l'avocat de service comprennent des conseils, la catégorie « Conseils sommaires » ne devrait être cochée que si le seul service fourni est une « évaluation de l'admissibilité financière » ou un « renvoi ».

Ajournement

Puisqu'une « enquête sur le cautionnement contestée » ou une « mise en liberté/modification par consentement » exige toujours un ajournement, la catégorie « Ajournement » ne devrait pas être cochée si l'avocat traite d'une enquête sur le cautionnement ou d'une mise en liberté/modification par consentement au nom du même client. Une enquête sur le cautionnement contestée est inscrite en tant que telle comme service une fois que l'enquête est commencée, même si la Couronne consent par la suite à une mise en liberté.

Cautions, avocats et autres personnes consultées

Il faut cocher la catégorie plutôt qu'inscrire un chiffre quelconque.

Définition des services dans le formulaire 13 - État de compte de l'avocat de service en matière civile

Une liste complète des définitions de services en matière civile se trouve au Chapitre 7 : Annexes et formulaires - [Annexe 14 - Définitions des services - Formulaire 13 - État de compte en matière civile](#), à la page [7-1](#). Un formulaire 13 (État de compte de l'avocat de

service en matière civile) rempli se trouve à [l'Annexe 15 - Formulaire 13 type - État de compte de l'avocat de service en matière civile](#), à la page [7-1](#).

Avocat de service spécial

L'avocat de service spécial présente un formulaire 12 dans les affaires au criminel et un formulaire 13 dans les affaires au civil. Toutefois, un formulaire d'autorisation de l'avocat de service spécial signé par le directeur régional doit accompagner l'état de compte rempli. L'autorisation du directeur régional prévoit le nombre maximum d'heures ou de services à offrir.

Chapitre 6 : Évaluation de l'admissibilité financière

Le paragraphe 1(3) du Règlement de l'Ontario 107/99 pris en application de la [Loi de 1998 sur les services d'aide juridique](#) prévoit ce qui suit :

1. (3). Les conditions d'admissibilité financière des auteurs de demandes de services d'aide juridique que doivent fournir des avocats de service sont énoncées dans le document de janvier 1996 intitulé «Duty Counsel: Financial Eligibility Test», qui constitue le chapitre 6, tel qu'il a été révisé le 13 décembre 1999, du manuel intitulé «Duty Counsel Manual», et produit par Aide juridique Ontario.

Le chapitre 6, qui suit immédiatement la présente préface, est donc rédigé dans la forme prescrite par règlement et ne peut être modifié sans que le règlement fasse lui aussi l'objet de modifications.

Les formulaires d'admissibilité financière aux services d'avocat de service et aux services d'avocat-conseil se trouvent au Chapitre 7 : Annexes et formulaires – [Annexe 16 – Évaluation de l'admissibilité financière à l'intention des avocats de service](#), à la page [7-1](#).

Politique

Une évaluation de l'admissibilité financière est **obligatoire** si le client demande l'aide d'un avocat de service relativement à certains services juridiques énumérés et si, au moment de fournir des conseils sommaires, l'avocat obtient des renseignements indiquant que le client est en mesure de retenir les services d'un avocat à titre privé.

L'évaluation de l'admissibilité financière aux services d'un avocat de service de l'aide juridique est fondée sur le critère du revenu et de l'actif. Si le revenu d'une personne se situe au-dessus d'un certain seuil ou si la valeur de son actif dépasse le niveau d'exemption, l'avocat de service ne fournit aucun service et conseille à la personne de retenir les services d'un avocat à titre privé ou de se représenter elle-même.

Motifs de l'évaluation de l'admissibilité financière

- Aide juridique Ontario désire servir d'abord la clientèle type de l'Aide juridique et supprimer les services utilisés par ceux qui peuvent se permettre les services d'un avocat du secteur privé.
- Les services publics devraient viser ceux qui en ont le plus besoin. En limitant les services fournis par l'avocat de service, Aide juridique Ontario met l'accent sur la prestation de meilleurs services à ses clients et l'utilisation efficace de fonds limités.
- L'établissement d'une évaluation de l'admissibilité financière officielle à l'égard des services d'avocat de service garantit le traitement uniforme des clients sur l'ensemble de la province.

Textes législatifs

- En vertu de l'article 2 de la [Loi sur les services d'aide juridique](#), l'« auteur de la demande » s'entend de la personne qui demande ou qui reçoit des services d'aide juridique, tandis que les services d'aide juridique s'entendent des services professionnels fournis aux termes de la Loi et des règlements. Y sont inclus les services fournis par les avocats de service.
- L'alinéa 97(2)c) de la [Loi sur les services d'aide juridique](#) prévoit que le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les conditions d'admissibilité financière d'un particulier à des services d'aide juridique.
- Le paragraphe 24(3)(3) du Règlement 106/99 prévoit que les personnes qui sont détenues sous garde ou qui ont été assignées à comparaître et inculpées d'infractions peuvent recevoir l'aide d'un avocat de service.
- En vertu du paragraphe 24(2) du Règlement 106/99, à la Cour de la famille et à la Cour de justice de l'Ontario, l'avocat de service conseille les personnes, examine des documents, représente les personnes lors des audiences provisoires, des audiences préparatoires au procès et des audiences de justification et aide les personnes à la négociation des transactions et des ordonnances sur consentement et à la médiation.
- Le paragraphe 16 (1) de la [Loi sur les services d'aide juridique](#) prévoit qu'un particulier peut recevoir des services d'aide juridique s'il satisfait aux conditions d'admissibilité financière prescrites.
- Le paragraphe 17(3) de la [Loi sur les services d'aide juridique](#) prévoit que l'auteur de la demande fournit à la Société les renseignements financiers dont elle a besoin pour évaluer s'il satisfait aux conditions d'admissibilité.

Quand l'évaluation de l'admissibilité financière est-elle requise?

L'évaluation de l'admissibilité financière n'est pas requise à l'égard de tous ceux qui demandent l'aide d'un avocat de service.

- On ne procède à l'évaluation que si l'avocat de service a des motifs de croire que le client n'est pas admissible à l'aide. Les motifs doivent être fondés sur des renseignements objectifs fournis par le client ou obtenus par suite d'un examen des renseignements. À eux seuls, des motifs subjectifs ne peuvent justifier la tenue d'une évaluation de l'admissibilité financière.
- On procède à l'évaluation à l'égard de certains services fournis par l'avocat de service au tribunal et de tous les services fournis par l'avocat-conseil d'Aide juridique Ontario. Aucune évaluation de l'admissibilité financière n'est requise à l'égard des services

fournis dans les prisons, les centres de détention, les hôpitaux ou d'autres emplacements similaires.

Les services de l'avocat de service au tribunal ne sont offerts qu'aux personnes qui comparaissent au tribunal le jour où elles demandent les services. On demande à celles qui ne comparaissent pas au tribunal ce jour-là de revenir à la date prévue pour l'audience ou d'obtenir de l'aide auprès de l'avocat-conseil d'Aide juridique Ontario ou des Centres d'information en droit de la famille (CIDF). Sont exemptées d'une telle politique les personnes demandant de l'aide relativement aux mesures de rechange ou à la déjudiciarisation avant la date prévue pour l'audience et celles qui ont besoin d'aide pour s'inscrire au rôle d'audience (par ex., mandat d'arrêt décerné en séance).

Il se peut qu'un service à l'égard duquel aucune évaluation de l'admissibilité financière n'est requise devienne soudainement un service à l'égard duquel une évaluation de l'admissibilité financière est possible. À ce moment-là, s'il y a preuve d'inadmissibilité financière, on peut procéder à l'évaluation de l'admissibilité financière avant d'aller plus loin.

Exemples :

1. Après que l'avocat ait examiné le résumé et établi qu'une personne devrait inscrire un plaidoyer de culpabilité, et après qu'il ait obtenu des renseignements, aux fins de la détermination de la peine, indiquant que le client possède une maison, exploite une entreprise et dispose d'éléments d'actif importants, il procède à l'évaluation de l'admissibilité financière avant d'aller plus loin.
2. Après que l'avocat ait conseillé le client relativement aux obligations alimentaires et examiné les états financiers à présenter au tribunal, et après qu'il ait remarqué que le client dispose d'un revenu et d'éléments d'actif importants, il procède à l'évaluation de l'admissibilité financière avant de se préparer en vue d'une requête et de comparaître à l'audition de cette requête.

Tribunal criminel

Les particuliers mis en accusation en vertu de la [Loi sur les jeunes contrevenants](#) et les clients incarcérés sont exemptés des évaluations financières.

Les services fournis par les avocats de service au sein des tribunaux criminels et susceptibles de nécessiter une évaluation de l'admissibilité financière, sont identifiés dans le tableau suivant :

Aucune évaluation financière	Évaluation financière possible
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réception d'une demande d'aide juridique ▪ Conseils sans comparution devant le tribunal ▪ Références ▪ Ajournements ▪ Enquête sur le cautionnement contestée ▪ Mise en liberté/modification par consentement ▪ Conférence préparatoire au procès ▪ Déjudiciarisation/mesures de rechange ▪ Retrait de toutes les accusations ▪ Représentation sur demande de l'avocat du secteur privé ▪ Appels téléphoniques aux cautions, avocats, etc. ▪ Autres services 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plaidoyer de culpabilité ▪ Intervention dans le prononcé de la sentence ▪ Procès [dans un nombre limité de situations approuvées en vertu d'autres lignes directrices]

Tribunal de la famille

Les services fournis par les avocats de service au sein des tribunaux de la famille et de la chambre de la famille et susceptibles de nécessiter une évaluation de l'admissibilité financière, sont identifiés dans le tableau suivant :

Aucune évaluation financière	Évaluation financière possible
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réception d'une demande d'aide juridique ▪ Conseils ▪ Ajournements ▪ Obtention d'une simple ordonnance sur consentement ▪ Audiences de justification en matière de protection de l'enfance ▪ Examen des documents du tribunal de la famille ▪ Préparation des documents du tribunal de la famille ▪ Questions urgentes ▪ Autres services 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Représentation lors d'une requête ▪ Représentation à la conférence préparatoire au procès ▪ Procès [dans un nombre limité de situations approuvées en vertu d'autres lignes directrices] ▪ Audiences de saisie-arrêt ▪ Audiences de justification en vertu du Régime des obligations alimentaires envers la famille ▪ Négociations ▪ Transactions

Lorsqu'il est évident que l'avocat de service aura besoin de plus de vingt (20) minutes (notamment pour la prestation de conseils et la rédaction de l'accord) pour obtenir une ordonnance sur consentement ou un règlement, l'avocat de service peut songer à procéder à une évaluation financière.

Dans le même ordre d'idées, l'avocat de service devrait offrir ses services à l'égard d'un règlement ou d'une requête s'il peut les fournir en moins de vingt (20) minutes sans songer à procéder à une évaluation financière. Si, dans les vingt premières minutes, l'affaire ne peut être réglée et les parties acceptent d'ajourner l'affaire sans débattre des conditions de l'ajournement, l'évaluation financière n'est pas prise en considération.

Lorsque, dans une affaire matrimoniale, les deux parties reçoivent une aide de l'avocat de service et l'une d'elle est admissible à la gamme complète des services d'avocat de service alors que l'autre ne l'est pas, l'avocat peut exercer sa discrétion afin de renoncer à l'évaluation financière et fournir ses services. L'avocat de service devrait se demander si les questions sont susceptibles d'être réglées ce jour-là et s'il est dans le meilleur intérêt de toutes les parties au litige de procéder ce jour-là avec un avocat de service.

Avocat-conseil de l'aide juridique

Une évaluation de l'admissibilité financière est **obligatoire** à l'égard de tout service fourni par l'avocat-conseil, y compris les conseils, s'il y a motif de croire que la personne est en mesure de retenir les services d'un avocat à titre privé.

Autres services des avocats de service

Aucune évaluation de l'admissibilité financière n'est requise à l'égard des services d'avocat de service fournis aux termes de la [Loi sur la santé mentale](#) et dans les prisons, ni pour l'obtention de demandes d'aide juridique.

Qui est visé par l'évaluation?

Tous les membres de l'unité familiale du demandeur sont visés par l'évaluation de l'admissibilité financière. L'unité familiale comprend le demandeur, un conjoint ou partenaire de même sexe, ainsi que tout enfant à charge. Les autres membres de la famille n'en font pas partie. Le demandeur est tenu de divulguer les renseignements financiers de tous les membres de l'unité familiale. Les renseignements financiers sont divulgués en grande partie par le demandeur et non par les autres membres de la famille.

On peut procéder à l'évaluation des parents d'un client âgé de 18 ans ou plus qui est entièrement à la charge de ses parents s'il y a motif de croire que les parents sont en mesure de retenir les services d'un avocat à titre privé et après examen de la gravité de l'action en justice. Règle générale, le système juridique vise à fournir des services aux jeunes gens qui font face à de graves accusations.

Conjoint ou partenaire de même sexe

Le mot « conjoint » est conforme à la [Loi sur le droit de la famille](#) et défini de la façon suivante :

- une personne qui est légalement mariée à l'auteur de la demande et qui vit avec l'auteur de la demande, ou ne vit pas avec l'auteur de la demande pour des raisons de travail, de scolarité, d'incarcération ou de placement en établissement;
- une personne du sexe opposé qui vit avec l'auteur de la demande et qui, bien qu'elle ne soit pas légalement mariée avec l'auteur de la demande,
 - a habité avec l'auteur de la demande d'une manière continue pendant une période d'au moins trois ans; ou
 - a habité avec l'auteur de la demande dans une relation présentant une certaine permanence et est, avec l'auteur de la demande, le parent naturel ou adoptif d'un enfant;
- une personne du sexe opposé qui vit avec l'auteur de la demande et qui, bien qu'elle ne soit pas mariée légalement avec l'auteur de la demande, se dit engagée avec lui dans une relation qui équivaut à celle d'un couple légitime.

L'expression « partenaire de même sexe » est conforme à la [Loi sur le droit de la famille](#) et définie de la façon suivante :

- une personne du même sexe qui vit avec l'auteur de la demande et qui
 - a habité avec l'auteur de la demande d'une manière continue pendant une période d'au moins trois ans; ou
 - a habité avec l'auteur de la demande dans une relation présentant une certaine permanence et est, avec l'auteur de la demande, le parent naturel ou adoptif d'un enfant;
- une personne du même sexe qui vit avec l'auteur de la demande et qui se dit engagée avec lui dans une relation qui équivaut à celle d'un couple légitime.

Enfant à charge

Un « enfant à charge » est un enfant qui n'est pas marié, qui a moins de 18 ans ou est inscrit dans un programme scolaire à temps plein et qui, s'il est âgé de 16 ans ou plus, ne s'est pas soustrait à l'autorité parentale. Un enfant à charge englobe aussi un enfant adopté.

Critère du revenu

Conformément aux normes autorisées en vertu de l'alinéa 97(2)c) de la [Loi sur les services d'aide juridique](#), le revenu brut de l'auteur de la demande comprend les paiements de toute sorte reçus par l'auteur de la demande ou en son nom, par le conjoint ou en son nom, par le partenaire de même sexe ou en son nom et par les enfants à charge ou en leur nom.

Il englobe notamment ce qui suit :

- les revenus d'emploi, y compris les salaires, les rémunérations, les commissions et les bonis;
- les prestations d'aide sociale, les prestations du Régime de pensions du Canada, les prestations d'assurance-vieillesse et autres prestations de pension ou d'invalidité;
- les prestations d'assurance-emploi;
- les prestations versées au titre d'accidents du travail;
- les revenus de location;
- les pensions alimentaires reçues;
- les revenus de placement ou revenus de rente et les fonds à revenu;
- les revenus tirés d'une entreprise.

On inscrit le revenu brut total de toutes sources (annuel ou mensuel) dans la formule d'admissibilité financière en choisissant le palier de revenu applicable. Ceux dont le revenu dépasse les seuils ne sont pas admissibles à l'aide d'un avocat de service.

Seuils de revenu brut

Taille de la famille	Revenu mensuel brut	Revenu annuel brut
1	1 500 \$	18 000 \$
2	2 250 \$	27 000 \$
3	2 583 \$	31 000 \$
4	3 083 \$	37 000 \$
5 +	3 583 \$	43 000 \$

Critère de l'actif

Liquidités

Lorsque la valeur totale des liquidités dépasse le niveau d'exemption ordinaire, l'auteur de la demande n'est pas admissible à l'aide d'un avocat de service. Le niveau d'exemption applicable à tous les auteurs d'une demande, peu importe la taille de la famille, est de 1 500 \$.

Le mot « liquidités » s'entend de tous les actifs qui appartiennent à l'auteur de la demande, au conjoint, au partenaire de même sexe ou aux enfants à charge et qui peuvent être facilement convertis en espèces. Il s'agit notamment du numéraire, des obligations d'épargne du Canada, des obligations, des actions, des débentures, des REER (non bloqués), des certificats de placement garantis, des fonds communs de placement et du droit sur des actifs détenus en fiducie.

Les liquidités ne comprennent pas les véhicules, les meubles de maison, les outils et les équipements nécessaires pour le travail.

Quant aux propriétaires d'une personne morale, l'actif et les biens détenus par la société sont inclus dans le calcul.

Biens réels

Les biens réels, y compris les biens-fonds et édifices, sont considérés comme des éléments d'actif pouvant servir à un mandat privé de représentation en justice. L'avocat de service ne fournit aucun service si le demandeur, un conjoint ou partenaire de même sexe, ou les enfants à charge détiennent de tels biens.

Une exception s'applique au demandeur qui n'a aucun revenu si les biens en question sont un élément d'actif faisant l'objet d'un litige en droit de la famille.

Non-coopération du client

L'auteur d'une demande qui refuse de présenter des renseignements financiers ou de subir l'évaluation financière lorsqu'on le lui demande, n'est pas admissible à l'aide d'un avocat de service relativement aux services particuliers qui nécessitent une évaluation financière.

Circonstances exceptionnelles

L'avocat de service peut exercer sa discrétion et fournir des services s'il n'est pas certain de l'inadmissibilité financière du client.

Vérification des renseignements financiers

Les renseignements financiers sont fournis oralement. Il n'y a aucune obligation pour l'auteur de la demande de fournir une vérification autre que celle fournie pendant l'entrevue avec l'avocat de service.

L'avocat de service peut examiner les états financiers préparés pour le tribunal et tout autre document disponible.

Si, pendant l'instance, des renseignements indiquant que le client n'est pas admissible à l'aide d'un avocat de service sont présentés, l'avocat de service devrait tout de même continuer à représenter le client devant le tribunal.

Procédure d'appel

Il n'existe aucun droit d'appel à l'encontre de la décision de l'avocat de service de refuser de fournir des services. Quiconque conteste la décision peut être renvoyé au bureau régional d'Aide juridique Ontario en vue de remplir une évaluation financière détaillée.

Accès à l'information

Conformément à la politique d'accès à l'information d'Aide juridique Ontario, l'auteur de la demande a droit à une copie de la formule d'admissibilité financière, s'il en fait la demande.

Il peut aussi obtenir une copie du manuel de la politique, lequel est disponible auprès du bureau régional ou du bureau provincial.

Formule d'admissibilité financière – Processus d'établissement des rapports

Lorsqu'une évaluation financière est requise, remplissez la formule d'admissibilité financière et demandez au client de signer la déclaration.

Dans la formule d'admissibilité financière, il est important d'indiquer les services demandés par le demandeur. Cochez tous les services de fond demandés. Il ne faut pas confondre la formule d'admissibilité financière et les états de compte de l'avocat de service. La formule d'admissibilité financière doit être remplie en sus de l'état de compte.

Joignez la formule d'admissibilité financière remplie aux états de compte de l'avocat de service et faites-les parvenir au bureau provincial. **La formule et les états de compte doivent être envoyés dans la semaine suivant la prestation des services par l'avocat de service.**

Il faut s'assurer que la formule ait été bien remplie avant de la faire parvenir au bureau provincial.

Lorsque le juge ordonne à l'avocat de service d'agir pour le compte d'un client

L'avocat de service est tenu de refuser de fournir des services s'il ne peut représenter le client de manière adéquate en raison de contraintes de temps découlant d'autres obligations ou pour d'autres motifs. L'avocat de service a pour responsabilité et obligation principale de s'assurer que ceux qui ont le plus besoin d'aide soient représentés.

L'avocat de service n'est pas autorisé à représenter un client qui ne réussit pas l'évaluation financière. Aide juridique Ontario ne versera aucun paiement à l'égard de services fournis à des clients financièrement inadmissibles; en outre, l'avocat de service ne peut facturer de tels services à titre privé. L'avocat de service peut aider le client à retenir les services d'un avocat du secteur privé qui se trouve au tribunal ce jour-là, lorsque cela est possible.

L'avocat de service peut informer le juge de l'avis juridique d'Aide juridique Ontario selon lequel le tribunal n'a pas compétence pour ordonner à un avocat de service de fournir un service particulier à un certain client; il peut aussi lui faire savoir que les avocats de service ne sont pas rémunérés à l'égard de tels services.

On ne s'attend pas à ce que l'avocat de service risque l'outrage au tribunal. Il devrait informer le tribunal que les avocats de service ne sont pas engagés par Aide juridique Ontario. Tout service offert à un client inadmissible est fourni à titre gratuit. L'avocat de service pourrait demander un ajournement pour obtenir l'aide d'un avocat s'il fait face à une citation pour outrage. Si l'avocat de service décide de représenter le client, l'ordonnance devrait être consignée dans le compte rendu de décisions et une copie de la transcription demandée et envoyée au bureau régional. Le directeur régional ou le bureau provincial devraient être informés de toute situation dans laquelle l'avocat de service agit pour le compte d'un client par suite de l'ordonnance d'un juge.

●* AVERTISSEMENT

Les renseignements dans le présent chapitre peuvent contredire certains renseignements qui se trouvent dans d'autres sections du manuel des avocats de service. Le présent chapitre l'emporte sur tout énoncé contradictoire antérieur au présent document.

Chapitre 7 : Annexes et formulaires

Annexe 1 - Enseigne promotionnelle type	7-1
Annexe 2 - Demande présentée par l'avocat	7-1
Annexe 3 - Affidavit type de justification	7-1
Annexe 4 - Feuille de travail de l'avocat de service	7-1
Annexe 5 - Formulaire type de renseignements sur le cautionnement	7-1
Annexe 6 - Allez-vous être une caution?	7-1
Annexe 7 - Formulaire de renseignements sur la caution	7-1
Annexe 8 - Questions d'auto-identification pour les demandes d'aide juridique faites en détention	7-1
Annexe 9 - Formulaire de renseignements relatif aux appels en matière criminelle	7-1
Annexe 10 - Quand renvoyer un client lors d'une action en modification	7-1
Annexe 11 - Formulaire de renvoi de l'avocat-conseil/l'avocat de service	7-1
Annexe 12 - Certificat de l'avocat de service	7-1
Annexe 13 - Formulaire 12 type - État de compte de l'avocat de service en matière criminelle	7-1
Annexe 14 - Définitions des services - Formulaire 13 - État de compte en matière civile ...	7-1
Annexe 15 - Formulaire 13 type - État de compte de l'avocat de service en matière civile	7-1
Annexe 16 - Évaluation de l'admissibilité financière à l'intention des avocats de service ...	7-1

Annexe 1 – Enseigne promotionnelle type

L'enseigne suivante peut être affichée dans les couloirs du palais de justice pour attirer des clients et expliquer les services fournis par les avocats de service.

Avocat de service en droit criminel

L'avocat de service est un **avocat**.

L'avocat de service offre des services **gratuits**.

L'avocat de service offrira des **conseils**.

L'avocat de service vous aidera à obtenir un **ajournement**.

L'avocat de service vous aidera à obtenir une **libération sous caution**.

L'avocat de service vous fournira une aide quant à la **déjudiciarisation** ou aux **mesures de rechange**.

L'avocat de service vous représentera relativement à un **plaidoyer de culpabilité**.

Si vous n'avez pas d'avocat, veuillez consulter un avocat de service avant de vous présenter en cour ou aussitôt que possible.



Annexe 2 – Demande présentée par l’avocat

sous garde

en liberté

Client : _____ Date : _____

Avocat : _____ N° de téléphone : _____

Tribunal : _____ Heure de l’appel : _____ Appelé par : _____

Détention : _____ HAE : _____ Ajournement : _____ Date : _____

Autre : _____

Mesure prise par l’avocat

Message transmis à l’avocat : _____

Date : _____ Heure : _____ Avocat de service : _____

Annexe 3 – Affidavit type de justification de la solvabilité des cautions

On propose aux cautions éventuelles de se servir de l'affidavit suivant. Il est possible qu'il ne soit pas accepté par tous les tribunaux.

Canada
Province de l'Ontario

**AFFIDAVIT DE JUSTIFICATION DE LA
SOLVABILITÉ DES CAUTIONS**

Sa Majesté la Reine

c.

_____ **Accusé** _____

Je _____
Nom au complet de la caution Date de naissance

réside au _____
Adresse et rue

_____ (Ville, province) _____ (Numéro de téléphone)

jure ou affirme solennellement et déclare ce qui suit :

J'offre librement et volontairement de me porter caution de l'accusé nommé ci-haut qui est détenu sous garde et accusé de l'infraction (des infractions) suivante(s) :

- J'habite à l'adresse ci-haut depuis ____ ans.
- Si vous y habitez depuis moins de trois ans, veuillez énumérer les adresses précédentes :

Ma situation d'emploi :

- Je suis à l'emploi de _____ depuis ____ ans.

Revenu d'emploi : _____ \$ Revenu de toutes sources : _____ \$.

- Je n'ai présentement pas d'emploi.

- Je reçois présentement des prestations ou une pension de : _____.

Revenu total tiré de prestations, d'une pension, etc. : _____ \$.

Je possède les éléments d'actif suivants :

Valeur

_____ \$

_____ \$

_____ \$

J'ai un casier judiciaire : Oui :

Non :

Dans l'AFFIRMATIVE, veuillez énumérer les infractions et les années des condamnations :

Je suis présentement en liberté sous caution, ou un accusé qui attend son procès relativement à une infraction criminelle au Canada.

Oui : Non :

Je n'agis présentement pas à titre de caution pour une autre personne.

Oui : Non :

Je me suis associé au dit accusé dans la perpétration ou la tentative de perpétration de l'infraction dont il est accusé.

Oui : Non :

Ni moi ni aucune personne agissant en mon nom n'avons, directement ou indirectement, obtenu, reçu, accepté, convenu de recevoir ou d'accepter ni reçu en paiement une somme d'argent, un cadeau, un prêt, un salaire, une récompense, une indemnité, une rémunération, une garantie ou une autre contrepartie en échange du présent cautionnement, ou pour que je me porte caution ou que j'accepte de me porter caution dans la présente affaire.

Je reconnais que, si ledit accusé ne comparait pas conformément aux conditions de l'engagement que je suis disposé, si on m'y autorise, à contracter en son nom, je peux être appelé à verser le montant du cautionnement fixé dans l'engagement à l'égard duquel je me porte caution; si je ne puis verser un tel montant, mes biens mobiliers, réels ou autres seront vendus. Je reconnais également que je risque une peine d'emprisonnement si le montant du cautionnement ne peut être réalisé sur la vente.

On m'a lu et expliqué (ou j'ai lu) le présent affidavit et je comprends pleinement ce qui y est indiqué, ainsi que les obligations auxquelles je suis tenu si on m'autorise à agir à titre de caution. Je reconnais également que j'ai le droit de recourir aux services d'un avocat indépendant avant de signer le présent affidavit.

Assermenté devant moi, à _____

Ce ____ jour de _____ 2 _____.

Signature de la caution

Juge de paix

Annexe 4 – Feuille de travail de l’avocat de service

Nom :		Avocat du secteur privé :	
Présentes			
accusations :	1.		
	2.		
	3.		
	4.		
	5.		
	6.		
Situation de famille :			
Âge :		Enfants :	Âges :
Aliments/garde :			
Adresse :		Depuis quand :	
Adresse précédente :		Pendant combien de temps :	
Droit de propriété/droit de tenure à bail :			
Habite avec :		Habite depuis quand dans la région :	
Statut d’immigrant :		Famille immédiate/élargie :	
		Depuis quand :	
Employeur :		Poste :	
		Pendant combien de temps :	
Employeur précédent :		Poste :	
Études :			
Préoccupations d’ordre médical/mental :			
Casier judiciaire : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>			
Année :	Infraction :	Sentence :	
Année :	Infraction :	Sentence :	
Année :	Infraction :	Sentence :	
Année :	Infraction :	Sentence :	
Année :	Infraction :	Sentence :	
Année :	Infraction :	Sentence :	
Déclarations antérieures			
de culpabilité pour :		Défaut de comparaître Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Numéro	
		Défaut de se conformer Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Numéro <input type="checkbox"/>	
Accusations en instance :		1. Forme de mise en liberté :	
		2. Forme de mise en liberté :	
		3. Forme de mise en liberté :	
		4. Forme de mise en liberté :	
Présentement sous probation :			
		Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Date d’expiration :

Caution possible : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Nom :	N° de tél. :	Montant :
Relation :	Adresse :	
Emploi :	Biens :	Casier judiciaire :
Nom :	N° de tél. :	Montant :
Relation :	Adresse :	
Emploi :	Biens :	Casier jud. :
Montants en espèces possibles : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Remarques :		

Annexe 5 – Formulaire type de renseignements sur le cautionnement

La fiche de renseignements suivante peut être imprimée et distribuée au public à titre d'information générale.

Qu'est-ce qu'une enquête sur le cautionnement?

Lorsque la police arrête une personne, celle-ci (que l'on appelle l'accusé) peut être libérée sur les lieux mêmes, au poste de police ou par suite d'une enquête sur le cautionnement qui se tient au tribunal criminel.

L'enquête sur le cautionnement ressemble à un procès de courte durée. Le juge de paix est celui qui décide si l'accusé sera libéré ou restera en prison jusqu'au moment de répondre aux accusations criminelles. Le juge de paix rend sa décision après s'être penché sur les trois questions suivantes :

- S'il est libéré, l'accusé reviendra-t-il au tribunal pour répondre aux accusations ou disparaîtra-t-il?
- S'il est libéré, l'accusé sera-t-il dangereux; c'est-à-dire, s'attirera-t-il d'autres ennuis, menacera-t-il la victime ou omettra-t-il de respecter les conditions de la mise en liberté sous caution imposées par le tribunal?
- Existe-t-il un autre « motif valable » de détention?

Que fait la caution?

Une caution est un ami ou un membre de la famille de l'accusé. Il s'agit d'une personne qui est disposée à signer un cautionnement pour l'accusé, afin que celui-ci soit libéré de prison. On demande à la caution de mettre en gage un montant d'argent, pour s'assurer qu'elle prenne son travail au sérieux.

Dans la plupart des cas, vous n'êtes pas tenu de déposer le montant d'argent mis en gage, *mais* il se peut que le tribunal vous demande de prouver que vous avez accès à un tel montant en lui montrant un carnet bancaire, le titre de propriété de votre maison, des REER, des obligations d'épargne, etc.

Vous devez surveiller l'accusé et vous assurer qu'il respecte les conditions de sa mise en liberté sous caution. Si l'accusé ne respecte pas les conditions de la mise en liberté sous caution, vous devez retirer le cautionnement, en téléphonant ou en vous rendant en personne au poste de police ou au bureau du juge de paix.

Le tribunal veut que vous soyez très strict envers l'accusé : s'il se comporte mal, il retourne en prison. Si vous savez qu'il ne respecte pas les conditions de sa mise en liberté sous caution mais vous n'appellez ni la police ni le juge de paix, *vous risquez de perdre le plein montant du cautionnement.*

À quoi ressemble une enquête sur le cautionnement?

1. L'avocat de service vous interviewera. Il vous posera des questions générales sur vos antécédents (âge, adresse, emploi, etc.), ainsi que des questions se rapportant à votre rôle possible en tant que caution de l'accusé.

2. Après l'entrevue, vous pourrez aller vous asseoir dans la salle d'audience. L'enquête sur le cautionnement à laquelle vous vous présentez peut se tenir à n'importe quel moment de la journée. L'avocat de la Couronne décide de l'heure de l'enquête sur le cautionnement. Lorsque votre tour arrive, l'accusé est emmené dans le box des détenus. Vous n'avez pas le droit de lui parler.
3. L'avocat de la Couronne se lève et lit les allégations. Les allégations décrivent ce que l'accusé aurait fait.
4. Vous devez être attentif.
5. Après la lecture des allégations par la Couronne, l'avocat de service se lèvera et appellera sans doute l'accusé à témoigner.
6. L'avocat de service lui posera des questions au sujet de ses antécédents personnels. La Couronne posera elle aussi des questions.
7. Ensuite, la caution (c'est-à-dire vous) témoignera probablement; l'avocat de service et l'avocat de la Couronne vous poseront des questions. Le tribunal veut s'assurer que la caution surveillera l'accusé.
8. Quand le tout sera terminé, l'avocat de service et la Couronne présenteront leurs observations (exposés).
9. Le juge de paix décidera alors de libérer l'accusé ou de le maintenir en incarcération. Si la mise en liberté sous caution est accordée, un juge de paix décidera si vous pourrez agir à titre de caution.

Si l'accusé est maintenu en incarcération (mise en liberté sous caution refusée)

Si l'accusé se voit refuser la mise en liberté sous caution, il doit engager un avocat du secteur privé à l'égard d'une révision du cautionnement s'il veut être libéré. La révision du cautionnement est beaucoup plus complexe que l'enquête sur le cautionnement parce que plusieurs documents juridiques doivent être préparés. De plus, la révision du cautionnement a lieu à la Cour supérieure et plusieurs jours ou semaines peuvent s'écouler avant que la requête ne soit entendue.

Annexe 6 – Allez-vous être une caution?

Les renseignements suivants peuvent être imprimés et distribués au public à titre d'information générale.

Allez-vous être une caution?

Si vous êtes ici pour signer un cautionnement

Voici vos fonctions générales :

- Assurez-vous que l'accusé se présente au tribunal à l'heure à laquelle le tribunal lui ordonne de se présenter.
- Assurez-vous que l'accusé respecte toutes les conditions imposées par le tribunal. Les conditions sont énumérées dans les documents de mise en liberté.
- Assurez-vous que l'accusé ne commette aucune infraction.
- Appelez la police si vous savez que l'accusé n'a pas respecté ou est sur le point d'enfreindre une des conditions de mise en liberté imposées par le tribunal. Voici des exemples de conditions pouvant être imposées : respecter un couvre-feu ou des limites territoriales; résider à une adresse précise; se présenter au poste de police; s'abstenir de communiquer avec la victime; suivre un traitement ou des cours. Seul un juge ou un juge de paix peut modifier les conditions imposées. Personne ne peut donner à l'accusé la « permission » de modifier les conditions de sa mise en liberté. En outre, si vous ne voulez plus agir à titre de caution, veuillez en aviser le juge de paix ou la police (et l'accusé).
- Surveillez le comportement de l'accusé jusqu'à ce que l'affaire ait pris fin.

Pour être admissible à titre de caution, vous pourriez être tenu de répondre aux critères suivants :

- prouver au juge de paix que vous pouvez couvrir le montant du cautionnement : carnets bancaires, obligations d'épargne, CPG, bons du trésor, REER, titre de propriété de votre maison ou autre preuve à cet effet (les cartes de crédit ou la possession d'une voiture ne constituent pas une preuve acceptable);
- n'avoir rien à voir avec l'accusation : ni la victime ni le coaccusé ne peuvent signer le cautionnement du défendeur;
- n'avoir aucun casier judiciaire;
- être âgé de 21 ans ou plus;
- être citoyen canadien ou immigrant ayant reçu le droit d'établissement;
- avoir un emploi (certains juges de paix acceptent les parents d'un adolescent qui reçoivent des prestations sociales);
- ne pas être un employé de l'accusé.

Remarque : de tels critères ne sont pas absolus. Des exceptions peuvent être accordées à la discrétion du juge de paix.

Vous pouvez aussi signer le cautionnement au centre de détention ou à la prison (appelez avant de vous y rendre et assurez-vous qu'un juge de paix soit disponible).

Vous risquez de perdre le montant du cautionnement si vous ne vous acquittez pas de vos fonctions.

Le juge de paix a l'entière discrétion de vous accepter ou non en tant que caution.

Annexe 7 – Formulaire de renseignements sur la caution

Antécédents		
Nom de l'accusé :		Date :
Nom de la caution :		Temps passé au Canada/statut :
Lien avec l'accusé :		Depuis combien de temps se connaissent-ils?
Adresse :		Numéro de téléphone : Âge :
Maison <input type="checkbox"/> ou appartement <input type="checkbox"/>	Si la caution est propriétaire d'une maison, quelle est la valeur de celle-ci :	Hypothèque :
Avec qui la caution habite-t-elle?		Lieu de travail :
Poste :		Depuis combien de temps :
Revenu :		Heures de travail :
Casier judiciaire (caution) :		Accusations en instance :
Lieu de travail de l'accusé :		
Poste :		Heures de travail de l'accusé :
Relation avec l'accusé et le plaignant		
À quelle fréquence se rencontrent la caution et l'accusé?		Entretiennent-ils de bons rapports? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
La caution pense-t-elle que l'accusé l'écouterait? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
L'accusé a-t-il des problèmes de santé mentale : <input type="checkbox"/> de toxicomanie ou d'alcoolisme : <input type="checkbox"/> de maîtrise de la colère : <input type="checkbox"/>		
L'accusé suit-il un traitement pour ses problèmes? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
La caution est-elle au courant du casier judiciaire de l'accusé, de l'identité des victimes et des circonstances des condamnations? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
La caution est-elle au courant des accusations en instance contre l'accusé et des conditions de sa mise en liberté sous caution? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
La caution connaît-elle le plaignant? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		Combien de fois se sont-ils rencontrés?
Programme de surveillance :		
L'accusé peut-il habiter avec la caution? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		Dans la négative, comment la caution surveillera-t-elle l'accusé?
Si l'accusé habite avec la caution, où se situe la résidence de la victime?		Une autre personne aidera-t-elle à surveiller l'accusé?
Ont-ils des casiers judiciaires? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		Avez-vous déjà agi à titre de caution? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
De qui?		Quand?
Quelles étaient les accusations?		Pendant combien de temps l'accusé a-t-il été libéré sous caution?
S'il s'agit du même accusé, celui-ci a-t-il habité avec la caution? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Quelles étaient les conditions?		
Y a-t-il eu manquement aux conditions de mise en liberté? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Dans l'affirmative, qu'a fait la caution? (vérifiez le dossier pour voir s'il y a déjà eu défaut de se conformer aux conditions de mise en liberté sous caution alors qu'un accusé était surveillé par la caution)		
La caution agit-elle présentement en tant que telle pour une autre personne? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		

Responsabilités	
<ul style="list-style-type: none">• S'assurer que l'accusé comparaisse au tribunal• Veiller au respect des conditions de mise en liberté sous caution• Montant que la caution est disposée à fournir	<p>Si le dossier indique que l'accusé a déjà fait défaut de comparaître, quelles mesures prendra la caution pour s'assurer de la comparution?</p> <ul style="list-style-type: none">• Appeler la police/retirer le cautionnement en cas de manquement <p>Le montant représente-t-il une somme importante pour la caution?</p>
La caution comprend-elle qu'elle perdra l'argent si elle omet de signaler un manquement? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
La caution demande-t-elle certaines conditions?	
Autre	
La caution a-t-elle discuté des accusations avec l'accusé ou le plaignant? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	La caution a-t-elle été témoin de l'infraction?
Commentaires :	

Annexe 8 – Questions d’auto-identification pour les demandes d’aide juridique faites en détention

Directives aux avocats

En vertu de la [Loi sur les services d’aide juridique](#), une partie de notre mandat de favoriser l’accès à la justice pour les particuliers à faible revenu consiste à identifier, évaluer et reconnaître les divers besoins sur le plan juridique des particuliers à faible revenu et des collectivités défavorisées. Afin de répondre à un tel objectif, Aide juridique Ontario doit identifier ses groupes clients en tenant compte du nombre de clients à la recherche d’aide s’étant identifiés comme des personnes souffrant d’une invalidité, confrontées à un obstacle linguistique ou appartenant à une minorité visible ou un groupe autochtone.

Après le questionnaire du « Recensement du Canada de 1996 » et les « déclarations volontaires de l’appartenance à un groupe visé par l’équité en matière d’emploi » utilisées par DRHC, quatre questions d’auto-identification font désormais partie de notre processus de demande. En recueillant de telles données, nous espérons obtenir les résultats suivants :

- mieux connaître l’identité de nos clients;
- établir l’impact des déclarations volontaires sur la prestation de services d’aide juridique;
- comparer nos données à celles de Recensement du Canada pour évaluer la mesure dans laquelle ceux qui demandent de l’aide juridique représentent la population générale.

Lorsque vous remplissez une demande d’aide juridique dans les prisons et les centres de détention pour adolescents, nous vous demandons désormais de joindre les questions d’auto-identification à la demande. Vous trouverez ci-joint un formulaire que nous vous demandons de remplir et de faire parvenir avec la demande d’aide juridique au bureau d’aide juridique régional. Toutes les quatre questions doivent être posées et trouver réponse.

Le client doit répondre aux questions de son propre chef. Les questions n’ont aucun effet sur l’admissibilité du client à l’aide juridique. Le client doit s’identifier aux réponses et personne ne peut lui imputer une réponse. Les clients qui ne veulent pas répondre aux questions peuvent refuser de le faire sans porter atteinte à leur demande. Si, en raison d’une déficience mentale du client, il est impossible d’inscrire une réponse, veuillez l’indiquer sur le formulaire et joindre celui-ci à la demande. Toute personne ayant des préoccupations relatives à la collecte de données au moyen du processus ci-haut peut communiquer avec le coordonnateur de la LAIPVP au bureau provincial d’Aide juridique Ontario (1-800-668-8258).

Vous pouvez adresser toute question au sujet du processus et de l’utilisation du présent formulaire au bureau d’aide juridique de votre région.

Annexe 8 – Questions d’auto-identification pour les demandes d’aide juridique faites en détention (suite)

Questions d’auto-identification

Données recueillies à des fins statistiques seulement

Au moment de remplir une demande au nom d’un client de l’aide juridique incarcéré, veuillez poser les questions suivantes et enregistrer les réponses. Présentez le formulaire ci-dessous accompagné du formulaire de demande d’aide juridique au bureau d’aide juridique de votre région.

Le client doit répondre aux questions de son propre chef et s’identifier aux réponses. Ne lui imputez pas de réponse.

Grâce aux données recueillies, nous espérons nous acquitter du mandat que nous confère la loi, à savoir, celui de définir, d’évaluer et de reconnaître les divers besoins sur le plan juridique des particuliers à faible revenu et des collectivités défavorisées. Les données ne servent pas à déterminer l’admissibilité aux services d’aide juridique. Elles sont recueillies à des fins statistiques et conformément aux lignes directrices de Recensement du Canada et d’Équité en matière d’emploi.

Nom du client :

1. Devez-vous vous en tenir à un certain *type* ou *nombre* d’activités au travail ou à la maison en raison d’une affection physique, mentale ou autre à long terme?
Oui Non Je refuse de répondre
2. Parlez-vous anglais ou français suffisamment bien pour entretenir une conversation?
Oui Non Je refuse de répondre
3. Sinon, quelle(s) langue(s), **autre(s) que l’anglais ou le français**, parlez-vous suffisamment bien pour entretenir une conversation?
Aucune ou précisez une autre langue ou plus :
4. Vous considérez-vous comme un membre d’un groupe minoritaire visible?
Oui Non Je refuse de répondre
5. Appartenez-vous à l’un des groupes autochtones suivants?
Indiens inscrits, Indiens non inscrits, Inuit, Métis
Oui Non Je refuse de répondre

Annexe 9 – Formulaire de renseignements relatif aux appels en matière criminelle

Nom :			
	Nom de famille	Prénom	Second prénom
Appel :	<input type="checkbox"/> de la condamnation	<input type="checkbox"/> de la sentence	<input type="checkbox"/> des deux
Type d'infraction :	<input type="checkbox"/> punissable sur déclaration sommaire de culpabilité	<input type="checkbox"/> acte criminel	
Accusations :			
Renseignements sur le procès :			
Nom du tribunal :		Lieu du tribunal :	
Nom du juge :		Réponse à l'accusation :	
Date de la condamnation :		Date de la sentence :	
Durée du procès :		Sentence prononcée :	
Avocat plaidant – nom et adresse :			
S'agit-il d'un procès en vertu d'un certificat d'aide juridique? <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui			
S'il n'y a aucun avocat plaidant, pourquoi?			
Avis d'appel déposé? <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui			
Libération sous caution en attente d'un appel :	<input type="checkbox"/> Décision en instance	<input type="checkbox"/> Refusée	<input type="checkbox"/> Non demandée <input type="checkbox"/> Cautionnement fixé à \$
L'accusé purge-t-il une autre sentence? <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui			
A-t-il un autre casier judiciaire?			
S'il est libéré, l'accusé a-t-il une adresse?			
Avez-vous communiqué avec un avocat en vue de l'appel? <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui			
Dans l'affirmative, veuillez fournir le nom et l'adresse de l'avocat :			

Annexe 10 – Quand renvoyer un client lors d'une action en modification

S'agit-il d'une affaire non visée par Aide juridique Ontario, à savoir, un différend lié à la propriété ou un partage des biens familiaux nets important, un divorce ou une adoption privée?	→	Oui	Conseils sommaires seulement
		Non	Passez à l'étape 2
Le client est-il financièrement admissible aux services d'un avocat de service?	→	Oui	Passez à l'étape 3
		Non	Conseils sommaires seulement
L'affaire fait-elle partie des priorités visées par AJO?	→	Oui	Passez à l'étape 4
		Non	Aidez à la préparation de documents si le client le demande
Est-il question de violence familiale?	→	Oui	Renvoi pour certificat
		Non	Passez à l'étape 5
La présente affaire porte-t-elle sur l'une des modifications suivantes? Une modification de pension alimentaire lorsque : <ul style="list-style-type: none"> ▪ le revenu du payeur a changé et les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants indiquent une modification du montant de la pension alimentaire; ▪ les conditions de garde ont changé; ▪ un enfant n'est plus à charge ou inscrit à un programme d'enseignement et n'est pas visé par une pension alimentaire pour enfants; ▪ le payeur reçoit des prestations du programme Ontario au travail ou du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées. Une modification du droit de visite lorsque : <ul style="list-style-type: none"> ▪ les parties conviennent de passer des visites surveillées aux visites non surveillées; ▪ les changements d'emploi ou de résidence exigent la modification des conditions du droit de visite; ▪ il y a passage d'un droit de visite de jour à un droit de visite jusqu'au lendemain, ou les modalités sont légèrement modifiées (par ex., modification de la durée, changement des heures d'arrivée et de départ, nouveaux jours de congé). 	→	Oui	Passez à l'étape 6
			Non
L'affaire du client est-elle susceptible d'être réglée sur consentement ou après trois comparutions au tribunal ou moins?		Oui	Aidez le client à obtenir un règlement
	→	Non	Passez à l'étape 7
Si l'affaire passe à l'étape de l'audience contestée : a) le tribunal dispose-t-il des documents nécessaires pour prouver les prétentions du client?	→	Oui	Passez à l'étape 7b)
		Non	Demandez un ajournement au nom du client pour déposer les documents nécessaires
b) la modification sera-t-elle présentée dans le cadre d'une requête fondée sur les documents déposés?		Oui	Aidez le client à présenter la modification
	→	Non	Passez à l'étape 7c)
c) la modification sera-t-elle présentée dans le cadre d'une audience avec témoins interrogés et contre-interrogés?		Oui	Renvoi à AJO pour certificat
	→	Non	Aidez le client à présenter la modification

Annexe 11 – Formulaire de renvoi de l’avocat-conseil/l’avocat de service

Nom du client : _____

Date : _____

Au directeur régional à : _____

Problèmes du client :

- | | | |
|--|--|---|
| <input type="checkbox"/> Garde | <input type="checkbox"/> Droit de visite | <input type="checkbox"/> Pension alimentaire pour enfants |
| <input type="checkbox"/> Entretien d’un conjoint | <input type="checkbox"/> Ordonnance de non-communication | <input type="checkbox"/> Biens |
| <input type="checkbox"/> Exécution par le BOF | <input type="checkbox"/> Autre : | |

Services fournis par l’avocat de service/l’avocat-conseil :

- | | | |
|---|---|--|
| <input type="checkbox"/> Entrevue du client | <input type="checkbox"/> Évaluation de l’admissibilité financière | <input type="checkbox"/> Examen de documents |
| <input type="checkbox"/> Préparation de documents | <input type="checkbox"/> Négociation | <input type="checkbox"/> Ordonnance sur consentement |
| <input type="checkbox"/> Ajournement sur consentement | <input type="checkbox"/> Présentation d’arguments/ajournement | <input type="checkbox"/> Présence à une audience en vertu de la LSEF |
| <input type="checkbox"/> Autre : | | |

Motif du renvoi à Aide juridique Ontario : _____

Nom de l’avocat de service/l’avocat-conseil :

(Veuillez imprimer)

Signature de l’avocat de service : _____

Annexe 12 – Certificat de l’avocat de service

(Article 25 - Règlement 106 - [Loi sur les services d’aide juridique](#))

La présente atteste que _____, que j’ai aidé(e) en tant qu’avocat de service le _____ jour de _____ 20____, avait déjà entretenu des rapports professionnels privilégiés avec moi ou avec _____, l’un de mes collaborateurs dans la pratique du droit.

Fait à _____ (Ontario), ce _____ jour de _____ 20_____.

Signature de l’avocat de service

Annexe 13 – Formulaire 12 type – État de compte de l'avocat de service en matière criminelle

LEGAL AID ONTARIO
Form 12
CRIMINAL DUTY COUNSEL STATEMENT OF ACCOUNT

Office use only

SOLICITOR NUMBER: 3110011213

SOLICITOR NAME: AB BIRDWIN
Initials Surname (Please Print)

1. INDICATE THE CATEGORY OF THE CLIENTS YOU REPRESENTED BY CIRCLING EITHER: ADULTS OR YOUTHS

2. AS DUTY COUNSEL I PERFORMED SERVICES UNDER THE LEGAL AID ACT AND REGULATION AS FOLLOWS:
TIME OF DAY MUST BE COMPLETED. THERE IS A MAXIMUM OF SIX (6) ENTRIES PER ACCOUNT FORM.

LOCATION	DATE			TIME OF DAY		HRS.	MIN.
	YR.	MTH.	DAY	FROM	TO		
PROV. CT. BRAMPTON	02	03	14	8:30	1:00	4	30
PROV. CT. BRAMPTON	02	03	14	2:00	2:30	0	30

TOTAL HOURS: 5.0

TOTAL HOURLY FEES = NET HOURLY RATE X TOTAL HOURS = \$ 285

3. TRAVELLING TIME (ONLY AS PROVIDED UNDER SCHEDULE 5)

LOCATION		TIME OF DAY	
FROM	TO	FROM	TO
OFFICE	COURTHOUSE	7:30	8:30
COURTHOUSE	OFFICE	2:30	3:30

HRS: 2 MIN: 00
Total Travel Time

TOTAL TRAVELLING FEES = NET HOURLY RATE X TOTAL TIME = \$ 86

TOTAL NET FEES = \$ 371

4. DISBURSEMENTS (LETTERS MUST BE SHOWN AT NET RATE OF 0.1 HOURS PER LETTER SENT OR RECEIVED UNDER "OTHER - 4B")

(A) DISTANCE (KM)			(B) OTHER	
FROM	TO	KM	DESCRIPTION	\$
OFFICE	COURTHOUSE	85		
COURTHOUSE	OFFICE	85		

TOTAL OTHER DISB.: \$

TOTAL NUMBER OF KILOMETRES 170 x 30 c/km = TOTAL DISTANCE DISB.: \$ 51.00

TOTAL DISBURSEMENTS \$ 51.00

5. G.S.T. REGISTRATION No. 112345678910 AMOUNT OF G.S.T. BILLED ON FEES: \$ 25.97 DISBURSEMENTS: \$ 3.57 TOTAL G.S.T. BILLED \$ 29.54

6. I CERTIFY THAT THE ABOVE SERVICES WERE RENDERED BY ME:

02 03 14
YR. MTH. DAY
DATE OF ACCOUNT

A. Brown
SOLICITOR'S SIGNATURE

Annexe 13 – Formulaire 12 type – État de compte de l’avocat de service en matière criminelle (suite)

7. AS DUTY COUNSEL I ASSISTED THE FOLLOWING PERSONS IN CRIMINAL MATTERS:

INDICATE APPLICABLE STATUTE FOR EACH PERSON ASSISTED: F = Federal P = Provincial

INDICATE THE TYPE OF SERVICE PROVIDED FOR EACH PERSON. EACH TYPE OF SERVICE MUST BE TOTALLED.

DATE YY / MM / DD	NAMES OF PERSONS ASSISTED	STATUTE		Take Application	Institution Interviews	Summary Advice	Referrals	Adjournment	Pre-Trial	Diversion/Alternative Measures	Withdrawal of all Charges	Other	Financial Eligibility Test	Contested Bail Hearing	Consent Release Variation	Guilty Plea	Speak to Sentence	Trial	Action Taken at Request of Counsel Sureties, Lawyers & Others Contacted	
		F	P																	
02/03/14	1 S. SOSA	F										✓								
"	2 G. BECKERT	F		✓				✓												
"	3 A. DAWSON	F				✓														
"	4 E. BANKS	F						✓												✓
"	5 R. SANTO	F											✓			✓	✓			
"	6 B. WILLIAMS	F												✓						✓
"	7 M. GRACE	F								✓										
"	8 J. HICKMAN	F						✓												
"	9 J. CARDENAL	F															✓	✓		
"	10 M. ALOU	P				✓														
"	11 T. HUNDLEY	F													✓					
"	12 J. LIEBER	F											✓			✓	✓			
	13																			
	14																			
	15																			
	16																			
	17																			
	18																			
	19																			
	20																			
	21																			
	22																			
	23																			
	24																			
	25																			
	26																			
	27																			
	28																			
	29																			
	30																			

8. TOTAL NUMBERS ASSISTED:

FEDERAL	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
PROVINCIAL																				
TOTAL OF EACH TYPE OF SERVICE																				

Annexe 14 – Définitions des services – Formulaire 13 – État de compte en matière civile

Obtention de la demande

Cette catégorie vise l'obtention d'une demande écrite de certificat d'aide juridique. Un tel service est rarement fourni par l'avocat de service à la Cour.

Conseils sommaires

Un tel service ne devrait être inscrit à titre de service que **si une « Évaluation de l'admissibilité financière » ou un « Renvoi » est le seul service fourni au client**. Ne cochez pas la présente catégorie si l'avocat de service ou l'avocat-conseil fournit d'autres services de fond, puisque tous les services de fond fournis par l'avocat de service ou l'avocat-conseil comportent des conseils.

Renvois

Il faut cocher cette catégorie si l'avocat conseille au client de demander de l'aide à un autre service, tel qu'une clinique ou un avocat du secteur privé, en vue d'obtenir, par exemple, un certificat d'aide juridique ou des services de médiation. Vous pouvez cocher la catégorie en même temps que celle des « Conseils sommaires ».

Préparation/examen des documents de procédure

Il faut cocher cette catégorie si l'avocat de service ou l'avocat-conseil examine les actes de procédure d'un client ou l'aide à préparer des documents. Ne cochez pas la catégorie en même temps que celle des « Conseils sommaires ».

Conférence relative à la cause

Il faut cocher cette catégorie si l'avocat de service se présente à une conférence relative à la cause accompagné du client ou en son nom. En vertu des Règles en matière de droit de la famille, les conférences relatives à la cause et les conférences en vue d'une transaction sont inscrites dans cette colonne. La présence à une conférence de gestion de l'instance est inscrite sous la rubrique « Conférence préparatoire au procès » par l'avocat de service à la Cour de la famille. Ne cochez pas la présente catégorie en même temps que celle des « Conseils sommaires ».

Ajournement

Il faut cocher cette catégorie si l'avocat de service comparait devant le juge, accompagné du client ou en son nom, pour obtenir l'ajournement de l'affaire à une date ultérieure. Ne cochez pas la catégorie en même temps que celle des « Conseils sommaires ».

Annexe 14 – Définitions des services – Formulaire 13 – État de compte en matière civile (suite)

Ordonnance sur consentement

Il faut habituellement cocher cette catégorie si les conditions d'une ordonnance temporaire ont été négociées, ou dans les cas où un nombre de questions ont été réglées sur consentement bien que toutes les questions n'aient pas fait l'objet d'un règlement définitif. La catégorie est habituellement cochée en même temps que celle de l'« Ajournement ».

Audience sur les soins et la garde

Il faut cocher cette catégorie si l'avocat de service tient une audience sur les soins et la garde temporaires aux termes de la LSEF.

Autre

Cette catégorie ne devrait être utilisée que si aucune autre catégorie ne s'applique, même par analogie. La catégorie ne devrait être cochée que dans les rares cas où le service fourni n'a aucun point en commun avec tout autre service expressément énuméré.

Évaluation de l'admissibilité financière

Il faut cocher cette catégorie si l'avocat de service procède à une ÉAF. Chaque fois que la catégorie est cochée, le formulaire d'ÉAF doit être envoyé avec la facture au bureau provincial. Vous pouvez cocher la catégorie en même temps que celle des « Conseils sommaires ».

Règlement

Il faut cocher cette catégorie si l'avocat de service aide le client à obtenir le règlement définitif de l'instance.

Les autres catégories sont suffisamment explicites.

Les catégories de services suivantes sont considérées comme des catégories de services « juridiques » : ordonnances sur consentement, requêtes, conférences préparatoires au procès, procès et règlement. Lorsque de telles catégories de services (de même que celles mentionnées ci-haut) sont cochées en sus de celle des « Conseils sommaires », le pourcentage de services juridiques est réduit de façon factice.

Par exemple, prenons un avocat de service qui fournit une aide à quatre personnes en une journée. L'avocat de service obtient une ordonnance sur consentement pour un client, présente une requête au nom de deux des trois autres clients et négocie un règlement pour la quatrième personne. La totalité des services fournis ce jour-là sont donc des services « juridiques ». Si l'avocat de service cochait la catégorie des « Conseils sommaires » à l'égard de ces quatre clients en sus de la catégorie des quatre services juridiques, il réduirait à 50 p. cent le pourcentage de services juridiques fournis ce jour-là, rien qu'en cochant la catégorie des « Conseils sommaires ».

Annexe 15 – Formulaire 13 type – État de compte de l'avocat de service en matière civile

LEGAL AID ONTARIO
Form 13
CIVIL DUTY COUNSEL STATEMENT OF ACCOUNT

Office use only

SOLICITOR NUMBER: 213411234

SOLICITOR NAME: LM LAWYER
Initials Surname (Please Print)

1. INDICATE ONE OF THE FOLLOWING TYPES OF DUTY COUNSEL SERVICES: (Circle applicable number)
 1 FAMILY COURT 2 ADVICE LAWYER 3 MENTAL HEALTH 4 FLIC 5 OTHER

2. AS DUTY COUNSEL I PERFORMED SERVICES UNDER THE LEGAL AID ACT AND REGULATION AS FOLLOWS:
 TIME OF DAY MUST BE COMPLETED. THERE IS A MAXIMUM OF SIX (6) ENTRIES FOR ACCOUNT FORM.

LOCATION	DATE			TIME OF DAY		HRS. MIN.	
	YR.	MTH.	DAY	FROM	TO	HRS.	MIN.
123 Main St., London	012	013	014	9:30	12:00	2	30
" " "	012	013	014	1:00	4:00	3	00

5.5
TOTAL HOURS

TOTAL HOURLY FEES = NET HOURLY RATE X TOTAL HOURS = \$ 313.50

3. TRAVELLING TIME (ONLY AS PROVIDED UNDER SCHEDULE 5)

LOCATION		TIME OF DAY	
FROM	TO	FROM	TO
 			

HRS. MIN.
Total Travel Time

TOTAL TRAVELLING FEES = NET HOURLY RATE X TOTAL TIME = \$ _____
 TOTAL NET FEES = \$ _____

4. DISBURSEMENTS (LETTERS MUST BE SHOWN AT NET RATE OF 0.1 HOURS PER LETTER SENT OR RECEIVED UNDER "OTHER - 4B")

(A) DISTANCE (KM)			(B) OTHER	
FROM	TO	KM	DESCRIPTION	\$
 			 	

TOTAL OTHER DISB.: \$ _____
 TOTAL NUMBER OF KILOMETRES _____ X _____ c/km = TOTAL DISTANCE DISB.: \$ _____
 TOTAL DISBURSEMENTS \$ _____

5. G.S.T. REGISTRATION NO. 918716154312110 AMOUNT OF G.S.T. BILLED ON FEES: \$ 21.95 DISBURSEMENTS: \$ _____ TOTAL G.S.T. BILLED \$ 21.95

6. I CERTIFY THAT THE ABOVE SERVICES WERE RENDERED BY ME:
012 013 015
 YR. MTH. DAY DATE OF ACCOUNT
J. M. Lawyer
 SOLICITOR'S SIGNATURE

FORM 13 00/02

Annexe 15 – Formulaire 13 type – État de compte de l’avocat de service en matière civile (suite)

7. AS DUTY COUNSEL I ASSISTED THE FOLLOWING PERSONS IN CIVIL MATTERS:		INDICATE THE TYPE OF SERVICE PROVIDED FOR EACH PERSON. EACH TYPE OF SERVICE MUST BE TOTALLED.																
DATE	NAMES OF PERSONS ASSISTED	Take Application	Summary Advice	Referrals	Prepare/Review Court Documents	Case Conference	Adjournment	Consent Order	Care & Custody Hearing	Other	Financial Eligibility Test	Motion	Garnishment Hearing	Show Cause – Family Support Plan	Pre-Trial	Trial	Negotiation	Settlement
YY / MM / DD																		
02/03/04	1 James Adams		✓								✓							
	2 Keith Birch				✓			✓										✓
	3 Carla Cosens										✓	✓						
	4 Lisa Duncan			✓			✓											
	5 Mark Evans				✓													
	6 Nancy Frame	✓												✓				✓
	7 Peter Gunn				✓	✓		✓										
	8 Risa Hunoltz	✓																
	9 Tony Ignacio				✓											✓		
	10 Vera Junaca						✓											
	11 William Kirk	✓	✓								✓							
	12 Arthur Lumsden				✓	✓					✓							✓
	13 Bert Macassa				✓							✓						
	14 Debbie Noone	✓	✓								✓							
	15 Frank O'Brien							✓										
	16 Gus Prakash				✓		✓											✓
	17																	
	18																	
	19																	
	20																	
	21																	
	22																	
	23																	
	24																	
	25																	
	26																	
	27																	
	28																	
	29																	
	30																	
8. TOTAL NUMBERS ASSISTED:		5 3 7 2 3 2 1 5 2 1 1 3 2																
116		TOTAL OF EACH TYPE OF SERVICE																

Annexe 16 – Évaluation de l’admissibilité financière à l’intention des avocats de service

Vous trouverez aux deux pages suivantes des formules d’évaluation financière à l’intention des avocats de service se rapportant aux services liés à l’administration des tribunaux et aux services d’avocat-conseil.

Annexes et formulaires



Aide juridique Ontario
Vérification de l'admissibilité financière
pour l'obtention de services judiciaires d'un avocat de service

Date : ____/____/____
année mois jour

[À l'exclusion des personnes bénéficiant de l'aide sociale, d'un prêt étudiant ou du programme de sécurité de la vieillesse ainsi que du revenu annuel garanti]

Nom : _____ Sexe : <input type="checkbox"/> Masculin <input type="checkbox"/> Féminin	
<small>Prénom</small>	<small>Nom de famille</small>
Emplacement du tribunal : _____ Bureau régional : _____	
Type de service : <input type="checkbox"/> Droit criminel <input type="checkbox"/> Droit de la famille	
Service nécessitant une évaluation :	<input type="checkbox"/> Plaidoyer de culpabilité <input type="checkbox"/> Procès <input type="checkbox"/> Conférence préparatoire (droit de la famille) <input type="checkbox"/> Négociation <input type="checkbox"/> Règlement
	<input type="checkbox"/> Plaidoyer en matière de sentence <input type="checkbox"/> Représentation à une requête <input type="checkbox"/> Audience concernant une saisie-arrêt <input type="checkbox"/> Exposé devant le BOF <input type="checkbox"/> Négociation d'une ordonnance par consentement (plus de 20 min.)
1. Combien de personnes habitent l'unité familiale, y compris vous-même, votre conjoint et les enfants à charge?	
1	2
4	5+
2. Quel est le total du revenu brut annuel [ou mensuel] de l'unité familiale?	
<input type="checkbox"/> Aucun revenu	<input type="checkbox"/> moins de 18 000 \$ [1 500 \$]
<input type="checkbox"/> de 18 000 \$ à 26 999 \$ [de 1 500 \$ à 2 249 \$]	<input type="checkbox"/> de 27 000 \$ à 30 999 \$ [de 2 250 \$ à 2 582 \$]
<input type="checkbox"/> de 31 000 \$ à 36 999 \$ [de 2 582 \$ à 3 082 \$]	<input type="checkbox"/> de 37 000 \$ à 43 000 \$ [de 3 083 \$ à 3 583 \$]
<input type="checkbox"/> plus de 43 000 \$ [3 583 \$]	
3. Le montant total de vos liquidités dépasse-t-il 1 500 \$, y compris le montant de vos comptes bancaires, de vos REER, de vos CPG et autres biens similaires? [à l'exclusion des véhicules, des biens immobiliers et des meubles]	
	<input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui
4. Êtes-vous propriétaire d'un bien immobilier (terrain ou maison)?	
	<input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui
La propriété fait-elle l'objet d'un différend conjugal?	
	<input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui
5. Le client est-il financièrement admissible à recevoir l'aide d'un avocat de service? <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui	
Déclaration :	
Je, _____, de _____ de _____ déclare que les renseignements qui précèdent sont véridiques et exacts et je formule la présente déclaration en estimant consciencieusement qu'elle est vraie, sachant qu'elle s'applique de la même façon que si elle avait été faite sous serment.	
Fait devant moi à _____, province de l'Ontario, le _____ 20 _____.	
_____ Numéro de l'avocat	_____ Signature de l'avocat de service
	_____ Signature du client
<small>Les renseignements personnels de cette demande sont recueillis en vertu de l'article 83 de la Loi sur les services d'aide juridique et serviront à déterminer l'admissibilité aux services d'aide juridique. Adressez vos questions à ce sujet au Coordonnateur de l'accès à l'information, 375, avenue University, bureau 404, Toronto (Ontario) M5G 2G1, 416-979-1446 ou 1-800-668-8258.</small>	



Aide juridique Ontario
Vérification de l'admissibilité financière
pour l'obtention de services d'un avocat-conseil

Date : ____/____/____
année mois jour

[À l'exclusion des personnes bénéficiant de l'aide sociale, d'un prêt étudiant ou du programme de sécurité de la vieillesse ainsi que du revenu annuel garanti]

Nom : _____ Sexe : Masculin Féminin
Prénom Nom de famille

Emplacement : _____ Bureau régional : _____

Type de service : Immigration Droit criminel Droit civil Droit de la famille

Service nécessitant une évaluation :

<input type="checkbox"/> Conseil	<input type="checkbox"/> Examen de documents
<input type="checkbox"/> Renvois	<input type="checkbox"/> Rédaction de documents
<input type="checkbox"/> Cautionnement par téléphone	<input type="checkbox"/> Négociation
<input type="checkbox"/> Règlement	<input type="checkbox"/> Négociation d'une ordonnance par consentement (plus de 20 min.)
<input type="checkbox"/> Affaire urgente	<input type="checkbox"/> Représentation à la demande d'un avocat du secteur privé
<input type="checkbox"/> Autre	

5. Combien de personnes habitent l'unité familiale, y compris vous-même, votre conjoint et les enfants à charge?

1	2	3
5	5+	

6. Quel est le total du revenu brut annuel [ou mensuel] de l'unité familiale?

<input type="checkbox"/> Aucun revenu	<input type="checkbox"/> moins de 18 000 \$ [1 500 \$]	<input type="checkbox"/> de 18 000 \$ à 26 999 \$ [de 1 500 \$ à 2 249 \$]	<input type="checkbox"/> de 27 000 \$ à 30 999 \$ [de 2 250 \$ à 2 582 \$]
	<input type="checkbox"/> de 31 000 \$ à 36 999 \$ [de 2 582 \$ à 3 082 \$]	<input type="checkbox"/> de 37 000 \$ à 43 000 \$ [de 3 083 \$ à 3 583 \$]	<input type="checkbox"/> plus de 43 000 \$ [3 583 \$]

7. Êtes-vous propriétaire d'un bien immobilier (terrain ou maison)? Non Oui
 La propriété fait-elle l'objet d'un différend conjugal? Non Oui

5. Le client est-il financièrement admissible à recevoir l'aide d'un avocat de service? Non Oui

Déclaration :

Je, _____, de _____ de

_____ déclare que les renseignements qui précèdent sont véridiques et exacts et je formule la présente déclaration en estimant consciencieusement qu'elle est vraie, sachant qu'elle s'applique de la même façon que si elle avait été faite sous serment.

Fait devant moi à _____, province de l'Ontario, le _____ 20 _____.

 Numéro de l'avocat

 Signature de l'avocat de service

 Signature du client

Les renseignements personnels de cette demande sont recueillis en vertu de l'article 83 de la Loi sur les services d'aide juridique et serviront à déterminer l'admissibilité aux services d'aide juridique. Adressez vos questions à ce sujet au Coordonnateur de l'accès à l'information, 375, avenue University, bureau 404, Toronto (Ontario) M5G 2G1, 416-979-1446 ou 1-800-668-8258.